

1/ Rapport

1/3. Evaluation environnementale

Document approuvé par le Conseil Communautaire le

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

PREAMBULE.....	7
Partie 1 Evaluation environnementale.....	10
<i>Chapitre A Analyse des incidences sur l'environnement</i>	<i>11</i>
A.1 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels.....	12
A.1.1 Incidences sur les continuités écologiques	13
A.1.1.1 Rappel des enjeux	13
A.1.1.1 Scénario tendanciel	14
A.1.1.2 Analyse du projet	14
A.1.1.3 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : milieux ouverts à semi-ouverts	14
A.1.1.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : forêts / milieux fermés.....	18
A.1.1.5 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : boisements linéaires / haies	18
A.1.1.6 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : cours d'eau et zones humides	20
A.1.2 Incidences sur la faune et la flore	24
A.1.2.1 Rappel des enjeux	24
A.1.2.2 Scénario tendanciel	24
A.1.2.3 Analyse du projet	24
A.1.2.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	24
A.1.3 Incidences sur les milieux naturels inventoriés et/ou protégés	29
A.1.3.1 Rappel des enjeux	29
A.1.3.2 Scénario tendanciel	29
A.1.3.3 Analyse du projet	29
A.1.3.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	29

A.2.1	Incidences sur la qualité des masses d'eau.....	38
A.2.1.1	Rappel des enjeux	38
A.2.1.2	Scénario tendanciel.....	38
A.2.1.3	Analyse du projet	38
A.2.1.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	39
A.2.2	Incidences sur la qualité de l'air	42
A.2.2.1	Rappel des enjeux	42
A.2.2.2	Scénario tendanciel.....	42
A.2.2.3	Analyse du projet	42
A.2.3	Incidences sur la qualité des sols	43
A.2.3.1	Rappel des enjeux	43
A.2.3.2	Scénario tendanciel.....	43
A.2.3.3	Analyse du projet	43
A.2.3.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	44
A.3	Incidences sur les ressources naturelles.....	46
A.3.1	Incidences sur la consommation d'espace	47
A.3.1.1	Rappel des enjeux	47
A.3.1.2	Scénario tendanciel.....	47
A.3.1.3	Analyse du projet	47
A.3.1.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	47
A.3.2	Incidences sur la ressource en eau	50
A.3.2.1	Rappel des enjeux	50
A.3.2.2	Scénario tendanciel.....	50
A.3.2.3	Analyse du projet	50
A.3.3	Incidences sur la ressource en matériaux.....	51
A.3.3.1	Rappel des enjeux	51

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

A.3.3.2	Scénario tendanciel	51	A.4.4.3	Analyse du projet	62
A.3.3.3	Analyse du projet	51	A.5.1	Incidences sur la santé publique	64
A.3.4	Incidences sur la ressource énergétique	52	A.5.1.1	Rappel des enjeux	64
A.3.4.1	Rappel des enjeux	52	A.5.1.2	Scénario tendanciel	64
A.3.4.2	Scénario tendanciel	53	A.5.1.3	Analyse du projet	64
A.3.4.3	Analyse du projet	53	A.5.1.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	65
A.3.4.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	53	A.5.2	Incidences sur les nuisances	68
A.4.1	Incidences sur le risque inondation	55	A.5.2.1	Rappel des enjeux	68
A.4.1.1	Rappel des enjeux	55	A.5.2.2	Scénario tendanciel	68
A.4.1.2	Scénario tendanciel	55	A.5.2.3	Analyse du projet	68
A.4.1.3	Analyse du projet	55	A.5.2.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	68
A.4.1.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	56	A.5.3	Incidences sur la gestion des déchets	71
A.4.2	Incidences sur le risque mouvements de terrains et les cavités	59	A.5.3.1	Rappel des enjeux	71
A.4.2.1	Rappel des enjeux	59	A.5.3.2	Scénario tendanciel	71
A.4.2.2	Scénario tendanciel	59	A.5.3.3	Analyse du projet	71
A.4.2.3	Analyse du projet	59	A.5.4	Incidences sur l'accès à la nature	72
A.4.2.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	59	A.5.4.1	Rappel des enjeux	72
A.4.3	Incidences sur le risque feu de forêt	60	A.5.4.2	Scénario tendanciel	72
A.4.3.1	Rappel des enjeux	60	A.5.4.3	Analyse du projet	72
A.4.3.2	Scénario tendanciel	60	A.5.4.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	72
A.4.3.3	Analyse du projet	60	A.5.5	Incidences sur les déplacements	78
A.4.3.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	60	A.5.5.1	Rappel des enjeux	78
A.4.4	Incidences sur les risques technologiques	62	A.5.5.2	Scénario tendanciel	78
A.4.4.1	Rappel des enjeux	62	A.5.5.3	Analyse du projet	78
A.4.4.2	Scénario tendanciel	62	A.6.1	Incidences sur le paysage	81
			A.6.1.1	Rappel des enjeux	81

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

A.6.1.2	Scénario tendanciel	81
A.6.1.3	Analyse du projet	81
A.6.1.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	82
A.6.2	Incidences sur le patrimoine architectural	84
A.6.2.1	Rappel des enjeux	84
A.6.2.2	Scénario tendanciel	84
A.6.2.3	Analyse du projet	84
A.6.2.4	Zones susceptibles d'être touchées de manière notable .	85
<i>Chapitre B Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement.....</i>		<i>87</i>
B.1	Mesures relatives à la biodiversité et aux milieux naturels.....	89
B.2	Mesures relatives à la qualité des milieux	92
B.3	Mesures relatives aux ressources naturelles	93
B.4	Mesures relatives aux risques.....	95
B.5	Mesures relatives au cadre de vie.....	96
B.6	Mesures relatives au paysage et patrimoine	98
<i>Chapitre C Indicateurs de suivi et méthodes utilisées.....</i>		<i>99</i>
C.1	Indicateurs de suivi.....	100
C.2	Méthodes utilisées.....	102
C.2.1	Méthodes utilisées pour l'analyse de la trame verte et bleue	102
C.2.2	Méthodes utilisées pour l'état initial de l'environnement	106
C.2.3	Méthodes utilisées pour l'analyse des incidences	107

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

PREAMBULE

Par délibération en date du 7 mai 2014, le Conseil de la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : le PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois, qui couvrira l'ensemble du territoire communautaire.

CONTEXTE DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

L'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), est avant tout :

- l'harmonisation et la cohérence dans le développement du territoire sur la totalité de sa surface et non seulement sur les communes les mieux placées qui feraient un PLU,
- l'élaboration d'un document d'urbanisme unique, avec des règles communes, tout en laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers,
- l'appui de la démarche Agenda 21 engagée par la communauté de communes et l'intégration de questionnements et problématiques dépassant ceux d'une commune : par exemple les transports, la qualité des espaces naturels, l'habitat et le développement économique,
- une meilleure intégration des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision,
- une gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et une meilleure répartition géographique des zones de peuplement futur grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal,

- la possibilité pour l'ensemble de nos communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation, ce qui ne peut être assuré par une carte communale,
- une économie d'échelle et mutualisation des moyens permettant des budgets accessibles au territoire.

L'établissement du PLUi a également un intérêt évident pour une bonne gestion du développement intercommunal et permettra, à travers notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'exprimer les principaux objectifs qui sont de :

- conforter l'habitat dans les hameaux et villages sur l'ensemble du territoire,
- faciliter l'accueil de jeunes et de nouveaux actifs,
- permettre une large réutilisation de l'habitat vacant et des anciens locaux professionnels,
- préserver le potentiel agricole et les ressources naturelles,
- accompagner la démarche de développement endogène et d'économie solidaire de proximité,
- harmoniser et améliorer la qualité architecturale du bâti et son intégration paysagère,
- se doter d'une « gouvernance et médiation locale » pour la gestion de l'espace et de l'urbanisme.

Les élus entendent établir un projet communautaire alliant un développement urbain maîtrisé et la préservation et la mise en valeur du patrimoine. L'étude visant à la réalisation de ce document s'organise en plusieurs étapes successives : le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, la définition du projet urbain puis l'élaboration du PLUi en tant que tel et l'explication des choix du PLUi.

CONTENU PLUi

Le PLUi comprend :

- **Un rapport de présentation**

C'est le document de présentation générale du PLUi qui établit les liens entre les différentes pièces du dossier en expliquant les choix retenus pour établir le projet de PLUi.

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Conformément à l'article R.151-2, le rapport de présentation comporte les justifications de :

« 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

Le rapport de présentation n'est juridiquement pas opposable aux tiers.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Le PADD présente le projet communautaire global et définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la communauté de communes : il constitue le cadre de cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, d'équipement commercial, de transports et déplacements, de développement des communications numériques, de loisirs, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

En complément, il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace à partir d'une analyse de la consommation sur une période de l'ordre de 10 ans et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est juridiquement pas opposable aux tiers.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP ont vocation à permettre à la collectivité, même si elle ne maîtrise pas le foncier ou ne souhaite pas réaliser elle-même l'opération, d'orienter l'aménagement futur du secteur concerné selon des principes directeurs.

Les OAP sont opposables aux tiers et, depuis la loi « Grenelle II », elles sont devenues obligatoires. Elles peuvent concerner soit des zones déjà construites (U), soit des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation (zones AU différentes des zones AU0), soit des zones naturelles (N).

En effet, en ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à

l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **Le règlement**

Opposable aux tiers, il traduit réglementairement le PADD auquel il est subordonné. Il comprend des documents graphiques et des dispositions réglementaires qui constituent un ensemble indissociable et complémentaire.

- **Les annexes**

Elles sont données à titre d'information en application des articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme afin de permettre aux habitants, aux acteurs économiques, aux aménageurs... d'avoir une connaissance aussi exhaustive que possible des contraintes qui s'appliquent à ce territoire.

PARTIE 1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE A ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

A.1 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

A.1.1 INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

A.1.1.1 Rappel des enjeux

Le territoire de la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois se caractérise par une mosaïque de milieux, favorables aux échanges écologiques.

Les milieux ouverts à semi-ouverts (cultures, prairies temporaires et permanentes, vergers, vignes, estives) sont les milieux les plus importants au sein du territoire intercommunal, tant en termes de surface qu'en termes de diversité. Au total, ils couvrent 18 082 ha - soit 53 % du territoire - et sont particulièrement présents dans la partie ouest (communes les plus cultivées). Parmi ces milieux, les milieux prairiaux représentent un enjeu majeur car ils ont fortement décliné au cours des dernières décennies, sous l'effet des changements de pratiques agricoles (abandon des secteurs les plus difficiles d'accès sous l'effet de la mécanisation).

Les forêts représentent ensuite un ensemble de 13 173 ha, soit près de 39 % du territoire. Elles épousent principalement le chevelu hydrographique et sont surtout présentes sur les communes les plus au nord et à l'est du territoire. La majeure partie de ces formations correspond à des espèces feuillues, néanmoins on trouve également quelques forêts de conifères, notamment au nord-est et au sud-est de l'intercommunalité.

Un réseau dense de haies (960 km) parcourt également le territoire, formant avec les prairies et les cultures un paysage bocager. Cependant ce réseau de haies est particulièrement altéré dans la partie ouest du territoire (exploitation de grandes parcelles de céréales).

Enfin, de nombreux cours d'eau sont présents sur le territoire. Ils représentent un linéaire de 447 km. De taille variable, ils sont le support d'une végétation plus ou moins dense et de nombreuses zones humides. Néanmoins, de nombreuses retenues collinaires sont présentes sur le territoire, pouvant dans certains cas représenter un obstacle aux continuités écologiques.

=> Enjeu 1 : Prise en compte les milieux à plus forte biodiversité dans le PLUi et les réflexions territoriales.

=> Enjeu 2 : Maintien d'une activité agricole extensive favorable à l'entretien et à la préservation des milieux naturels ouverts et des milieux sensibles comme les zones humides (notamment les prairies en fonds de vallons).

=> Enjeu 3 : Préservation et renforcement de la trame bocagère (notamment à l'ouest du territoire).

=> Enjeu 4 : Préservation des boisements et des éléments boisés sur l'ensemble du territoire.

=> Enjeu 5 : Prise en compte des objectifs du SCOT et du SRCE pour maintenir une trame verte et bleue de qualité.

=> Enjeu 6 : Prise en compte des objectifs du SAGE bassin de l'Agout, qui comporte les règles suivantes :

- Disposition n°4 : Tout projet impactant une zone humide sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires ;
- Disposition n°5 : Tout projet impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires.

=> Enjeu 7 : Prise en compte des objectifs du volet B1 « Restauration des milieux » du contrat de rivière Tarn, notamment :

- Mettre en place un programme sectorisé de restauration, d'entretien et de gestion des berges et des lits ;
- Préserver les écosystèmes liés aux milieux aquatiques et sauvegarder la biodiversité.

A.1.1.1 Scénario tendanciel

Dans les années à venir, en raison d'une évolution des pratiques agricoles (mécanisation), on peut s'attendre à un abandon et à un enrichissement des milieux ouverts les plus difficiles d'accès, ainsi qu'à une dégradation de la trame bocagère. On peut également s'attendre à une fragmentation des milieux liée à l'urbanisation dans la zone d'influence d'Albi. De plus, le diagnostic mentionne l'existence de nouveaux projets de retenues collinaires.

A.1.1.2 Analyse du projet

La continuité écologique est un des enjeux forts de préservation portés par le PLUi.

A travers l'Axe III du PADD, la communauté de communes affirme en effet son souhait de préserver le bon équilibre des milieux naturels. Elle propose ainsi :

- D'engager une politique de préservation des ressources naturelles et des milieux les plus fragiles ;
- De conserver une activité agricole diversifiée, afin de lutter contre l'enrichissement et la fermeture des espaces ;
- D'accompagner les mutations agricoles qui permettent de conserver le maillage écologique, notamment sur la partie ouest du territoire ;
- De limiter fortement l'implantation de centrales solaires photovoltaïques au sol, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- De relayer les orientations et prescriptions de la nouvelle politique GEMAPI, notamment à travers l'amélioration de la qualité halieutique des rivières et la préservation des ripisylves de feuillus.

Par ailleurs, à travers l'Axe II du PADD, la communauté de communes propose de développer une gestion forestière durable, qui implique

notamment une meilleure connaissance des milieux forestiers et une amélioration de la gestion par les propriétaires.

En cohérence avec ces objectifs, le zonage prévoit 12 024 ha (35 % du territoire) de zones naturelles et forestières (N), ainsi que 21 584 ha (63 % du territoire) de zones agricoles (A).

Sur ces zones, les constructions et activités sont interdites, à l'exception des installations nécessaires à des équipements collectifs, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les activités agricoles, pastorales ou forestières du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Quelques autorisations exceptionnelles sont également à noter, par exemple : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière en zone N ; les constructions et installations liées à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique en zones NT et NL.

Par ailleurs, le PLUi ne prévoit que 46,3 ha (0,1 % du territoire) de zones à urbaniser (AU) en continuité urbaine. De plus, sur les zones déjà urbanisées (U), le règlement stipule que les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale et que les espaces non bâtis et aires de stationnement doivent être également plantés d'essences locales.

A.1.1.3 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : milieux ouverts à semi-ouverts

L'ensemble des OAP concernent des milieux ouverts souvent cultivés. Plusieurs parcelles concernées par des OAP sont inscrites en prairies permanentes au registre parcellaire graphique (RPG) 2017. Les milieux prairiaux sont donc susceptibles d'être impactés par le projet de territoire. L'aménagement de ces prairies génèrera en effet une imperméabilisation des sols via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces communes (voire patrimoniales) liées aux milieux ouverts.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Néanmoins, les surfaces concernées ne représentent que 7,6 ha, soit seulement 0,09 % de la surface totale en prairie permanente du territoire. De plus, ces parcelles sont en grande majorité localisées à proximité des bourgs et hameaux existants, et plus de la moitié se situent le long de la RD999. Il s'agit donc de secteurs déjà au contact de l'activité humaine.

Communes	OAP touchant une prairie permanente		Surface en prairie permanente concernée (m²)
	N°	Nom	
Alban	11	Secteur de la Fontaine	29 344
	13	Secteur de Ladrech	2 878
	17	Secteur de l'ancien Foirail	4 946
Curvalle	41	Secteur du Goutinol (ZNIEFF de type II)	11 938
	43	Fangouse (OAP économique destinée à la filière bois)	1 831
Le Fraysse	52	La Janade	3 076
Miolles	71	Le sol	2 434
Mouzieys Teulet	91	Font rouge	3 071
Paulinet	101	Centre bourg	1 583
Villefranche d'Albigeois	142	Secteur de Rigoudens	7865
	146	Secteur de la Trivale	7340

Mesures visant à réduire les incidences :

Sur l'ensemble des OAP, le projet de territoire prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces

végétalisés. Cette mesure devrait permettre de réduire l'emprise des projets sur les milieux ouverts.

Concernant les voies internes aux OAP, le projet préconise également de veiller à limiter l'emprise des voies sur le milieu et de rester dans une configuration de voie rurale. Plus spécifiquement pour les secteurs de la Fontaine à Alban (OAP n°11 – cf tableau ci-dessous) et du Goutinol à Curvalle (OAP n°41), des voies douces sont prévues.

Par ailleurs, le règlement recommande que les clôtures végétalisées soient privilégiées et qu'aucun mur maçonné ne soit édifié sur les limites séparatives avec la zone agricole. Cette mesure devrait donc limiter les obstacles à la continuité des milieux ouverts.

Mesures d'accompagnement :

Dans le cas précis de l'OAP de la Fontaine à Alban (OAP n°11 – cf tableau ci-dessous), le projet prévoit un espace public partagé végétal, avec des essences locales de préférence, susceptible de présenter un intérêt en termes de trame de verte.

OAP n°11 – Secteur de la Fontaine – ALBAN

Type de milieu : Culture – Prairie permanente – herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) - (RGP 2017)

Descriptif : L'OAP « Secteur de la Fontaine » à Alban correspond à une zone de 33 600 m², qui couvre une prairie permanente de 29 403 m², à proximité immédiate du centre bourg d'Alban. Ce terrain est limité par des parcelles résidentielles au nord et à l'est. Il est séparé de parcelles agricoles par des haies bocagères au sud et à l'ouest.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone pourrait avoir plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, ainsi que la perte d'habitats et/ou le dérangement d'espèces communes (voire patrimoniales) liées aux milieux ouverts.



Légende

- Simulation du bâti
- Elements linéaires
- Front bâti
 - Haies et espaces de transition paysagère à créer
 - Voie de desserte locale
 - Voie en sens unique
 - Voie de desserte locale à terme
 - Réseau de promenades et modes doux
 - Réseau de promenades et modes doux
- Elements surfaciques
- Secteur à dominante d'habitat collectif densité faible
 - Secteur à dominante d'habitat individuel densité faible
 - Secteur à dominante d'habitat individuel densité moyenne
 - Espace public et partagé végétal
- Elements ponctuels
- Element végétal à préserver
 - Création d'ouvrage hydraulique
 - Arbres à implanter ou à préserver
 - Arbres implantés en accompagnement de la voirie



Mesures visant à éviter les incidences :

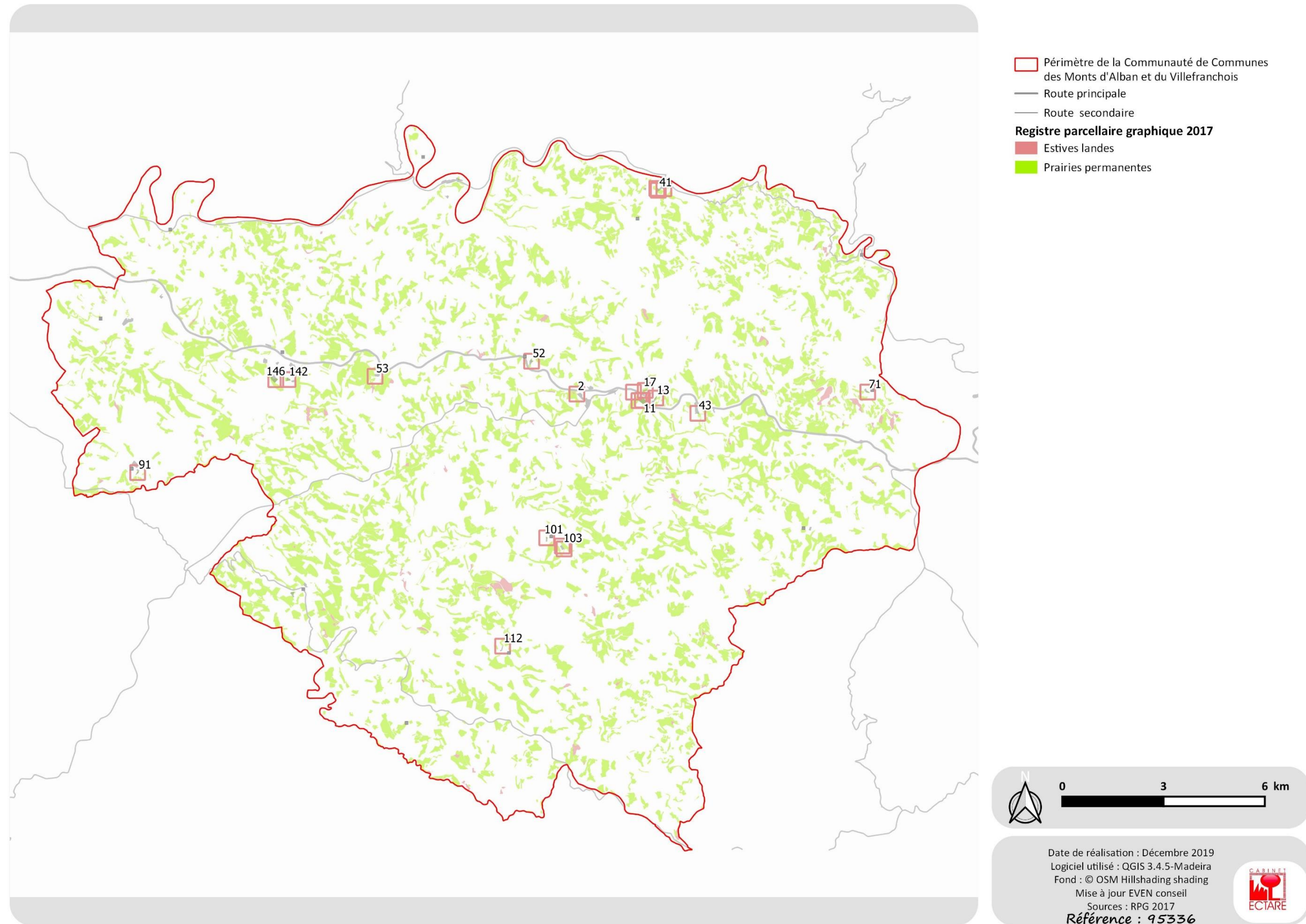
- Les espaces libres de constructions seront maintenus le plus possible en espaces végétalisés.

Mesures visant à réduire les incidences :

- La voie interne devra faire l'objet d'un traitement qualitatif tout en veillant à limiter son emprise et à rester dans une configuration de voie rurale.
- Les clôtures végétalisées sont à privilégier et les haies devront être composées d'essences locales et diversifiées.
- Les cheminements doux feront le lien entre le quartier, son espace vert, les chemins de randonnées et le cœur de village.

Mesures d'accompagnement :

- Les espaces libres communs seront plantés et aménagés.
- Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées.
- Un espace vert gérant l'interface entre l'opération et son environnement sera réalisé à l'ouest en accroche avec la trame bocagère. Le caractère végétal de ces espaces sera donc privilégié. Les essences végétales seront locales de préférence.



Carte 1 : Localisation des prairies permanentes et des estives landes (RPG 2017) du territoire et les OAP impactant ces milieux

A.1.1.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : forêts / milieux fermés

Le zonage du projet tend globalement à préserver les milieux fermés. En effet, bien qu'aucun espace boisé classé (EBC) ne soit prévu par le règlement, et que quelques lisières soient concernées par des OAP, la surface de forêt en zone à urbaniser (AU) représente une part très faible de la surface totale en forêt du territoire.

A.1.1.5 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : boisements linéaires / haies

La quasi-totalité des OAP concernent des secteurs traversés ou délimités par des haies. Ces milieux sont donc susceptibles d'être impactés par le projet de territoire. L'aménagement des parcelles ciblées générera en effet des coupures dans la trame de haies, voire une destruction totale de ces milieux, coïncidant avec la perte d'habitats et/ou le dérangement des espèces communes (voire patrimoniales) associées.

Néanmoins le projet de territoire tient compte et limite son incidence globale sur ces milieux à travers plusieurs mesures.

Mesures visant à éviter les incidences :

De manière localisée, le règlement prévoit que les plantations existantes soient préservées sur certaines OAP (ex : OAP n°101 à Paulinet). Cette mesure évitera la destruction des haies sur ce secteur.

Mesures visant à réduire les incidences :

Sur l'ensemble des OAP, le règlement limite la destruction des linéaires de haies en recommandant de privilégier les clôtures végétalisées composées d'essences locales et diversifiées au niveau des limites parcellaires. Il prévoit également qu'aucun mur maçonné ne soit édifié sur les limites séparatives avec la zone agricole, où des plantations seront préférées, afin de composer un écrin végétal autour de la zone urbanisée.

Mesures d'accompagnement :

La communauté de communes affirme sa volonté de préserver la trame bocagère à travers la préservation de plus de 838 km de boisements linéaires au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Au regard de la qualité du maillage bocager présent sur le territoire, la préservation de maillage de haies apparaît particulièrement pertinente.



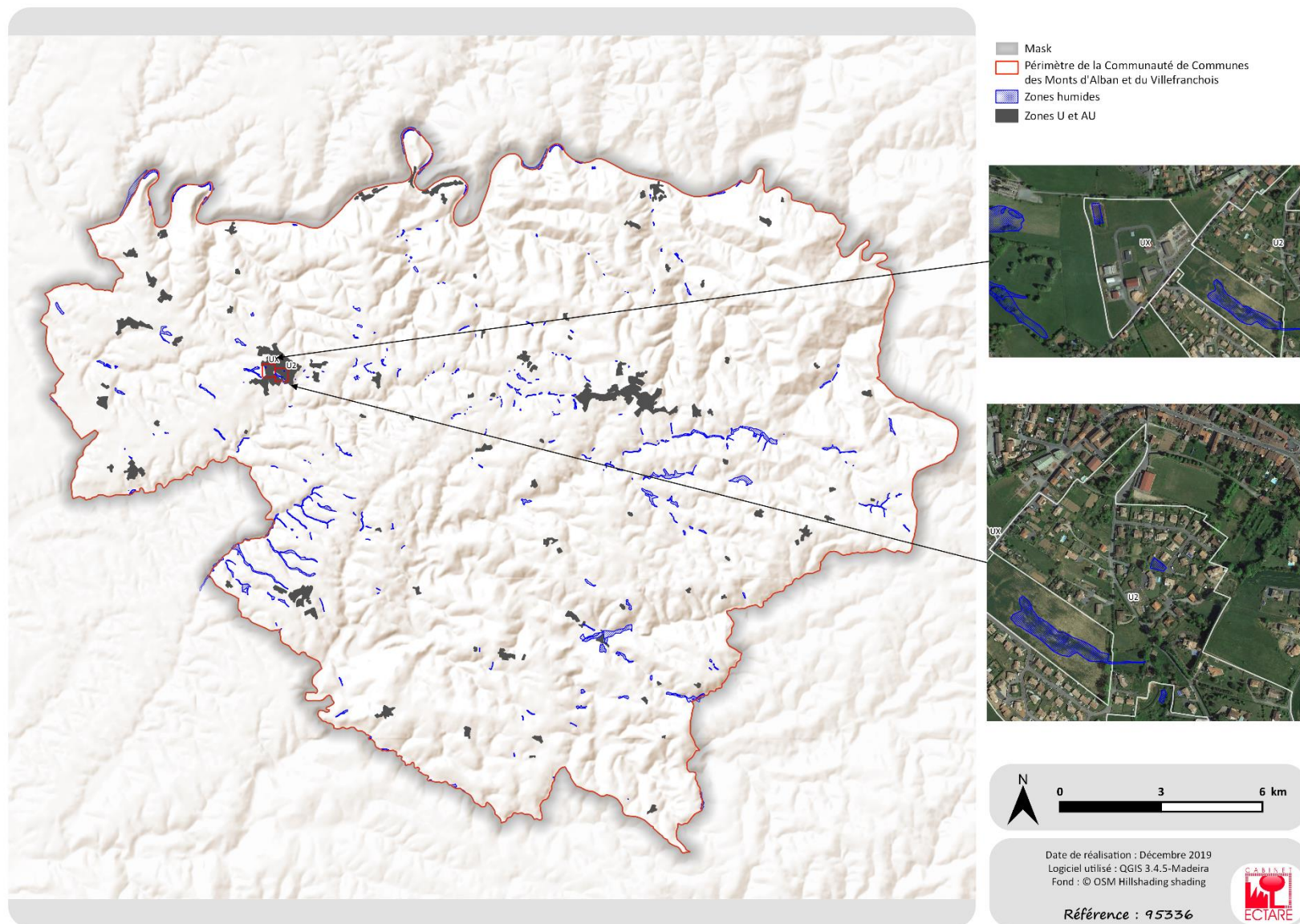
Carte 2 : Préservation des haies à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

A.1.1.6 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : cours d'eau et zones humides

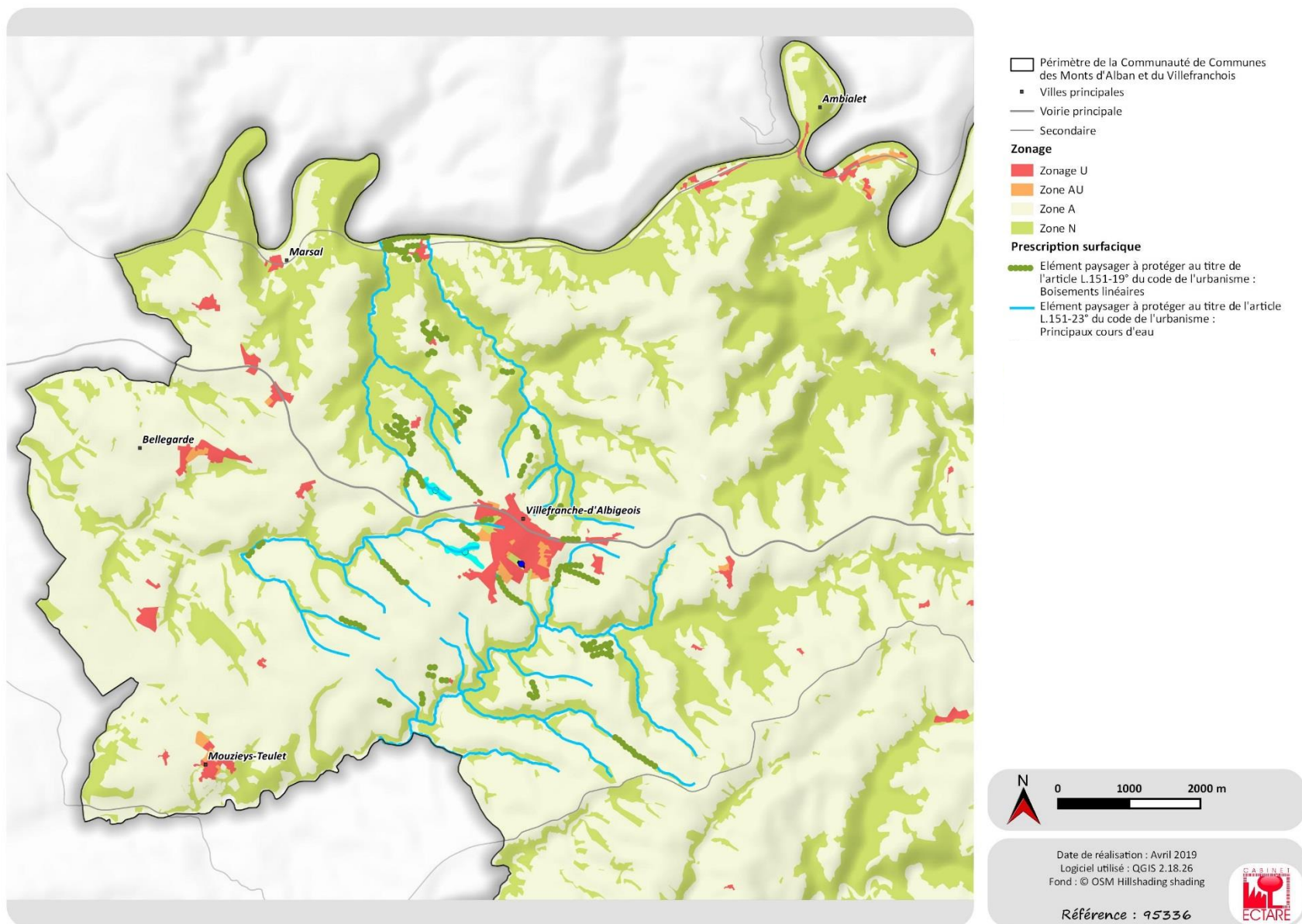
Le PLUi tend globalement à préserver les milieux aquatiques et humides. Les cours d'eau du territoire sont en effet principalement classés en zones naturelles et forestières (N), sur lesquelles les constructions et usages des sols sont très limités. Par ailleurs, seules deux zones humides sont incluses dans une zone U actuellement urbanisée. Celles-ci se situent sur la commune de Villefranche-d'Albigeois.

Au-delà du zonage, la communauté de communes affirme sa volonté de préserver la trame bleue à travers la protection d'un linéaire de cours d'eau de plus de 53 km au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dans la partie ouest du territoire.

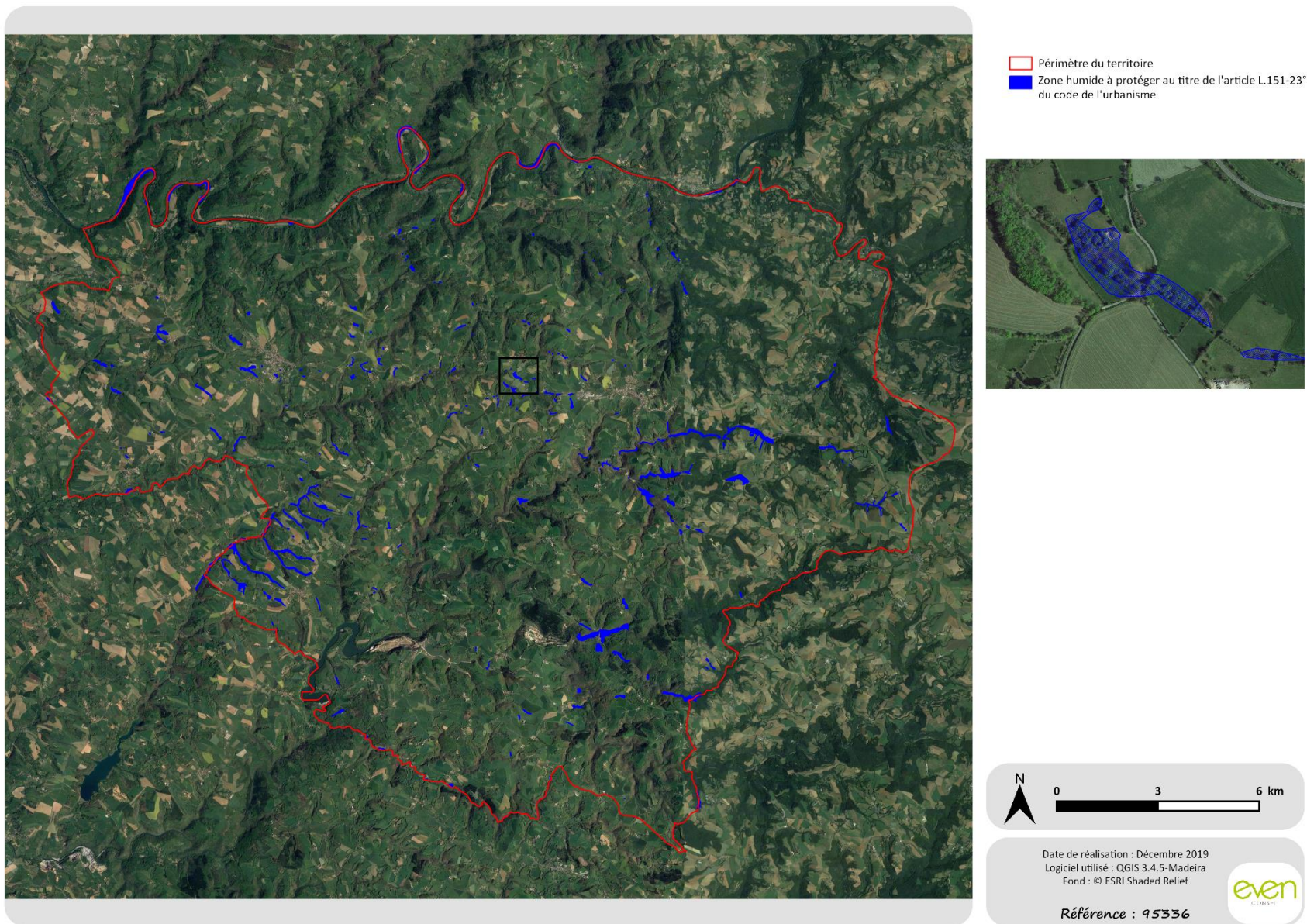
En plus de ces cours d'eau, le PLUi prévoit également de protéger 256 zones humides soit 261,73 ha au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.



Carte 3 Préservation des cours d'eau à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme



Carte 4 Préservation des cours d'eau à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme



Carte 5 : Localisation des zones humides protégées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

A.1.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

A.1.2.1 Rappel des enjeux

La mosaïque d'habitats fonctionnels qui caractérise le territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois permet une importante diversité faunistique et floristique. Ainsi, sont potentiellement présentes sur le territoire, au moins sept espèces végétales protégées (deux au niveau national, quatre au niveau régional et deux au niveau départemental) et au moins 37 espèces animales inscrites sur une annexe de la Directive Habitats ou de la Directive Oiseaux.

Néanmoins, à ce jour, les milieux fréquentés par ces espèces patrimoniales ne font l'objet d'aucune gestion spécifique.

=> Enjeu 1 : Prise en compte des espèces à enjeux et leurs habitats dans le PLUi et les réflexions territoriales.

=> Enjeu 3 : Mise en place d'une communication sur la biodiversité à l'échelle du territoire (plaquette d'information, animation dans les écoles, etc.).

A.1.2.2 Scénario tendanciel

La perte attendue d'habitats naturels, principalement liée à la fermeture des milieux ouverts et à la dégradation de la trame bocagère, susceptible d'entraîner une érosion de la diversité faunistique et floristique.

A.1.2.3 Analyse du projet

A travers les objectifs de préservation des milieux et des sols annoncés dans l'Axe III du PADD (protection des milieux fragiles, maintien du réseau de haies, préservation des ripisylves, etc.), la communauté de communes

s'engage en faveur d'une préservation des habitats écologiques et de la biodiversité.

A travers l'Axe II du PADD, elle affiche également une volonté forte d'améliorer la connaissance de la faune et de la flore locales. Elle envisage aussi de promouvoir une offre touristique de pleine nature, impliquant notamment la valorisation du patrimoine faune, flore.

Point de vigilance : L'accompagnement et le développement d'activités touristiques de « pleine nature » (randonnées, équitation, vélo, escalade), envisagé à travers l'Axe II du PADD, peut représenter une menace pour les populations faunistiques et floristiques (destruction d'habitats, dérangement, piétinement, etc.).

A.1.2.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

D'après le registre parcellaire graphique (RPG) 2017, les milieux concernés par les OAP sont majoritairement des milieux ouverts de type cultures céréalières et prairies. Ces milieux ne sont pas favorables à la plupart des espèces patrimoniales présentes sur le territoire.

Néanmoins, la perte de surfaces ouvertes liée à leur aménagement peut avoir des incidences sur quelques espèces de lépidoptères (non patrimoniales), ainsi que sur les populations d'oiseaux utilisant les espaces agricoles ouverts et/ou les prairies pour chasser : alouette lulu, busard cendré, busard saint-martin et milan royal.

Le projet de territoire tient compte et limite son incidence globale sur ces espèces à travers plusieurs mesures (cf tableaux ci-dessous).

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur la faune :

Espèces patrimoniales			Espèces concernées par les OAP	Nature des incidences	Mesures ERC
Groupe	Nom commun	Nom latin			
Mammifères	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>		<u>Neutre</u> Les milieux concernés par les OAP ne sont pas favorables à ces espèces	<u>Mesures d'accompagnement :</u> Le projet de territoire prévoit la réalisation de plantations denses et diversifiées formant des haies bocagères, notamment sur les parcelles en limite avec l'espace agricole. Ce type de formation est favorable à la présence d'écureuils roux et de hérissons d'Europe.
	Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i>			
	Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>			
	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X		
	Genette commune	<i>Genetta genetta</i>			
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X		
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>			
Chiroptères	Grand ou petit murin	<i>Myotis myotis / blythii</i>		<u>Neutre</u> Les milieux concernés par les OAP ne sont pas favorables à ces espèces	<u>Mesures d'accompagnement :</u> Le projet de territoire prévoit la réalisation de plantations denses et diversifiées formant des haies bocagères, notamment sur les parcelles en limite avec l'espace agricole. Ce type de formation est favorable à la présence de pipistrelles communes et de Kuhl.
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrum.</i>			
	Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>			
	Murin à oreilles éch.	<i>Myotis emarginatus</i>			
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>			
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>			
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposi.</i>			
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X		
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X		
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus sericeus</i>		-	Non concerné
	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxo.</i>			
	Vandoise commune	<i>Leuciscus leuciscus</i>			
Amphibiens	Grenouille de Perez	<i>Pelophylax perezi</i>		-	Non concerné
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>			
	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>			
	Grenouille verte rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>			
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>			
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>			
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>			
Reptiles	Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>		<u>Neutre</u> Les milieux concernés par les OAP ne sont pas favorables à ces espèces	<u>Mesures d'accompagnement :</u> Le projet de territoire prévoit la réalisation de plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, notamment sur les parcelles en limite avec l'espace agricole. Ce type de formation est favorable à la présence de la couleuvre verte et jaune, du lézard des murailles et du lézard vert occidental.
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>			
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>			
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X		
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>			
	Lézard catalan	<i>Podarcis liolepsis</i>			
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X		
	Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>			
	Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	X		

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Orthoptères	Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>		-	Non concerné
Odonates	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>		-	Non concerné
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i>			
	Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>			
Crustacés / Mollusques	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pal.</i>		-	Non concerné
	Moitessierie commune	<i>Moitessieria rolandiana</i>			
Oiseaux	Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>		<u>Neutre à Négative</u> Les espaces agricoles ouverts et prairies sont favorables aux oiseaux qui chassent ou se nourrissent en milieu ouvert (alouette lulu, busard cendré, busard Saint-Martin et milan royal).	<u>Mesures d'évitement</u> : Le projet de territoire recommande que les espaces concernés, libres de construction, soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. <u>Mesures de réduction</u> : Le projet recommande également de veiller à limiter l'emprise des voies internes aux OAP et de rester dans une configuration de voie rurale. <u>Mesures d'accompagnement</u> : Par ailleurs, le projet de territoire prévoit la réalisation de plantations denses et diversifiées formant des haies bocagères, notamment sur les parcelles en limite avec l'espace agricole. Ce type de formation est favorable à la présence de la pie-grièche écorcheur.
	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X		
	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>			
	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	X		
	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	X		
	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>			
	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>			
	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>			
	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>			
	Martin-pêcheur d'Eur.	<i>Alcedo atthis</i>			
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>			
	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	X		
	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X		
	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>			

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences sur la flore :

Espèces patrimoniales			Espèces concernées par les OAP	Nature des incidences	Mesures ERC
Groupe	Nom commun	Nom latin			
Protection de niveau national	Pulicaire annuelle	<i>Pulicaria vulgaris</i>		Non concernés	Pas de mesures spécifiques
	Rossolis à feuilles rondes	<i>Drosera rotundifolia</i>			
Protection de niveau régional	Crassule mousse	<i>Crassula tillaea</i>	X	Présente sur des pelouses et espaces remaniés. Elle sera non impactée par les OAP : apparition potentielle de ces espèces.	
	Millepertuis des marais	<i>Hypericum elodes</i>			
	Myosotis de Balbis	<i>Myosotis balbisiana</i>			
	Saxifrage de Clusius	<i>Micranthes clusii</i>			
Protection de niveau dép.	Marguerite vert-glaucue	<i>Leucanthemum subglau.</i>		Non concerné	
	Saxifrage de Clusius	<i>Micranthes clusii</i>			
Espèces remarquables	Arabette des Alpes	<i>Arabis alpina</i>		Présente sur des pelouses et espaces remaniés. Elle sera non impactée par les OAP : apparition potentielle de ces espèces.	
	Arnoseris naine	<i>Arnoseris minima</i>			
	Asarine couchée	<i>Asarina procumbens</i>			
	Canche printanière	<i>Aira praecox</i>			
	Érine des Alpes	<i>Erinus alpinus</i>			
	Gastridie	<i>Hylotelephium maximum</i>			
	Glaucienne jaune	<i>Glaucium flavum</i>			
	Hélianthème tacheté	<i>Tuberaria guttata</i>			
	Laîche paniculée	<i>Carex paniculata</i>			
	Linaire de Pélissier	<i>Linaria pelisseriana</i>	X		
	Ornithope comprimé	<i>Ornithopus compressus</i>			
	Orpin reprise	<i>Hylotelephium maximum</i>			
	Porcelle des moutons	<i>Arnoseris minima</i>			
	Potentille des rochers	<i>Drymocallis rupestris</i>			
	Séneçon livide	<i>Senecio lividus</i>			
	Silène à bouquets	<i>Atocion armeria</i>			
Espèces à affinités méditerranéennes	Alavert à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i>		Non concerné	
	Bruyère arborescente	<i>Erica arborea</i>			
	Ciste à feuilles de sauge	<i>Cistus salviifolius</i>			
	Pistachier térébinthe	<i>Pistacia terebinthus</i>			
	Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i>			
Espèces de fougères remarquables	Asplénium de Billot	<i>Asplenium obovatum</i>		Non concerné	
	Asplénium des ânes	<i>Asplenium onopteris</i>			
	Cheilanthès de Tineo	<i>Allosurus tinaei</i>			
	Doradille du Forez	<i>Asplenium foreziense</i>			

Les espèces remarquables sont liées à des milieux d'assez forte naturalité (peu perturbés). Ainsi, les milieux concernés par les OAP ne sont pas favorables à la plupart des espèces patrimoniales présentes sur le territoire.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

D'après le conservatoire botanique, plusieurs plantes protégées se trouvent au sein de zones susceptibles d'être touchées de manière notable :

Espèces/milieus	Commune	Lieu	Destination	Mesures ERC
Pieds de Marguerite vert-glaucum (Leucanthemum subglaucum), Saxifrage de l'Ecluse (Micranthes clusii)	Ambialet	Emplacement réservé n°17	Préservation, restauration et mise en valeur d'un élément de patrimoine : cases encoches	Aucune mesure, cet emplacement réservé permet d'éviter tout développement sur ce secteur
Saxifrage de l'Ecluse (Micranthes clusii),	Alban	Emplacement réservé n°17	Préservation, restauration et mise en valeur d'un élément de patrimoine : Roc des Anglais	Aucune mesure, cet emplacement réservé permet d'éviter tout développement sur ce secteur
Présence d'une prairie humide et d'un boisement humide	Mont Roc	Moulenc : Zone NI	Site d'escalade	Eviter le boisement humide et éviter la prairie humide grâce à une trame L151-23 sur la prairie humide.

A.1.3 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS INVENTORIES ET/OU PROTEGES

A.1.3.1 Rappel des enjeux

Le territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois est concerné par huit zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF - 21 % du territoire), trois Espaces Naturels Sensibles (ENS - 12,4 % du territoire) et de nombreuses zones humides identifiées dans l'Atlas des zones humides du Tarn.

Néanmoins, les zonages d'inventaire sont majoritairement concentrés sur les cours d'eau principaux - le Tarn et le Dadou - et il n'existe pas de gestion spécifique des sites d'intérêt écologique (pas de zonage Natura 2000 notamment).

=> Enjeu 1 : Prise en compte des sites d'intérêt écologique dans le PLUi et les réflexions territoriales.

=> Enjeu 2 : Prise en compte des objectifs du SAGE bassin de l'Agout, qui comporte les règles suivantes :

- Disposition n°4 : Tout projet impactant une zone humide sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires ;
- Disposition n°5 : Tout projet impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires.

=> Enjeu 3 : Prise en compte des objectifs du volet B1 « Restauration des milieux » du contrat de rivière Tarn, notamment :

- Mettre en place un programme sectorisé de restauration, d'entretien et de gestion des berges et des lits ;
- Préserver les écosystèmes liés aux milieux aquatiques et sauvegarder la biodiversité.

A.1.3.2 Scénario tendanciel

La perte attendue d'habitats naturels, principalement liée à la fermeture des milieux ouverts et à la dégradation de la trame bocagère, est susceptible d'entraîner une érosion de la biodiversité patrimoniale.

A.1.3.3 Analyse du projet

A travers le PLUi et notamment l'Axe II du PADD, la communauté de communes propose d'identifier des espaces patrimoniaux et des mesures de conservation ou de gestion, qui pourront peut-être permettre une gestion spécifique des milieux fréquentés par des espèces patrimoniales.

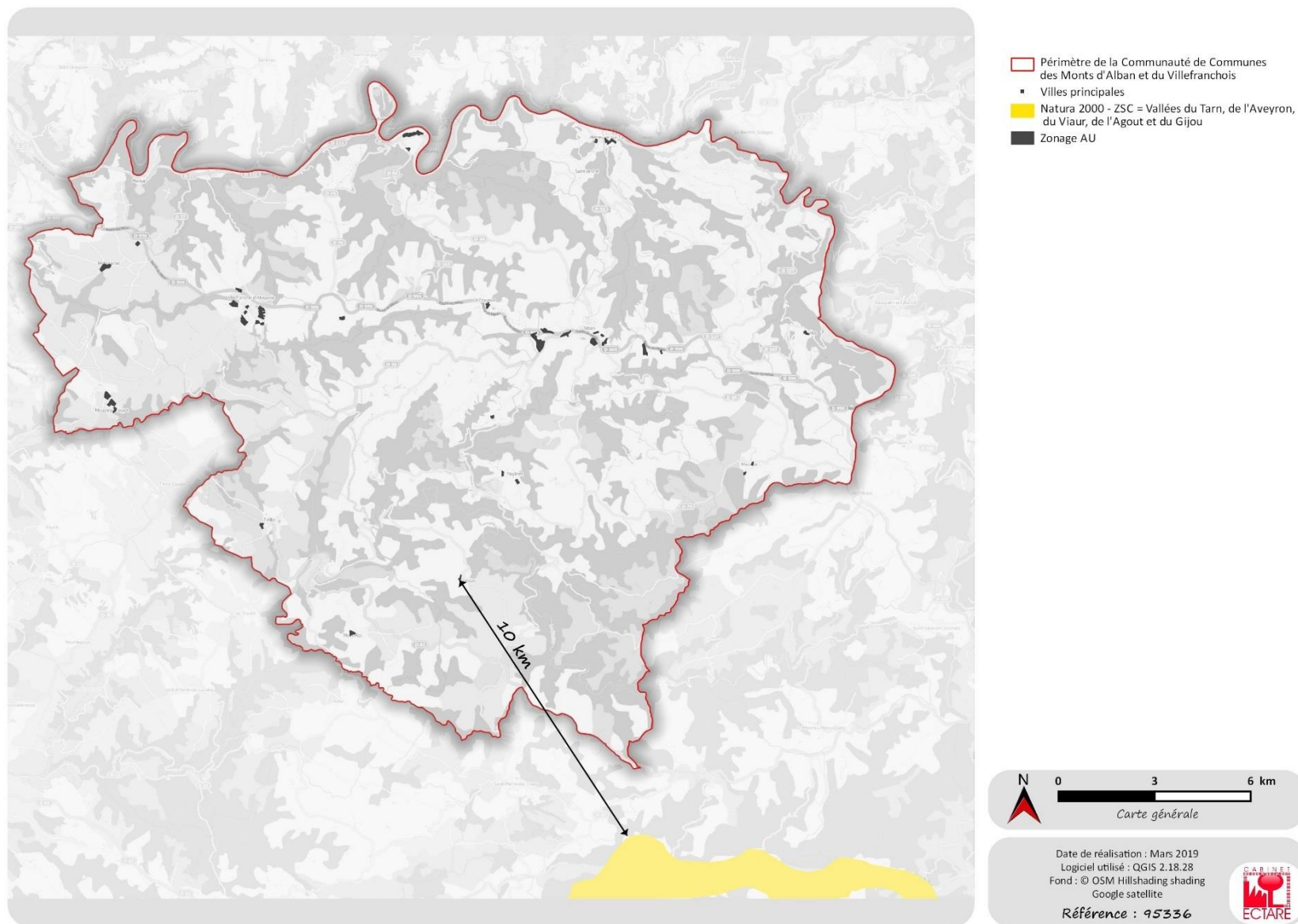
Point de vigilance : L'accompagnement et le développement d'activités touristiques de « pleine nature » (randonnées, équitation, vélo, escalade), envisagé à travers l'Axe II du PADD, peut représenter une menace pour les populations faunistiques et floristiques (destruction d'habitats, dérangement, etc.).

A.1.3.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

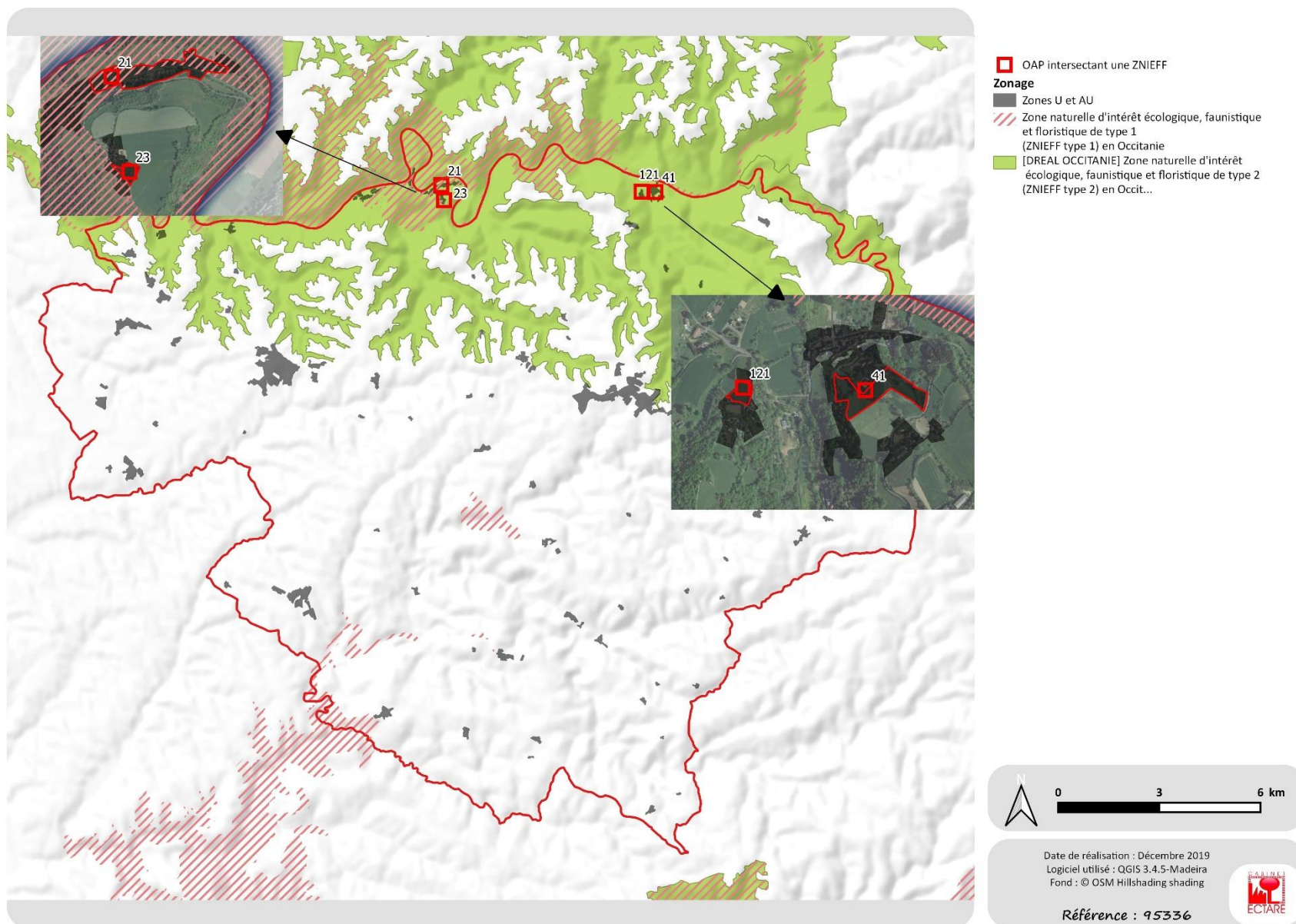
Il est d'abord à noter que l'OAP la plus proche d'un site Natura 2000 se situe à 10 km de celui-ci et ne risque donc en aucun cas de représenter une menace pour ce site. De même, aucune zone humide n'est concernée par un secteur en U ou AU (cf partie sur la continuité écologique).

Par ailleurs, quatre OAP se situent dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Vallée du Tarn, amont » et dans l'ENS « Vallée du Tarn ». Deux d'entre elles se situent également dans la ZNIEFF de type I « Vallée du Tarn de Puèch Mergou à Gaycre ». Ces zonages ne présentent aucune obligation réglementaire, néanmoins, ils font état de la biodiversité présente sur le territoire et peuvent mentionner des habitats et espèces patrimoniaux.

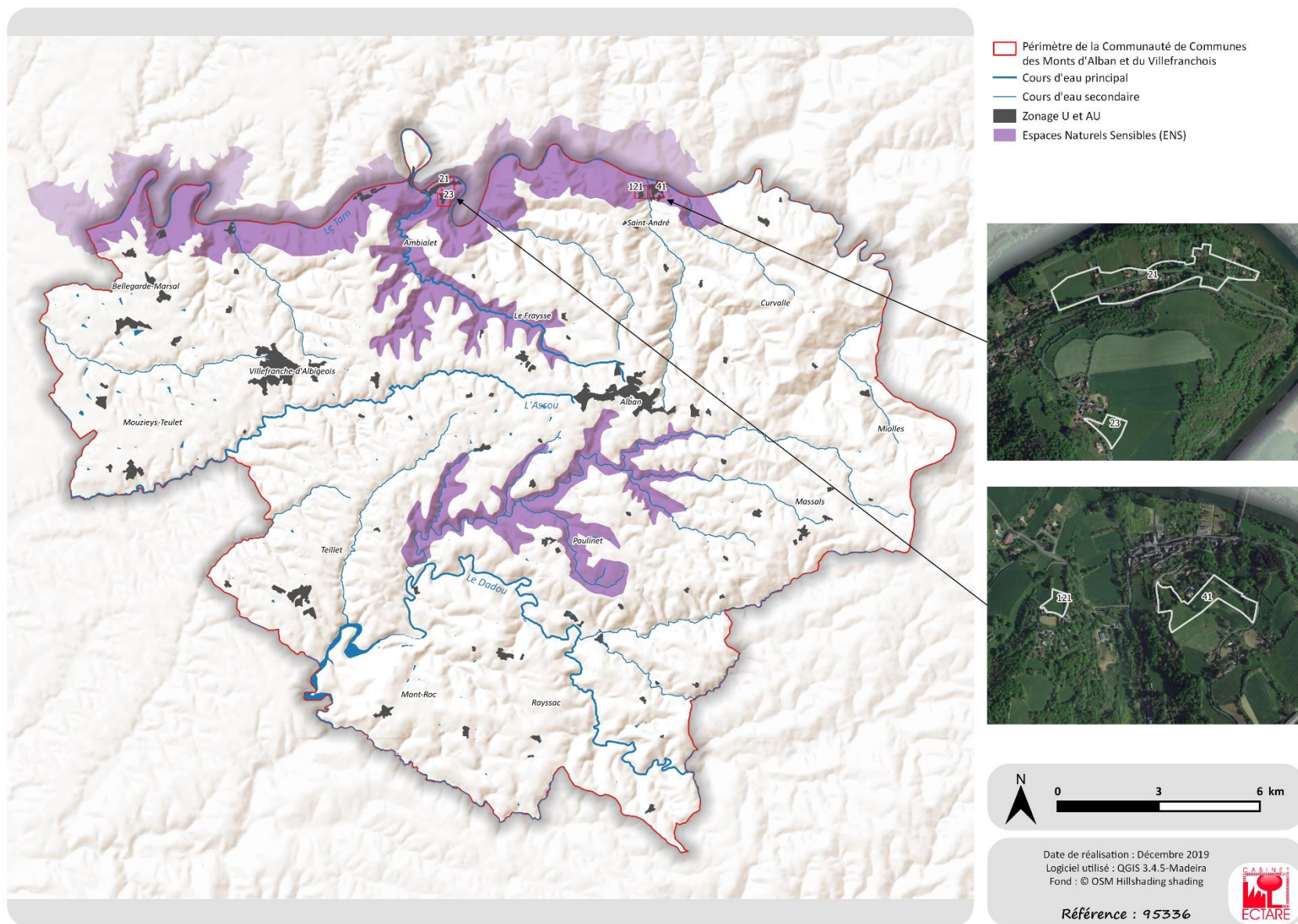
A noter que pour les communes concernées comme Curvalle et Saint André, ces zonages d'inventaires recouvrent la quasi-totalité des communes. Les aménagements prévus peuvent donc avoir un impact sur ces habitats et espèces remarquables et nécessitent la mise en place de mesures pour éviter ou limiter leurs incidences (cf tableaux ci-dessous).



Carte 6 : Distance des OAP aux sites Natura 2000



Carte 7 Localisation des OAP situées sur des ZNIEFF de type I et II



Carte 8 Localisation des OAP impactant des ENS

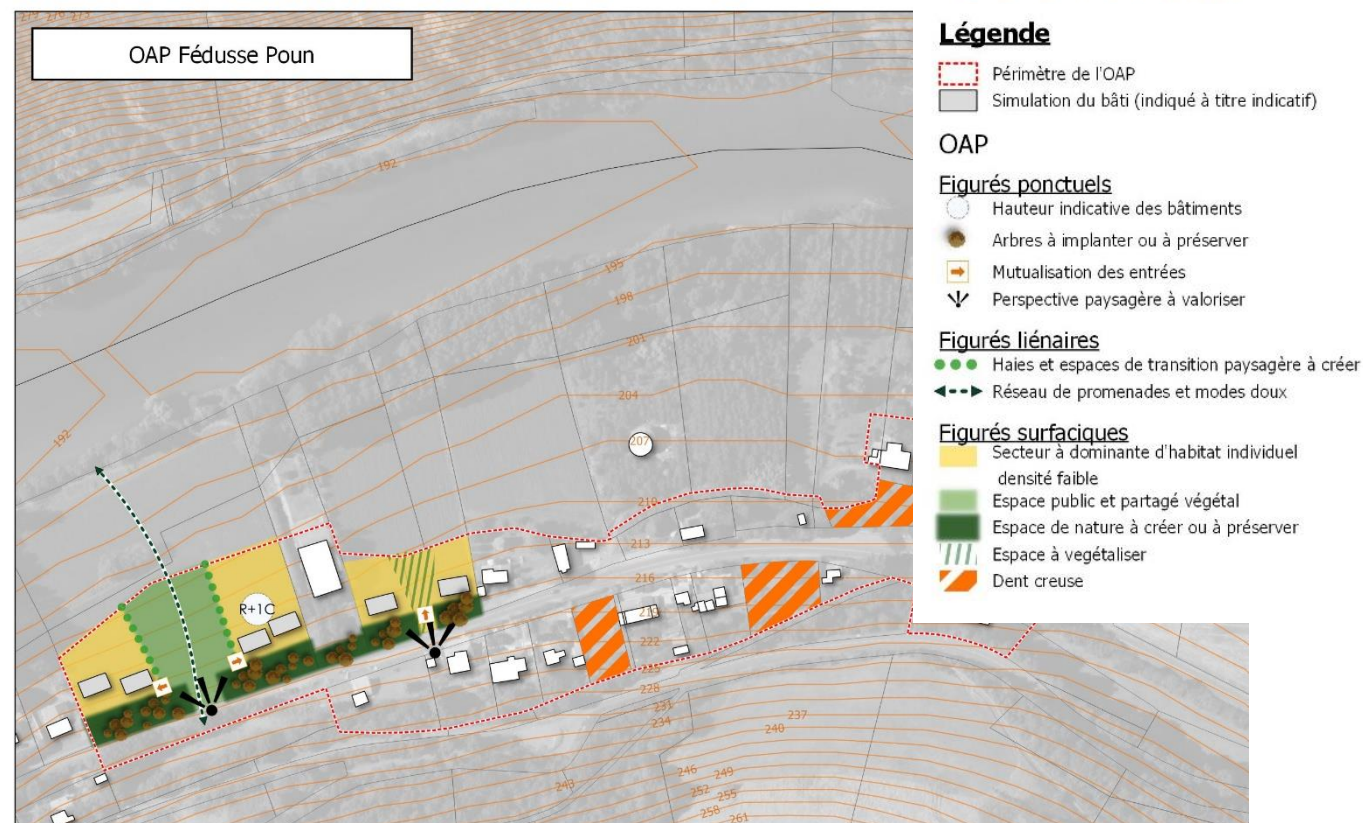
OAP n°21 – Fédusse Poun – AMBIALET

Type de milieu : Culture – prairie temporaire de 5 ans ou moins (*Registre Parcellaire Graphique, 2017*)

Descriptif : L'OAP Fédusse Poun à Ambialet est englobée dans la ZNIEFF de type II « Vallée du Tarn, amont » et dans la ZNIEFF de type I « Vallée du Tarn de Puéch Mergou à Gaycre ». Les milieux ouverts de la ZNIEFF II, tels que les pelouses sèches, landes et prairies peuvent accueillir des espèces de reptiles peu communes dans le département, ainsi que plusieurs espèces floristiques, des espèces d'oiseaux du cortège agrosystème et des insectes. Par ailleurs, l'ensemble de la ZNIEFF II constitue un territoire de chasse privilégié pour les oiseaux présents sur le site.

L'OAP Fédusse Poun s'inscrit également dans l'ENS « Vallée du Tarn ».

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, la perte d'habitats pour des espèces patrimoniales ou communes, ou encore le dérangement des espèces animales fréquentant ces milieux.



Mesures visant à réduire les incidences :

- Les accès aux constructions se feront par des accès mutualisés.

Mesures d'accompagnement :

- Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère devront être réalisées ;
- Une frange boisée dense sera créée le long de la route ;
- Les clôtures végétalisées sont à privilégier et les haies devront être composées d'essences locales et diversifiées.

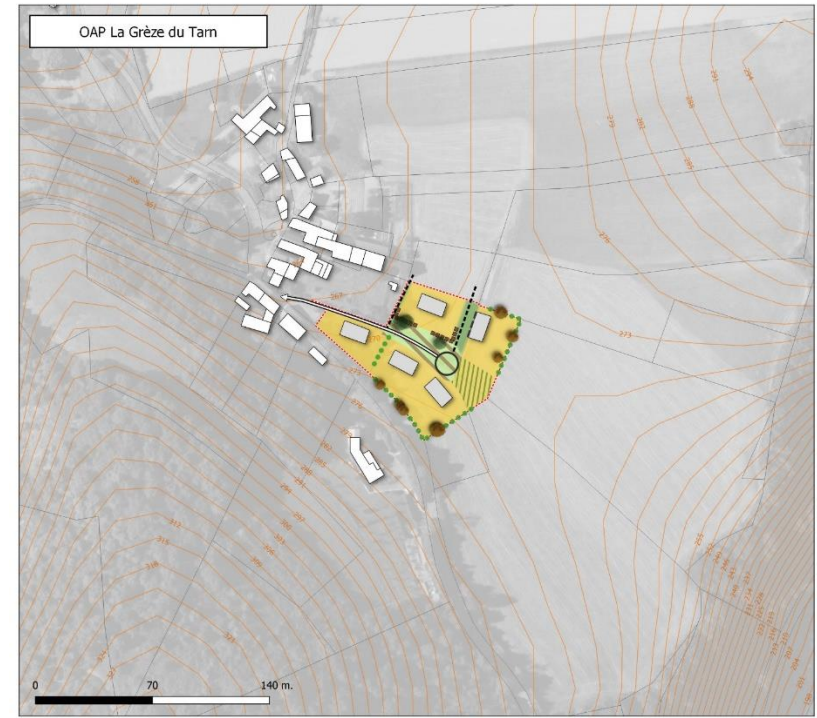
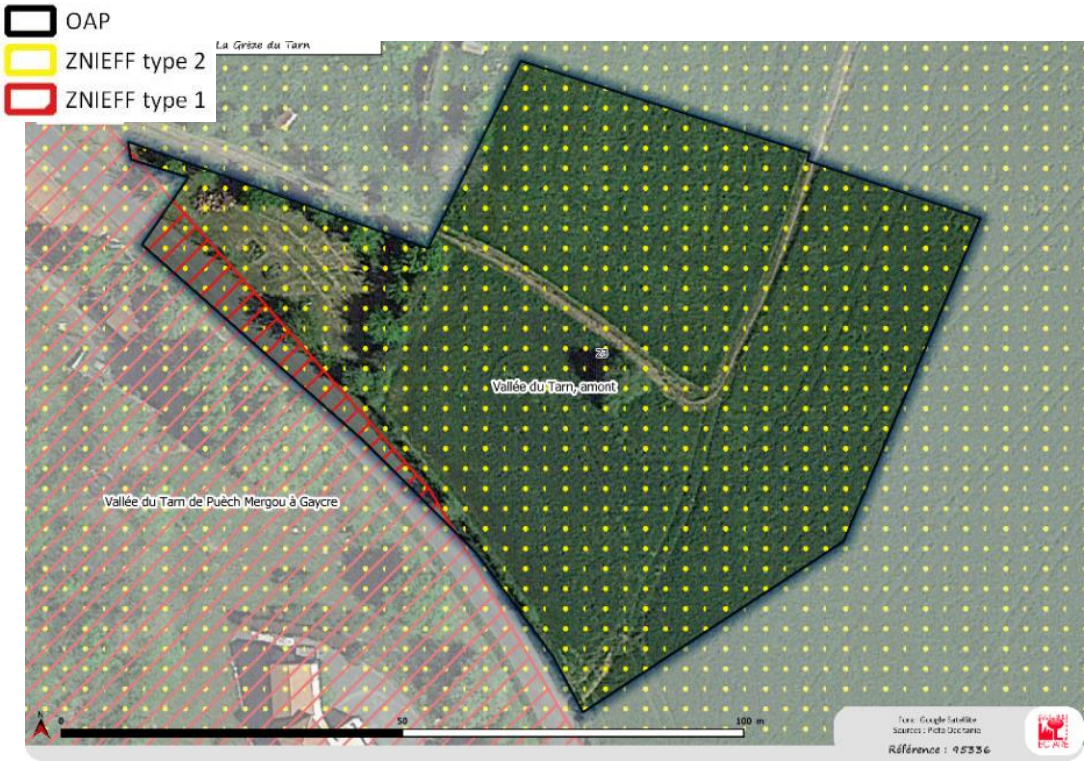
OAP n°23 – La Grèze du Tarn – AMBIALET

Type de milieu : Culture – prairie temporaire de 5 ans ou moins (*Registre Parcellaire Graphique, 2017*)

Descriptif : L'OAP La Grèze du Tarn à Ambialet est englobée dans la ZNIEFF de type II « Vallée du Tarn, amont » et très localement, dans la ZNIEFF de type I « Vallée du Tarn de Puéch Mergou à Gaycre ». Les milieux ouverts de la ZNIEFF II, tels que les pelouses sèches, landes et prairies peuvent accueillir des espèces de reptiles peu communes dans le département, ainsi que plusieurs espèces floristiques, des espèces d'oiseaux du cortège agrosystème et des insectes. Par ailleurs, l'ensemble de la ZNIEFF II constitue un territoire de chasse privilégié pour les oiseaux présents sur le site.

L'OAP La Grèze du Tarn s'inscrit également dans l'ENS « Vallée du Tarn ».

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, la perte d'habitats pour des espèces patrimoniales ou communes, ou encore le dérangement des espèces animales fréquentant ces milieux.



- OAP**
- Figurés ponctuels
- Aire de retournement
 - Arbres à planter ou à préserver
 - Arbres implantés en accompagnement de la voirie
- Figurés linéaires
- Front bâti
 - Haies et espaces de transition paysagère à créer
 - Muret en pierre / soubassement à préserver
 - ← Voie de desserte locale
 - Voie de desserte locale à terme
- Figurés surfaciques
- Secteur à dominante d'habitat individuel
 - densité faible
 - Espace public et partagé végétal
 - Espace public et partagé mixte
 - Espace à végétaliser

Mesures d'accompagnement :

- Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère devront être réalisées ;
- Les clôtures végétalisées sont à privilégier et les haies devront être composées d'essences locales et diversifiées.

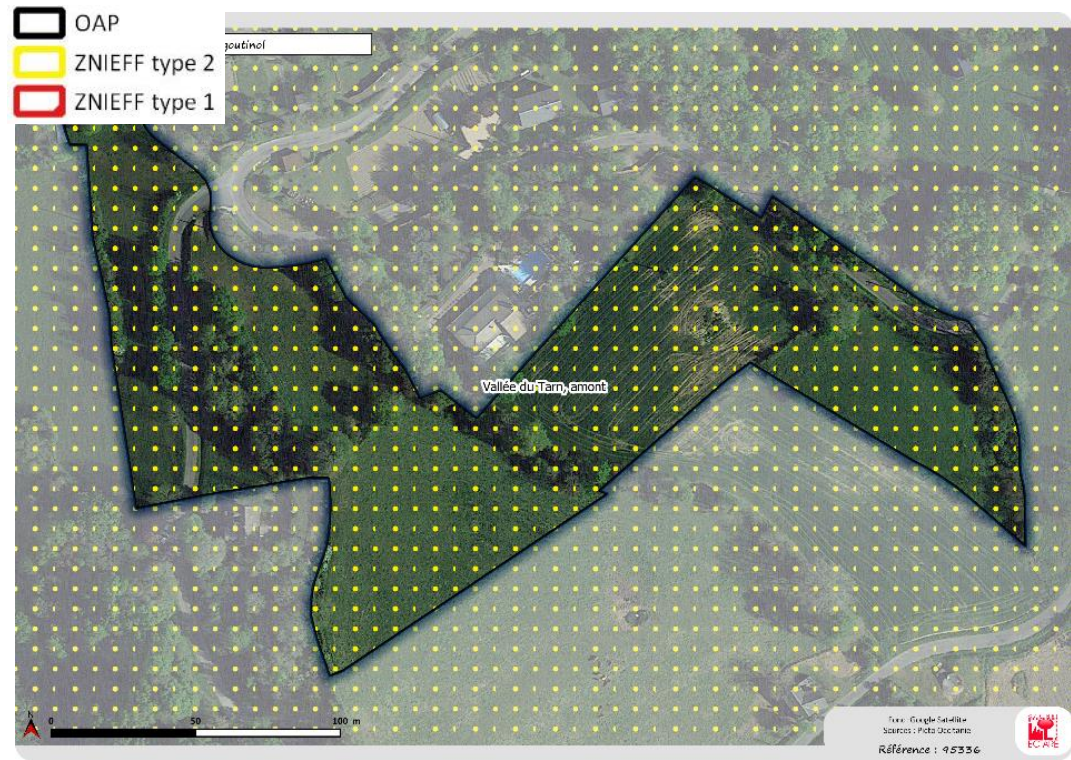
OAP n°41 – Secteur du Goutinol – CURVALLE

Type de milieu : Culture – prairie permanente et triticales d'hiver (*Registre Parcellaire Graphique, 2017*)

Descriptif : L'OAP Secteur du Goutinol à Curvalle est englobée dans la ZNIEFF de type II « Vallée du Tarn, amont ». Les milieux ouverts de cette ZNIEFF, tels que les pelouses sèches, landes et prairies peuvent accueillir des espèces de reptiles peu communes dans le département, ainsi que plusieurs espèces floristiques, des espèces d'oiseaux du cortège agrosystème et des insectes. Par ailleurs, l'ensemble de la ZNIEFF constitue un territoire de chasse privilégié pour les oiseaux présents sur le site.

L'OAP Secteur du Goutinol s'inscrit également dans l'ENS « Vallée du Tarn ».

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, la perte d'habitats pour des espèces patrimoniales ou communes, notamment au niveau de la trame bocagère, ou encore le dérangement des espèces animales fréquentant ces milieux.



Mesures d'accompagnement :

- Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère devront être réalisées ;
- Les clôtures végétalisées sont à privilégier et les haies devront être composées d'essences locales et diversifiées.

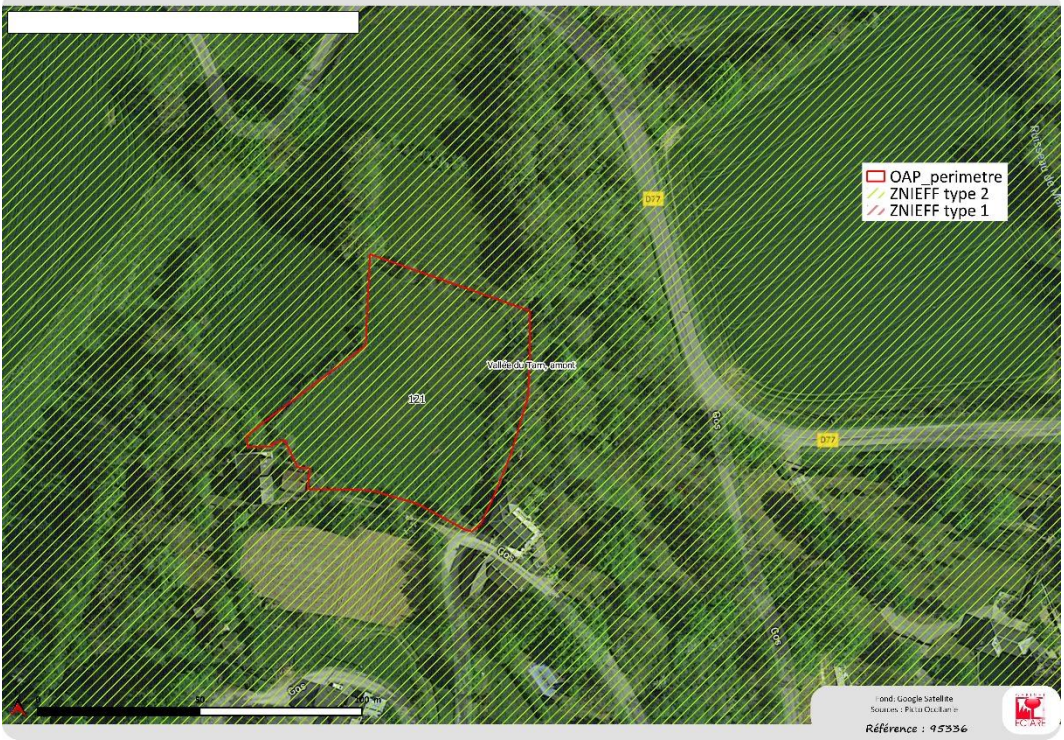
OAP n°121 – Secteur de Gos – SAINT-ANDRE

Type de milieu : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants (*Corine Land Cover, 2018*)

Descriptif : L'OAP Secteur de Gos à Saint-André est englobée dans la ZNIEFF de type II « Vallée du Tarn, amont ». Les milieux ouverts de cette ZNIEFF, tels que les pelouses sèches, landes et prairies peuvent accueillir des espèces de reptiles peu communes dans le département, ainsi que plusieurs espèces floristiques, des espèces d'oiseaux du cortège agrosystème et des insectes. Par ailleurs, l'ensemble de la ZNIEFF constitue un territoire de chasse privilégié pour les oiseaux présents sur le site.

L'OAP Secteur de Gos s'inscrit également dans l'ENS « Vallée du Tarn ».

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone aura plusieurs incidences sur le milieu, comme l'imperméabilisation de la zone via la construction de bâtiments, de routes d'accès ou de places de stationnement, la perte d'habitats pour des espèces patrimoniales ou communes, ou encore le dérangement des espèces animales fréquentant ces milieux.



Légende

Simulation du bâti

Elements linéaires

Haies et espaces de transition paysagère à créer

Elements surfaciques

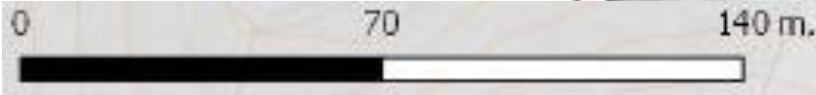
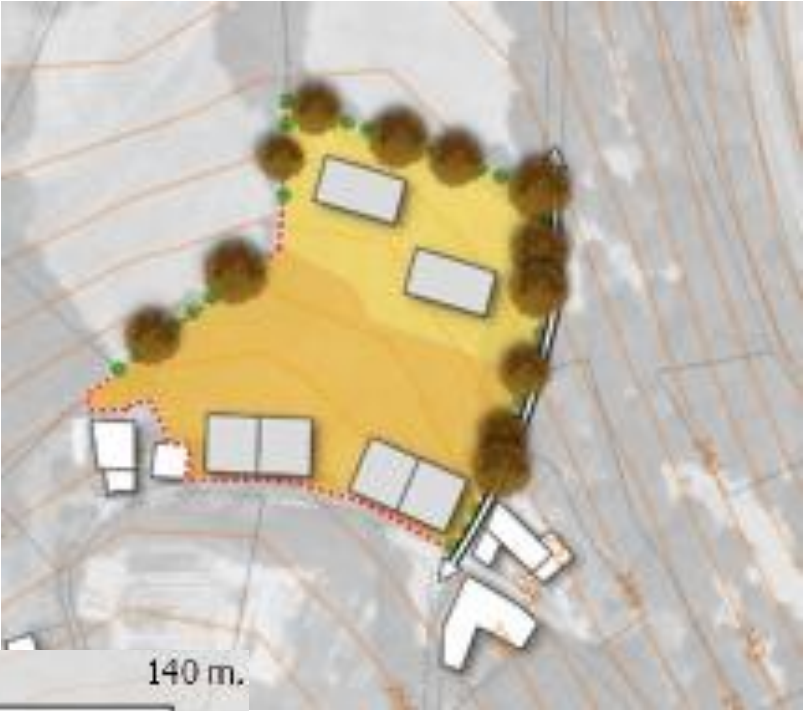
Secteur à dominante d'habitat individuel densité faible

Secteur à dominante d'habitat individuel densité moyenne

Elements ponctuels

Element végétal à préserver

Arbres à planter ou à préserver



Mesures visant à éviter les incidences :

- Les plantations existantes devront être préservées afin d'assurer l'intégration de l'opération dans son environnement ;

Mesures d'accompagnement :

- Sur les parcelles en limite avec l'espace agricole, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère devront être réalisées ;
- Les clôtures végétalisées sont à privilégier et les haies devront être composées d'essences locales et diversifiées.

A.2 INCIDENCES SUR LA QUALITE DES MILIEUX

A.2.1 INCIDENCES SUR LA QUALITE DES MASSES D'EAU

A.2.1.1 Rappel des enjeux

Le territoire intercommunal est concerné par 13 masses d'eau au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) Adour-Garonne :

- six grandes masses d'eau : le Tarn, le Dadou amont, l'Oulas, l'Assou, le Caussels et le Lézert ;
- sept petites masses d'eau, notamment les affluents du Tarn, Malagousse, Blasou, Cézens, etc.

Il est à noter, le caractère patrimonial de deux masses d'eau, le ruisseau de Lagouste et le ruisseau des Oules, classés en très bon état écologique. Ces cours d'eau sont identifiés comme nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant.

Par ailleurs, six communes sont partiellement classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates et toutes les communes du territoire sont situées dans le périmètre des zones sensibles à l'eutrophisation.

=> Enjeu 1 : Maitrise des effluents domestiques et industriels susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

=> Enjeu 2 : Préservation de la ripisylve, qui constitue un élément améliorant le fonctionnement des cours d'eau (notamment la qualité physico-chimique).

=> Enjeu 3 : Protection des périmètres de captage.

=> Enjeu 4 : Prise en compte des objectifs du SAGE bassin de l'Agout, qui comporte les règles suivantes :

- Disposition n°5 : Tout projet impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires ;

- Disposition n°6 : Tout rejet d'effluents domestique et industriel impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires.

=> Enjeu 5 : Prise en compte des objectifs du volet A « Gestion qualitative des eaux » du contrat de rivière Tarn, notamment :

- Améliorer la collecte et le traitement des effluents domestiques ;
- Améliorer l'assainissement industriel ;
- Améliorer la collecte et le traitement des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) ;
- Améliorer les pratiques agricoles à l'origine des pollutions diffuses (élevage, cultures céréalières, viticulture).

A.2.1.2 Scénario tendanciel

Dans les années à venir, une augmentation des rejets vers les milieux aquatiques est certainement probable. Cependant les politiques concernant les milieux aquatiques comme le SDAGE, et plus localement les SAGE et contrat de rivière, permettent de limiter la dégradation de qualité de l'eau.

A.2.1.3 Analyse du projet

La communauté de communes prend en compte la question de la qualité des masses d'eau à travers l'Axe III du PADD. Elle s'engage en effet à relayer les orientations et prescriptions de la nouvelle politique GEMAPI, par exemple en préservant les ripisylves de feuillus.

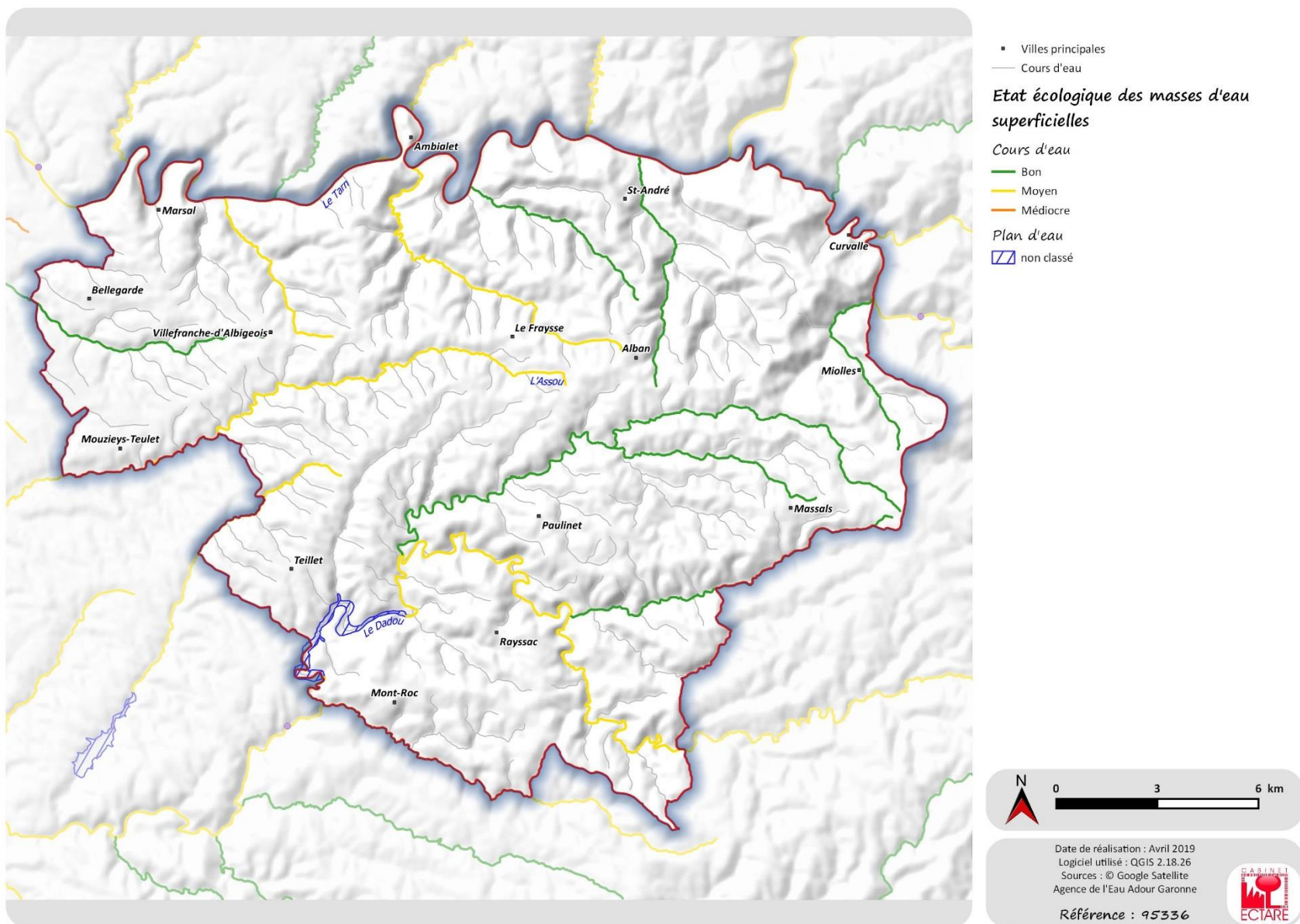
Ainsi, les cours d'eau du territoire sont principalement classés en zones naturelles et forestières (N), sur lesquelles les constructions et usages des sols sont limités.

Par ailleurs, les zones humides naturelles, qui représentent des filtres contre les pollutions et jouent un rôle tampon en cas de crue, sont

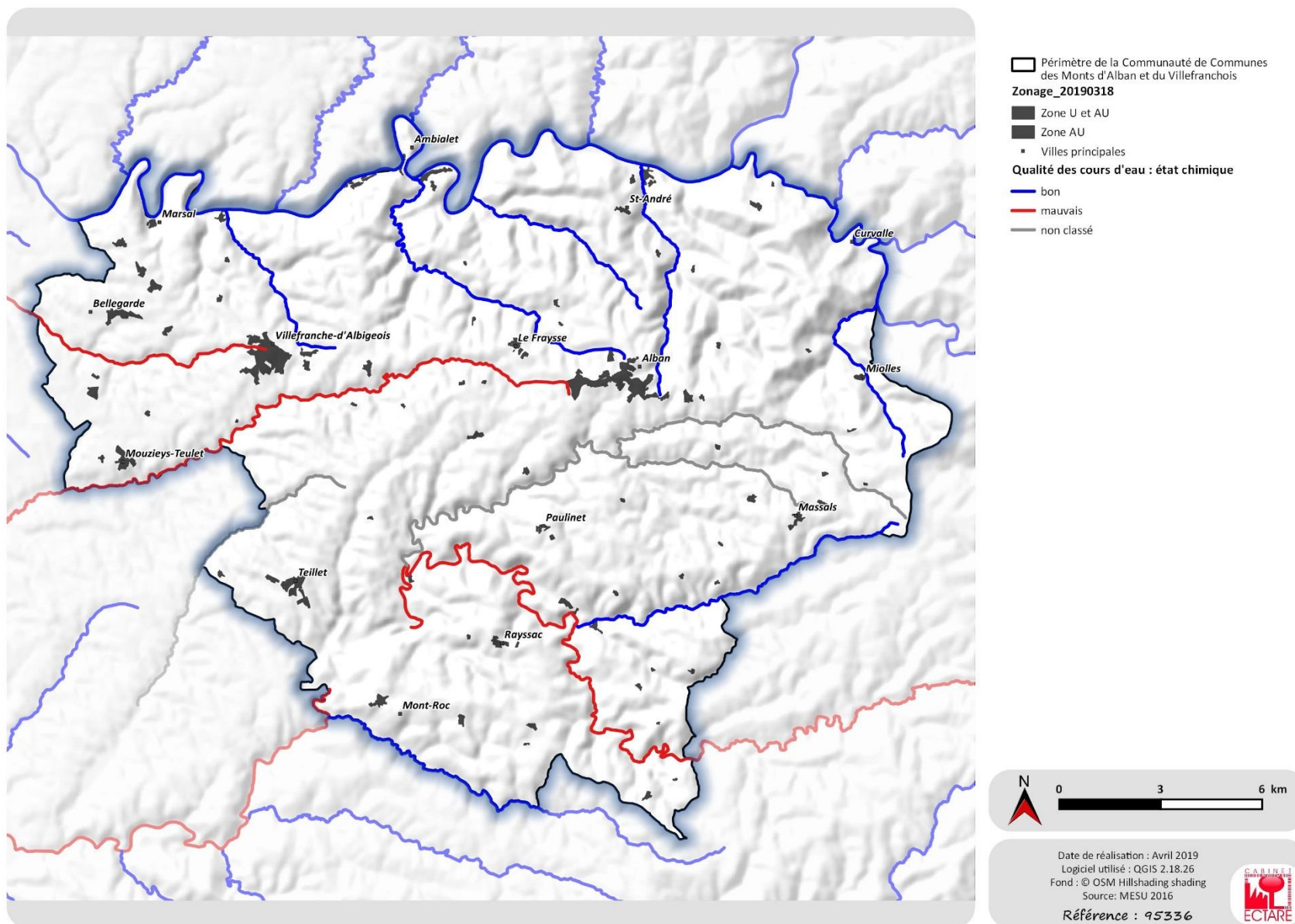
également préservées par une trame réglementaire au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

A.2.1.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Le PLUi tend à préserver les cours d'eau à travers la protection d'un linéaire total de plus de 53 km au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments correspondent à, dans la partie ouest du territoire. Également, il prévoit de préserver l'ensemble des zones humides identifiées par le département au titre de l'article L.151-23 (Carte 5 : Localisation des zones humides protégées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme).



Carte 9 : Etat écologique des masses d'eau du territoire (DCE)



Carte 10 : Etat chimique des masses d'eau du territoire (DCE)

A.2.2 INCIDENCES SUR LA QUALITE DE L'AIR

A.2.2.1 Rappel des enjeux

Sur le territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois, la qualité de l'air peut être qualifiée de bonne. En effet, aucune installation génératrice de pollutions importantes ne se trouve à proximité ou sur le territoire communautaire. De plus, le territoire dispose d'une position privilégiée, sur les reliefs des plateaux du Ségala des Monts d'Alban.

Très localement, l'exposition directe de la population aux pollutions émises par les transports routiers sur la RD 999 paraît logiquement plus importante que sur le reste du territoire. Toutefois, ATMO Occitanie note une réduction des taux de pollution liés aux transports routiers.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES)¹ du territoire sont de l'ordre de 105,9 kt eq CO₂. L'agriculture est le principal émetteur, avec 81 % des émissions, suivi par les déplacements (13 %). Néanmoins, la forêt et l'agriculture (prairies, haies) permettant de compenser une partie de ces émissions en jouant le rôle de puits de carbone.

=> Enjeu 1 : Un développement harmonieux de l'urbanisation, limitant les transports automobiles.

=> Enjeu 2 : Prise en compte des recommandations du Référentiel Urbanisme et Sécurité Routière, qui recense les règles de gestion des accès et implantation des constructions par rapport aux routes départementales, notamment dans l'optique de limiter les nuisances (bruit, pollution, etc.).

=> Enjeu 3 : Prise en compte des objectifs du PCAET du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides pour améliorer la qualité de l'air et lutter contre les émissions de GES.

¹ Sources : Données OREO corrigées sur le gaz et complétées sur le secteur des déchets. Ce volet émissions de gaz à effet de serre a été complété par un Focus particulier sur

=> Enjeu 4 : Diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya,...).

=> Enjeu 5 : Choix d'emplacements judicieux pour les zones artisanales et industrielles, vis à vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants.

A.2.2.2 Scénario tendanciel

Dans les années à venir, on peut envisager une augmentation des émissions de polluants atmosphériques liées aux transports et à l'agriculture, ainsi qu'une augmentation des émissions de pollens allergènes sous l'effet du dérèglement climatique. Néanmoins, les mesures prises dans le cadre du PCAET devraient globalement conduire à une amélioration de la qualité de l'air.

A.2.2.3 Analyse du projet

A travers le PLUi, la communauté de communes a souhaité s'engager dans le développement des transports et les alternatives à l'usage individuel de la voiture, qui permettront de limiter l'impact de la circulation automobile sur la qualité de l'air. L'Axe I du PADD propose notamment :

- De réorganiser l'offre de transports en commun afin de proposer une offre plus diversifiée ;
- De faciliter le transport solidaire ;
- D'encourager les modes de déplacements « propres » ;
- D'aménager des zones piétonnes / cyclables ou de valoriser le trajet à pied ; etc.

Plus largement, la communauté de communes a souhaité s'engager dans une démarche de réduction des émissions de GES, afin de lutter contre le changement climatique. A travers l'Axe III du PADD, elle propose ainsi :

agriculture réalisé avec Clim'agri qui évalue les émissions (directes + indirectes) agricoles et forestières du territoire. (cf. PCAET du Pôle territorial Albigeois-Bastides)

- D'adapter l'implantation des constructions et les techniques architecturales (économies d'énergie, choix des matériaux, etc.) ainsi que les stratégies professionnelles notamment agricoles ;
- De renforcer l'autonomie énergétique par le développement d'activités de production d'énergie et l'autoconsommation (photovoltaïque sur toitures et sur sites très dégradés, éolien, hydroélectricité et surtout, valorisation de la biomasse).

Ces intentions sont traduites dans le zonage du PLUi par une localisation systématique des OAP à proximité immédiate des centre-bourgs ou hameaux, qui favorise la proximité des fonctions et contribue ainsi à limiter les déplacements.

A.2.3 INCIDENCES SUR LA QUALITE DES SOLS

A.2.3.1 Rappel des enjeux

Les sols du territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois sont généralement des sols acides et pauvres. Traditionnellement, ils ont servi de support à la mise en place d'une agriculture du « seigle », qui a donné son nom à la région du Ségala.

En 2015, la SAU intercommunale totale représentait 43 % du territoire dont 7,3% de terres irrigables. Cet espace agricole est composé :

- A 63 % de terres labourables, dont 22 % en céréales et 41 % en prairies temporaires ;
- A 37 % de prairies permanentes, en majorité dans les vallées encaissées.

Au total, 74 % des surfaces agricoles reçoivent des effluents d'élevage, et quelques parcelles reçoivent des boues issues de stations d'épuration.

Par ailleurs, malgré des terrains bien drainés par des pentes importantes et un réseau de fossés bien structuré, le territoire est concerné par des phénomènes d'érosion des sols.

=> Enjeu 1 : Développement des pratiques agricoles et formations végétales permettant de limiter l'érosion des sols.

=> Enjeu 2 : Eviter l'urbanisation sur les sols de qualité.

A.2.3.2 Scénario tendanciel

Dans un contexte de croissance démographique et d'intensification des pratiques agricoles, une augmentation des rejets vers les sols peut être envisagée.

Par ailleurs, au regard du recul des surfaces agricoles, qui se traduit par la fermeture des milieux ouverts, la sensibilité des sols à l'érosion est susceptible de se réduire. Néanmoins, la hausse des volumes céréaliers produits laisse entendre une augmentation des surfaces en grandes cultures et donc une sensibilité des sols à l'érosion accrue.

A.2.3.3 Analyse du projet

La préservation des sols est un des enjeux portés par le PLUi, notamment dans une optique de préservation de la biodiversité et de l'ensemble des activités humaines.

A travers l'Axe III du PADD, la communauté de communes préconise en effet :

- De lutter contre l'érosion par le maintien des réseaux de haies et bosquets, le recours à des techniques culturales adaptées, etc. ;
- D'éviter l'acidification des espaces forestiers, notamment en limitant les plantations de résineux ;
- De conserver une activité agricole diversifiée afin de lutter contre l'enfrichement et la fermeture des espaces.

Le règlement traduit ces objectifs à travers plusieurs mesures :

- Sur l'ensemble du territoire, il encourage la plantation de haies denses et diversifiées, notamment au niveau des zones d'interface entre secteur résidentiel et secteur agricole ;
- Il recommande également de limiter au maximum les remblais et d'adapter les constructions aux terrains naturels ;
- Sur les zones urbanisées, il interdit les résineux en plantation d'alignement continu ou en boqueteaux ;
- Sur les zones à urbaniser, il recommande le maintien des espaces libres en espaces végétalisés.

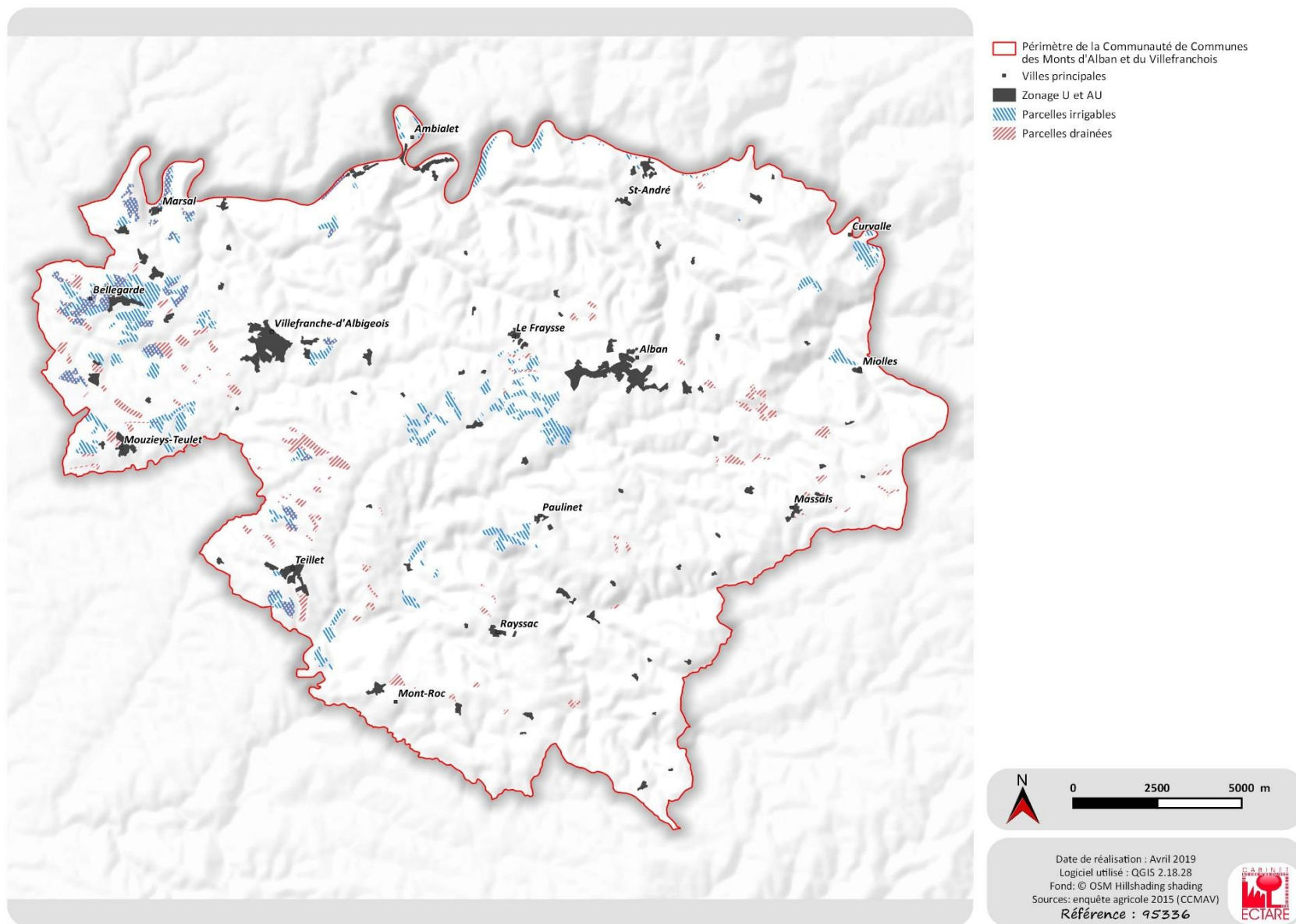
Les mesures destinées à réduire les incidences sur la qualité des eaux (préservation des zones humides, gestion des eaux pluviales, gestion des eaux usées, etc.) permettront également de préserver la qualité des sols.

Par ailleurs, au-delà des mesures directement liées à la qualité des sols, l'Axe II du PADD préconise de valoriser le bâti existant, les dents creuses, la densification et le resserrement autour des bourgs ou hameaux existants, afin de limiter au maximum l'urbanisation des sols, notamment les meilleurs. Ainsi, les zones AU ne représentent que 0,1 % du territoire.

A.2.3.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Plusieurs OAP sont prévues sur des terrains épanchables. Néanmoins, la surface épanchable reste très importante sur le territoire.

Par ailleurs, le PLUi tend à préserver les haies bocagères susceptibles de limiter l'érosion des sols, à travers la préservation plus de 838 km de boisements linéaires à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans la partie ouest du territoire (Cf. Carte 2 : Préservation des haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).



Carte 11 : Parcelles agricoles irrigables et/ou drainées

A.3 INCIDENCES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

A.3.1 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

A.3.1.1 Rappel des enjeux

Les zones urbanisées ne représentent que 1,27 % de la surface totale du territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois. Le bâti est essentiellement organisé de façon groupée autour d'axes de communication pour former des villages ou des hameaux. Néanmoins, une part importante d'habitats isolés, correspondant essentiellement à des exploitations agricoles, est répartie sur l'ensemble du territoire.

Les boisements représentent ensuite un peu plus d'un tiers de l'espace intercommunal. Ils occupent ainsi une place importante, essentiellement au niveau des vallées et sur les reliefs accidentés.

Le reste du territoire est constitué de cultures variées, de prairies et de zones en herbe, notamment localisées sur les secteurs de plateaux. L'activité agricole, pilier de l'économie locale, contribue grandement au maintien de ces espaces ouverts.

Il est à noter que depuis les années 1990, le territoire connaît une reprise démographique, notamment au niveau des communes proches de l'agglomération albigeoise et le long de la RD999. Cette croissance s'accompagne d'une progression du parc de logement.

=> Enjeu 1 : Préservation des espaces agricoles et naturels par la maîtrise de l'étalement urbain.

A.3.1.2 Scénario tendanciel

Le besoin foncier global à l'échelle du territoire, est estimé à 64 ha pour les 10 prochaines années (toutes vocations confondues).

A.3.1.3 Analyse du projet

La consommation d'espace représente un enjeu majeur pour la communauté de communes, qui place cette thématique au cœur du projet de territoire.

A travers l'Axe I du PADD, elle s'engage ainsi à créer ou réhabiliter un peu plus de 500 logements à l'horizon 2030, en modérant la consommation d'espace. Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont envisagées :

- La résorption de logements vacants (faciliter la réhabilitation) ;
- Le changement de destination (préserver et valoriser le bâti patrimonial ou professionnel pour limiter la consommation de foncier agricole) ;
- La production de logements neufs sous des formes architecturales plus regroupées (par exemple : R+1 à R+3) ;
- La maîtrise de la surface moyenne des parcelles (raisonner la consommation de foncier et privilégier la création d'espaces verts ou de jeux collectifs) ;
- L'extension raisonnée des bâtiments existants.

Il est attendu de ces mesures, que l'enveloppe foncière globale proposée au développement dans le cadre du PLUi ne dépasse pas 50 ha toutes vocations confondues (hors rétention foncière, qui impacte particulièrement la dynamique de construction en zone de montagne).

Par ailleurs, dans le secteur ouest, où la demande d'implantation est plus importante (proximité d'Albi), la communauté de communes exige une densité accrue. Le parcellaire moyen devra ainsi être inférieur à 850 m², au lieu de 1 000 m² sur le reste du territoire.

A.3.1.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

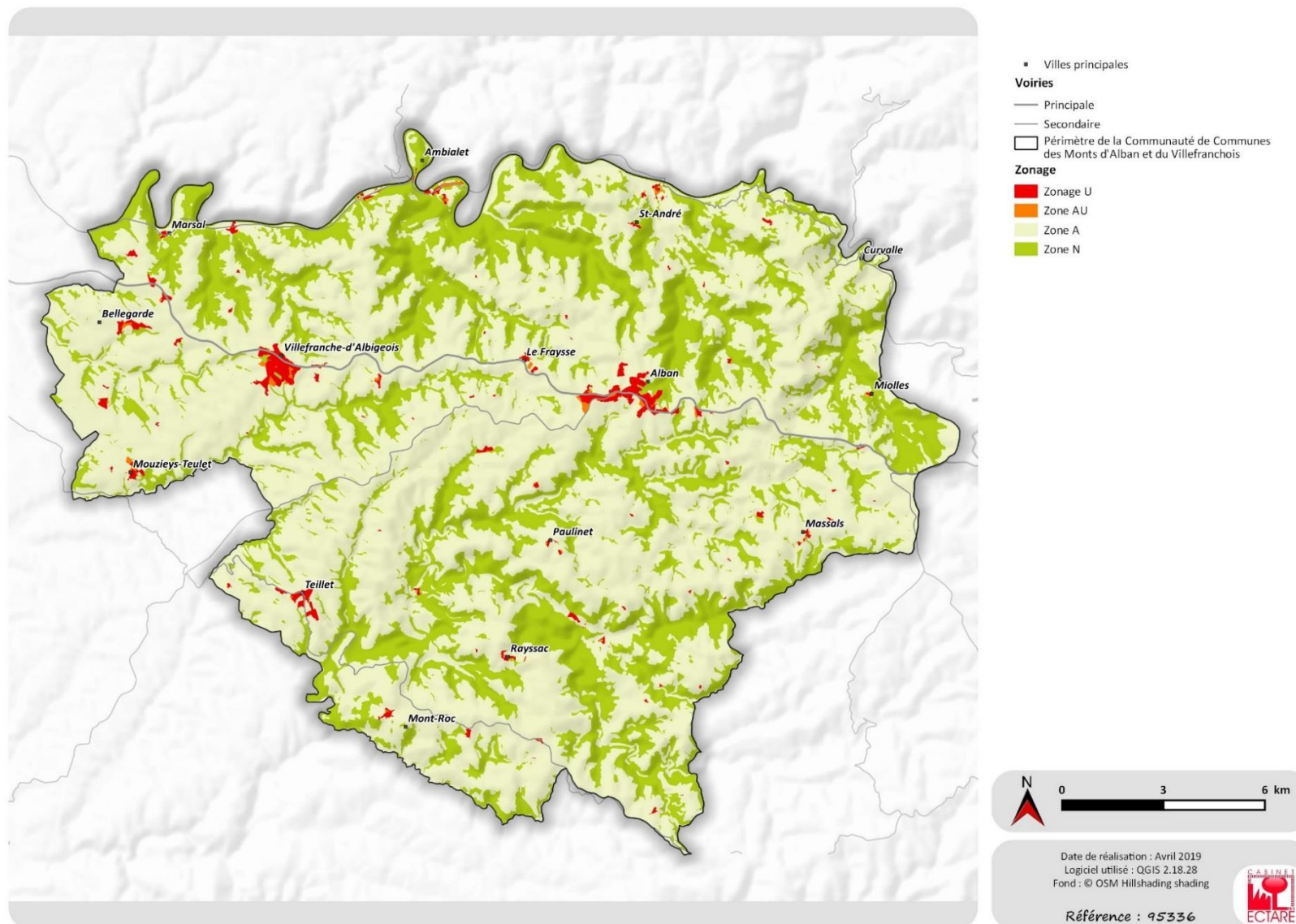
Avec une surface à urbaniser de 46,3 ha, le zonage du PLUi est en accord avec les objectifs du PADD. Cette zone ne représente en effet qu'une part faible du territoire (0,1 %), répartie à proximité immédiate des centres

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

bourg et hameaux. Son impact sur les espaces agricoles et naturels est donc très limité.

Par ailleurs, sur la plupart des OAP, le projet prévoit la mise en place de logements groupés de densité moyenne. Il prévoit également que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Concernant les voies internes aux OAP, le projet préconise également de veiller à limiter l'emprise des voies sur le milieu et de rester dans une configuration de voie rurale. Plus spécifiquement pour les secteurs de la Fontaine à Alban (OAP n°11) et du Goutinol à Curvalle (OAP n°41), des voies douces sont prévues.

Zonage	TOTAL (ha)	%
U1	32,0	0,1%
U1a	109,9	0,3%
U2	175,8	0,5%
U3	47,8	0,1%
UL	21,3	0,1%
UT	9,9	0,0%
UX	34,4	0,1%
AU	46,3	0,1%
AUX	8,8	0,0%
AUX0	1,2	0,0%
A	21 425,3	62,8%
AH	6,8	0,0%
AL	0,7	0,0%
AM	107,6	0,3%
AP	38,2	0,1%
AT	0,8	0,0%
AX	5,0	0,0%
N	11 973,8	35,1%
NJ	12,5	0,0%
NL	37,5	0,1%
NT	1,0	0,0%
TOTAL	34 096,6	100,0%



Carte 12 Zonage du PLUi des Monts d'Alban et du Villefrancois

A.3.2 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

A.3.2.1 Rappel des enjeux

Le territoire intercommunal se caractérise par un réseau hydrographique important et bien structuré, réparti entre trois grands bassins : le bassin du Tarn au nord, le bassin du Dadou au sud et le bassin de l'Assou et du Lézert (affluents du Dadou) au centre.

De nombreux points de captage pour l'alimentation en eau potable sont recensés sur le territoire, notamment sur la commune de Paulinet. Les ressources locales sont ainsi en quantités suffisantes pour les besoins des Monts d'Alban et du Villefranchois. Elles alimentent également les territoires en aval.

Par ailleurs, près de 7.3 % des surfaces sont irrigables et dépendent d'infrastructures « privées » (stations de pompage et canalisations enterrées). Il est à noter que le nombre de parcelles irrigables et de retenues collinaires est plus élevé à l'ouest du territoire, où les cultures de céréales sont les plus importantes. Les équipements sont plus contrastés à l'est, où l'élevage prédomine.

=> Enjeu 1 : Préservation du bon fonctionnement du réseau hydrographique, pour assurer une gestion solidaire et durable de la ressource en eau.

=> Enjeu 2 : Préservation des conduites et surfaces irrigables afin de maintenir le système de production agricole en place.

=> Enjeu 3 : Prise en compte des dispositions n°1 et n°2 du SAGE bassin de l'Agout sur les débits objectifs d'étiage (DOE) complémentaires et les quotas de prélèvement par activité.

=> Enjeu 4 : Prise en compte des objectifs du volet B3 « Gestion quantitative des eaux » du contrat de rivière Tarn, notamment :

- Sensibilisation de la population à l'économie d'eau ;
- Optimisation / animation de la gestion des prélèvements destinés à l'irrigation.

A.3.2.2 Scénario tendanciel

En Midi-Pyrénées, les projections climatiques montrent une augmentation du nombre de journées chaudes en lien avec la poursuite du réchauffement climatique. La comparaison du cycle annuel d'humidité du sol entre la période de référence climatique 1961-1990 et les horizons temporels proches (2021-2050) ou lointains (2071-2100) montre un assèchement important en toute saison au cours du XXI^e siècle.¹

A.3.2.3 Analyse du projet

A travers son projet de territoire, la communauté de communes prend en compte la question de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Dans l'Axe III du PADD, elle s'engage en effet à encourager les économies d'eau au quotidien, notamment à travers :

- la revalorisation des eaux pluviales ;
- la mise en place de petites et grandes infrastructures de stockage (mares, toitures végétalisées, lacs collinaires, ...).

Ainsi, sur les zones urbanisées (U), le règlement prévoit que les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) soient réutilisées ou infiltrées sur le terrain. De même, sur les zones à urbaniser (AU), le règlement encourage la collecte des eaux pluviales (NB : elles peuvent également être infiltrées par des noues ou des espaces publics ouverts et participant à la qualité paysagère des projets).

Depuis juin 2018, une grande partie du territoire est alimentée par la nouvelle unité de production et de stockage d'eau potable à Teillet gérée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Haut Dadou (SIAHD). Alimentée par l'eau du lac de Razisse ce nouvel

¹ PCAET du Pôle Territorial de l'Albigeois et des Bastides (2018)

équipement facilite la distribution d'une eau de grande qualité sur un très large périmètre, couvrant l'Albigeois et le Centre-Tarn, soit 40 000 personnes. Actuellement, le syndicat a un besoin de 15 000 m³/jr pour une capacité de 25 000 m³/jr.

Les 3 communes de l'Ouest se trouvant en ZRE (Zone de répartition des eaux) dépendent de la ressource liée au barrage de Razisse. Sa capacité est de 11 millions de m³. Ainsi l'alimentation des communes sera assurée grâce à ces aménagements. Par ailleurs, l'impluvium du barrage est très rapide avec un chevelu de petits ruisseaux très important permettant une recharge rapide et régulière du lac.

Point de vigilance : Afin de respecter la disposition n°1 du règlement du SAGE bassin de l'Agout, il conviendra de veiller à une gestion rationnelle des prélèvements d'eau. Ce point de vigilance concerne en priorité le bassin du Dadou, en aval duquel un DOE complémentaire est fixé à Montdragon (0,6 à 1 m³/s), pour renforcer le DOE défini par le SDAGE Adour-Garonne plus en aval sur l'Agout à St-Lieu-les-Lavaur (5 m³/s).

Point de vigilance : Afin de respecter la disposition n°2 du règlement du SAGE bassin de l'Agout, il sera nécessaire de veiller à la répartition des prélèvements entre les secteurs d'activité. Ce point de vigilance concerne prioritairement le cours amont du Dadou, sur lequel il est attendu une répartition 5%-95% entre agriculture et eau potable / distribution publique, pendant la période estivale.

A.3.3 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN MATERIAUX

A.3.3.1 Rappel des enjeux

Le territoire communautaire est scindé en deux unités géologiques :

- Le territoire des Monts d'Alban, qui appartient au vieux bâti hercynien du Massif Central ;
- Le Villefranchois, qui se caractérise par la présence de dépôts détritiques ou mollassiques plus ou moins métamorphisés à base de schistes ou de grès.

Ces matériaux ont fortement influencé l'architecture sur le territoire. L'argile est en effet à l'origine de toute l'architecture traditionnelle colorée (brique, tuile canal, terre crue) et le schiste se retrouve en façade ou en couverture de toiture (ardoise).

Aujourd'hui, seule une carrière de dolérite est encore en activité. Néanmoins les nombreuses mines et carrières anciennes recensées sur le territoire (fer, plomb, zinc, fluorine...) démontrent une utilisation historique importante du sous-sol.

Le territoire communautaire est également marqué par une surface boisée importante. Plusieurs entreprises exploitent cette ressource : scieries, menuisiers, entreprises de travaux forestiers, bois de chauffage, etc.

=> Enjeu 1 : Maintien des exploitations locales en activité afin de répondre aux besoins de matériaux pour les constructions nouvelles et la restauration du bâti existant.

=> Enjeu 2 : Développement des activités liées au bois d'œuvre en substitution des granulats.

A.3.3.2 Scénario tendanciel

Les aménagements à prévoir pour répondre à l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire devraient entraîner une augmentation de la consommation de matériaux de construction.

A.3.3.3 Analyse du projet

Le projet de territoire aborde la question de la ressource en matériaux à travers l'Axe I du PADD. La restauration, la rénovation et la réhabilitation du bâti ancien y est en effet envisagée, en veillant à conforter l'identité architecturale et patrimoniale du territoire.

Le règlement prévoit que les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial respectent le caractère

architectural de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux.

Point de vigilance : La restauration du bâti ancien conformément à l'identité architecturale du territoire nécessite une réflexion sur la nature et la provenance des matériaux de construction, historiquement produits localement.

Par ailleurs, à travers l'Axe III du PADD, le projet de territoire favorise l'entretien et le renouvellement des espaces boisés, ainsi que leur valorisation dans le bâtiment (bois d'œuvre) et les équipements collectifs ou individuels « bois énergie » (bois bûche, plaquettes ou pellets, etc.).

Le règlement permet ainsi les bardages bois non revêtus en façade, dès lors qu'ils sont ponctuels et qu'ils mettent en valeur la construction. Par ailleurs, en zone UX (secteurs à vocation économique), le règlement exige qu'au moins une des quatre façades comporte du bois (Douglas ou bois de pays).

Il est également à noter que sur les zones U, A et N, le règlement autorise le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, construction intégrant des procédés de récupération des eaux pluviales pour un ré-usage domestique, ...).

A.3.4 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE ENERGETIQUE

A.3.4.1 Rappel des enjeux

La consommation énergétique moyenne du territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois est équivalente à celle de la région Occitanie. Elle s'élève à 21 MWh/hab/an, soit un total de 134 GWh/an.¹

Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont le résidentiel et les transports, qui représentent respectivement 40 % et 38 % de la consommation totale. L'agriculture et le tertiaire ne représentent qu'une part réduite des consommations (respectivement 10 % et 10 %) et l'industrie une part infime (2 %).

Le territoire est fortement dépendant des énergies fossiles. Cette source d'énergie représente en effet 61 % des énergies consommées, alors que les énergies renouvelables et le nucléaire représentent respectivement 22 % et 18 %.

Concernant la production d'énergies renouvelables, le territoire dispose d'un potentiel important.² Néanmoins ce potentiel n'est pas pleinement exploité en raison du passage d'un couloir militaire aérien, qui grève tout projet éolien. A l'heure actuelle, le territoire produit un total de 39 812 MWh/an (30 % de l'énergie consommée), dont 56 % provient du bois-chauffage domestique et 38 % de l'hydroélectricité.

=> Enjeu 1 : Réduction de la consommation énergétique du secteur résidentiel et du secteur des transports.

=> Enjeu 2 : Mise en œuvre d'un plan visant l'autonomie énergétique.

=> Enjeu 3 : Prise en compte des objectifs du PCAET du Pôle territorial Albigeois-Bastides.

¹ Le bilan des consommations énergétiques du territoire est basé sur les données de l'observatoire régional de l'énergie de l'Occitanie (OREO) 2015 (cf PCAET du Pôle territorial Albigeois-Bastides)

A.3.4.2 Scénario tendanciel

L'apport de nouvelles populations sur le territoire est susceptible d'induire une augmentation de la consommation énergétique, notamment en énergie fossile. Néanmoins, les mesures prises dans le cadre du PCAET devraient conduire à une amélioration du bilan énergétique.

A.3.4.3 Analyse du projet

L'autonomie énergétique représente un enjeu majeur pour la communauté de communes, qui place cette thématique au cœur du projet de territoire.

A travers l'Axe I du PADD, elle propose d'abord de réduire la consommation énergétique liée aux transports, en encourageant les alternatives à l'usage individuel de la voiture (transports en commun, covoiturage, véhicules électriques, zones piétonnes/cyclables, etc.). De plus, le zonage positionne les OAP à proximité immédiate des centres-bourgs ou hameaux, ce qui permet de concentrer les activités et donc de réduire les déplacements. En ce sens, le règlement prévoit la création de nombreuses voies douces.

Point de vigilance : Le règlement ne prévoit pas d'aménagement d'arrêts de bus, d'aires de covoiturage ou de bornes de recharge pour les véhicules électriques, qui permettraient de favoriser les transports en commun, les transports solidaires et les transports « propres ».

Par ailleurs, à travers l'Axe III du PADD, la communauté de communes s'engage à adapter l'implantation des constructions et les techniques architecturales pour réduire la consommation énergétique du secteur résidentiel. Ainsi, le règlement privilégie les orientations au sud, recommande l'isolation par l'extérieur et autorise le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions de qualité environnementale (sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant).

Enfin, à travers l'Axe III du PADD, la communauté de communes propose de développer les activités de production d'énergie et

l'autoconsommation : photovoltaïque sur toitures (interdiction d'implantation au sol sauf sur site très dégradé), éolien, hydroélectricité et valorisation de la biomasse. Ainsi, le PLUi autorise la mise en place d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire ou d'électricité photovoltaïque en toiture.

A.3.4.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'ER n°44, sur la commune de Rayssac, est destiné à l'aménagement d'une centrale hydro-électrique sur le cours du Dadou.

Point de vigilance : Le projet de centrale hydroélectrique devra prendre en compte les objectifs du SAGE bassin de l'Agout, qui comporte les règles suivantes :

- Disposition n°3 : Toute création d'un nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque inondation est interdit.
- Disposition n°5 : Tout projet impactant le milieu aquatique sera obligatoirement accompagné de mesures correctrices et/ou compensatoires (voir détail dans le doc SAGE)

A.4 INCIDENCES SUR LES RISQUES

A.4.1 INCIDENCES SUR LE RISQUE INONDATION

A.4.1.1 Rappel des enjeux

Le territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois est concerné par trois Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) : Albigeois, Tarn amont et Dadou.

=> Enjeu 1 : Prise en compte des objectifs des PPRI afin de protéger les populations du risque inondation.

=> Enjeu 2 : Prise en compte des objectifs du SAGE bassin de l'Agout, qui comporte les règles suivantes :

- Disposition n°3 : Toute création d'un nouvel obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque inondation est interdit.
- Disposition n°7 : Tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets de ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et/ou la qualité du milieu récepteur fera l'objet d'une étude d'incidences.

=> Enjeu 3 : Prise en compte des objectifs du volet B2 « Prévention des inondations » du contrat de rivière Tarn, notamment :

- Prendre en compte les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant et à l'échelle locale.

A.4.1.2 Scénario tendanciel

Dans les années à venir, les phénomènes d'inondation devraient s'intensifier et, de ce fait, potentiellement aggraver la vulnérabilité des biens, des personnes, des activités. Néanmoins, les moyens mis en œuvre pour lutter contre ces risques, notamment les mesures prises dans le cadre des PPRI, pourront potentiellement limiter leurs impacts.

A.4.1.3 Analyse du projet

La communauté de communes prend en compte le risque inondation à travers l'Axe III du PADD. Elle s'engage en effet à limiter l'exposition au risque en interdisant les constructions en zone inondable connue et dans les secteurs pouvant servir de champ d'expansion des crues. Ainsi, le règlement précise que dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des plans de prévention des risques naturels (PPR). Il précise également qu'en l'absence de PPR approuvé mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la sécurité ou à la salubrité publique, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation envisagé sur la communauté de communes, bien que minime (la zone AU ne couvre que 0,1 % du territoire), s'accompagnera d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales. Ce ruissellement peut avoir pour conséquences d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les secteurs déjà concernés par ce phénomène.

La communauté de communes aborde cette problématique à travers l'Axe II du PADD, dans lequel elle s'engage à limiter au maximum l'urbanisation des sols. En accord avec cette volonté, le règlement recommande que les espaces libres de construction soient maintenus en espaces végétalisés. Il précise également que toute construction ou installation nouvelle devra éviter d'accroître les débits d'eaux pluviales et permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

Par ailleurs, la prise en compte nécessaire des plans de prévention des risques est précisée dans chaque article 1 du règlement écrit et dans les dispositions générales.

Également, dans le règlement graphique, une trame identifie les secteurs sur lesquels la constructibilité est limitée pour des raisons d'exposition à des risques (R131-34-1 du Code de l'Urbanisme).

A.4.1.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Malgré la vigilance de la communauté de communes vis à vis du risque inondation, l'OAP n°21 à Ambialet se situe dans une zone exposée. Néanmoins le projet limite le risque à travers une implantation stratégique des bâtiments (Cf. tableau ci-dessous).

Également, l'emplacement réservée n°15 se situe en zone inondable. Conformément au règlement du PPRI Tarn en amont d'Albi, il est possible d'implanter une station collective de traitement des eaux usées avec la mise en place de protection adaptée des installations sensibles. En effet, comme le précise le schéma directeur d'assainissement, pour le hameau de la Condomine, il est nécessaire de prévoir un emplacement réservé (ER15) afin d'installer à l'aval du réseau un décanteur-digesteur présentant un niveau de rejet D1.

OAP n°21 – Fédusse Poun – AMBIALET

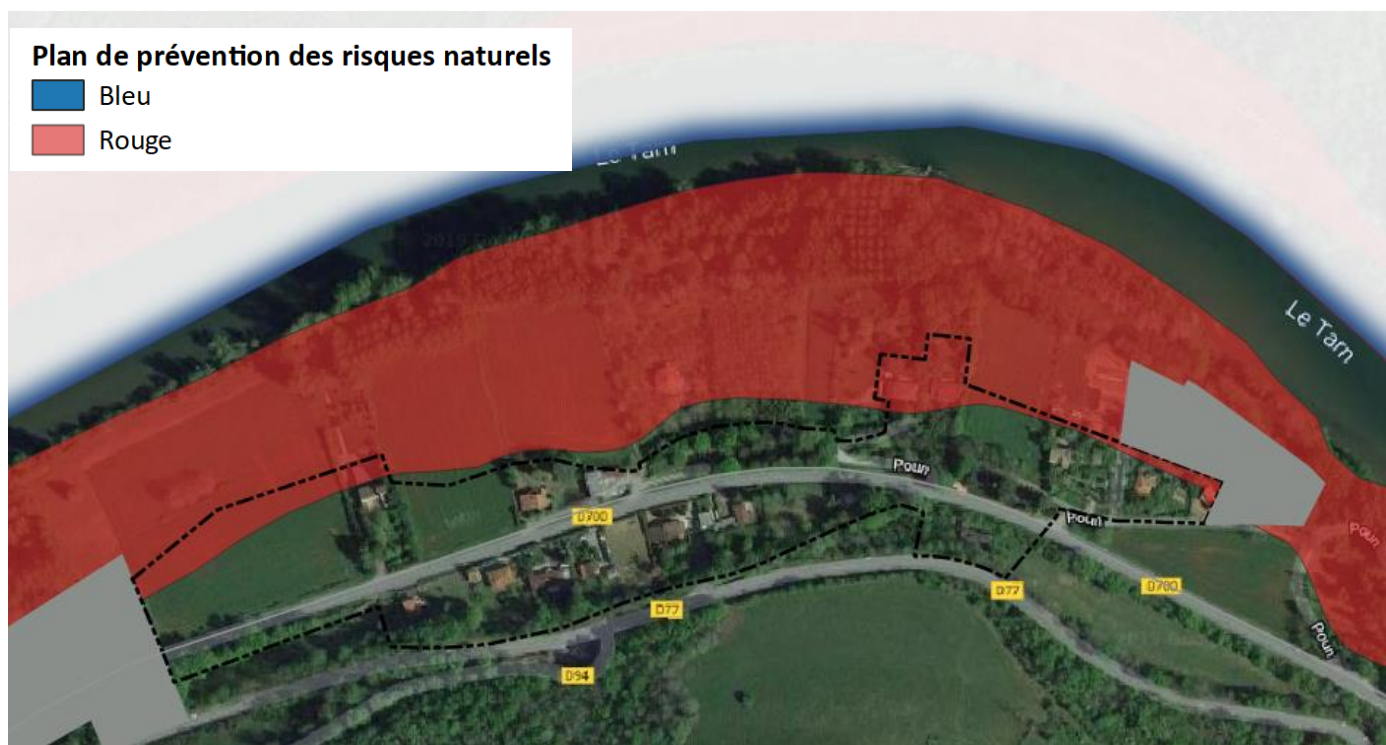
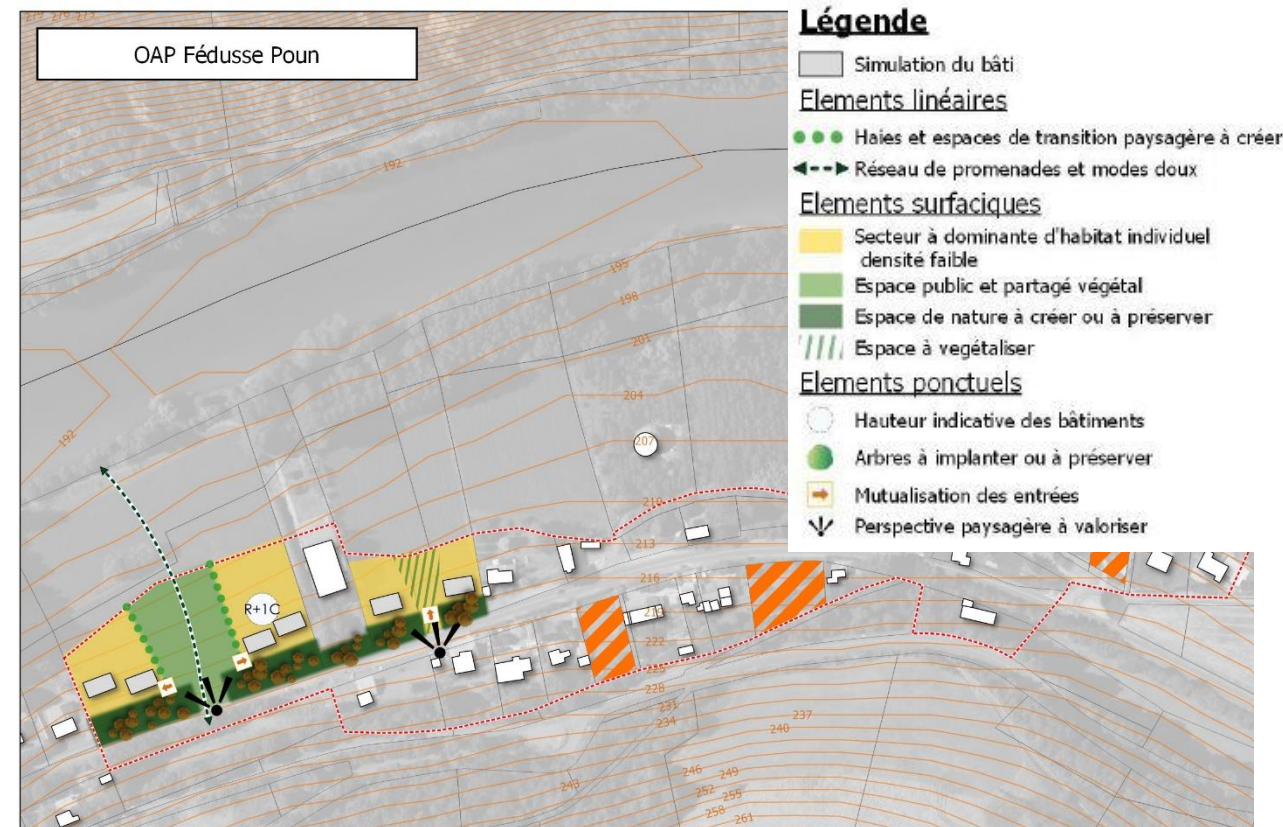
Type de milieu : Culture – prairie temporaire de 5 ans ou moins (*Registre Parcellaire Graphique, 2017*)

Descriptif : L'OAP Fédusse Poun à Ambialet est partiellement située dans la zone inondable par les crues exceptionnelles du Tarn. Elle se situe également sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone exposera les habitants au risque inondation.

Mesure visant à réduire les incidences :

- Les bâtiments seront construits en dehors de la zone inondable par les crues exceptionnelles du Tarn.



A.4.2 INCIDENCES SUR LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAINS ET LES CAVITES

A.4.2.1 Rappel des enjeux

Toutes les communes du territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois sont concernées par des mouvements de terrains et des tassements différentiels liés au retrait et gonflement des argiles. Le territoire est ainsi concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) dit « Mouvements de terrains ».

Par ailleurs il existe des risques miniers résiduels : aléa « effondrement » de niveau moyen à fort ; « tassements différés » ; zones minières susceptibles de présenter des phénomènes de types mouvements de terrain, effondrement ; anciens ouvrages débouchant en surface (galeries, puits, ...) restés ouverts.

De plus, malgré des terrains bien drainés par des pentes importantes et un réseau de fossés bien structuré, le territoire est également concerné par des phénomènes d'érosion des sols.

=> Enjeu 1 : Prise en compte des objectifs des PPRN Mouvements de terrains afin de protéger les populations.

=> Enjeu 2 : Prise en compte des risques miniers résiduels afin de protéger les populations.

=> Enjeu 3 : Prise en compte des objectifs du volet B1 « Restauration des milieux » du contrat de rivière Tarn, notamment :

- Prendre en compte les risques d'érosion de berges à l'échelle du bassin versant et à l'échelle locale.

=> Enjeu 4 : Favoriser les pratiques agricoles et formations végétales permettant de limiter l'érosion des sols.

A.4.2.2 Scénario tendanciel

Dans les années à venir, les phénomènes naturels, notamment de retrait et gonflement des argiles, devraient s'intensifier et de ce fait potentiellement aggraver la vulnérabilité des biens, des personnes, des activités. Néanmoins, les moyens mis en œuvre pour lutter contre ces risques, notamment les mesures prises dans le cadre du PPRN « Mouvements de terrain », pourront potentiellement limiter leurs impacts.

A.4.2.3 Analyse du projet

La communauté de communes prend en compte les problématiques liées aux mouvements de terrain à travers l'Axe III du PADD. Elle s'engage en effet à analyser avec plus de rigueur les risques d'érosion des sols, des berges et de glissement de terrain, ainsi qu'à mettre en place une stratégie de prévention. Elle préconise également de lutter contre l'érosion par le maintien des réseaux de haies et bosquets, le recours à des techniques culturales adaptées, etc.

En cohérence avec cette volonté, le PLUi favorise la préservation du réseau de haies et bosquets à travers la préservation plus de 838 km de boisements linéaires à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans la partie ouest du territoire. Le règlement recommande également la mise en place de plantations sur les limites séparatives entre zone urbanisée et zone agricole.

A.4.2.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Au total, plus de 838 km de boisements linéaires sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans la partie ouest du territoire (Cf. Carte 2 : Préservation des haies à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme).

A.4.3 INCIDENCES SUR LE RISQUE FEU DE FORET

A.4.3.1 Rappel des enjeux

Bien qu'il n'existe pas de plan de prévention du risque incendie sur le territoire des Monts d'Alban et du Villefrancois, le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) mentionne que les « secteurs boisés situés sur le territoire peuvent être éventuellement exposés à des feux de forêts ».

=> Enjeu 1 : Mise en place d'une gestion adaptée des forêts soumises au risque incendie.

=> Enjeu 2 : Planification de l'urbanisation nouvelle à une distance suffisante des boisements susceptibles de générer un aléa incendie pouvant amener des dommages sur les biens et les personnes.

=> Enjeu 3 : Mise aux normes des dispositifs de défense incendie sur toutes les communes (concertation SDIS).

=> Enjeu 4 : Renforcement du réseau de bornes incendie.

A.4.3.2 Scénario tendanciel

Dans les années à venir, les phénomènes d'incendie devraient s'intensifier et de ce fait potentiellement aggraver la vulnérabilité des biens, des personnes, des activités.

A.4.3.3 Analyse du projet

Le projet de territoire prend en compte les problématiques liées au risque feu de forêt à travers l'Axe III du PADD. Il propose en effet de mieux prendre en compte ce risque et de le faire reconnaître au niveau départemental.

Pour cela, plusieurs mesures sont envisagées :

- Maintien d'une activité agricole contribuant à l'entretien de tout l'espace ;
- Incitation à l'exploitation forestière, au balivage et à la gestion des surfaces boisées ;
- Création d'espaces tampons entre les secteurs résidentiels et les zones boisées à risque ;
- Réalisation d'un projet d'envergure de défense des forêts contre les incendies avec en particulier des équipements routiers polyvalents, d'exploitation de bois et contribuant à lutter contre l'incendie par la création de points d'eau, etc.

Par ailleurs, à travers l'Axe II du PADD, la communauté de communes recommande la mise en œuvre d'une stratégie de prévention incendie et de bonne gestion forestière, qui consiste notamment en l'amélioration ou la création, à l'échelle des principaux massifs forestiers, d'une desserte routière mixte, ainsi que l'aménagement de retenues d'eau.

Aussi, le règlement précise que les voies et accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. La défense extérieure contre l'incendie doit être satisfaite par un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés ou, à défaut, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles.

A.4.3.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Au total, 14 OAP se situent à moins de 50 m de zones boisées et sont donc exposées au risque feu de forêt. Néanmoins, les projets prévoient systématiquement le maintien ou la création de voies de communication (dessertes locales ou réseau de promenades et modes doux), susceptibles de former un pare feu, voire de permettre un accès pour les secours (ex : tableau ci-dessous).

OAP n°41 – Secteur du Goutinol – CURVALLE (exemple)

Type de milieu : Prairie permanente au centre du site (*Registre Parcellaire Graphique, 2017*)

Descriptif : L'OAP Font Rouge est située à proximité immédiate d'un massif forestier.

Impacts potentiels : L'aménagement de cette zone exposera les habitants au risque incendie.



Type d'OAP: HAB
Type de zone du PLU: AU
Surface de l'OAP: 0.8162 ha

Légende

- Périmètre de l'OAP
- Simulation du bâti (indiqué à titre indicatif)

OAP

Figurés ponctuels

- Element végétal à préserver
- Arbres à planter ou à préserver
- Arbres implantés en accompagnement de la voirie

Figurés linéaires

- Front bâti
- Haies et espaces de transition paysagère à créer
- Voie de desserte locale
- Voie en sens unique
- - - Réseau de promenades et modes doux

Figurés surfaciques

- Secteur à dominante d'habitat individuel densité faible
- Secteur à dominante d'habitat individuel densité moyenne
- Espace public et partagé végétal
- Espace public et partagé mixte

Mesures visant à réduire le risque :

- A l'interface entre la zone à bâtir et le boisement à l'ouest, le projet prévoit l'implantation d'une voie de cheminement doux ;
- Le projet prévoit également plusieurs voies de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

A.4.4 INCIDENCES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

A.4.4.1 Rappel des enjeux

Aucun établissement SEVESO et aucun risque Transport de Matières Dangereuses ne sont identifiés sur le territoire.

=> Enjeu 1 : Protection de la population vis-à-vis des risques technologiques.

A.4.4.2 Scénario tendanciel

Dans les années à venir, des installations et/ou activités industrielles à risque pourront potentiellement être implantées sur le territoire de la communauté de communes.

A.4.4.3 Analyse du projet

Le projet de territoire prend en compte les problématiques liées aux risques technologiques à travers l'Axe III du PADD. Il s'engage en effet à évaluer les risques en bordure des routes à grande circulation et aux abords d'installations importantes, industrielles, de loisirs ou résidentielles.

A.5 INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE

A.5.1 INCIDENCES SUR LA SANTE PUBLIQUE

A.5.1.1 Rappel des enjeux

De nombreux points de captage pour l'alimentation en eau potable sont recensés sur le territoire intercommunal, notamment sur la commune de Paulinet.

Dans l'ensemble, le territoire bénéficie d'une eau potable de bonne qualité. Néanmoins, sur certaines communes, l'eau présente une faible conductivité (peu chargée en minéraux) et est par conséquent considérée non conforme aux exigences de qualité.

Concernant la gestion des eaux usées, neuf communes du territoire sont équipées d'un système complet de collecte et traitement des eaux usées. Toutefois, certains équipements sont saturés. Par ailleurs, la communauté de communes a créé et gère un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). En dehors des secteurs cités précédemment, toutes les constructions ou zones urbaines ou d'urbanisation relèvent d'un système d'assainissement non collectif. Toutefois, le bilan des contrôles montre un pourcentage assez élevé de systèmes non conforme.

=> Enjeu 1 : une alimentation en eau potable de qualité sur l'ensemble du territoire.

=> Enjeu 2 : Existence d'un système d'alimentation en eau potable performant et adapté de ce dispositif aux besoins croissants.

=> Enjeu 3 : Réhabilitation du système d'assainissement collectif.

=> Enjeu 4 : Mise aux normes du système d'assainissement non collectif.

=> Enjeu 5 : Prise en compte des objectifs du volet A « Gestion qualitative des eaux » du contrat de rivière Tarn, notamment :

- Améliorer la collecte et le traitement des effluents domestiques ;
- Améliorer l'assainissement industriel ;

- Améliorer la collecte et le traitement des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD).

=> Enjeu 6 : Prise en compte des objectifs du volet B3 « Gestion quantitative des eaux » du contrat de rivière Tarn, notamment :

- Sécuriser l'alimentation en eau potable sur le bassin du Tarn ;
- Mettre en place d'un réseau d'alerte à la pollution de la ressource constituée par le Tarn pour l'alimentation en eau potable.

A.5.1.2 Scénario tendanciel

En contexte de croissance démographique, une augmentation des rejets vers les milieux aquatiques, ainsi qu'une augmentation des besoins en matière d'équipements et services liés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement sont attendues.

A.5.1.3 Analyse du projet

Les problématiques liées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement sont largement prises en compte dans le projet de territoire.

En premier lieu, la sécurisation des captages d'eau potable est prise en compte à travers le règlement. Il précise en effet que dans les secteurs relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) annexée. En l'absence de DUP, mais en présence de périmètres de protection validés, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou la sécurité publique au titre de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

A travers l'Axe III du PADD, la communauté de communes prévoit ensuite que toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur soit conditionnée à l'existence et la capacité des réseaux d'adduction en eau potable. Ainsi, le

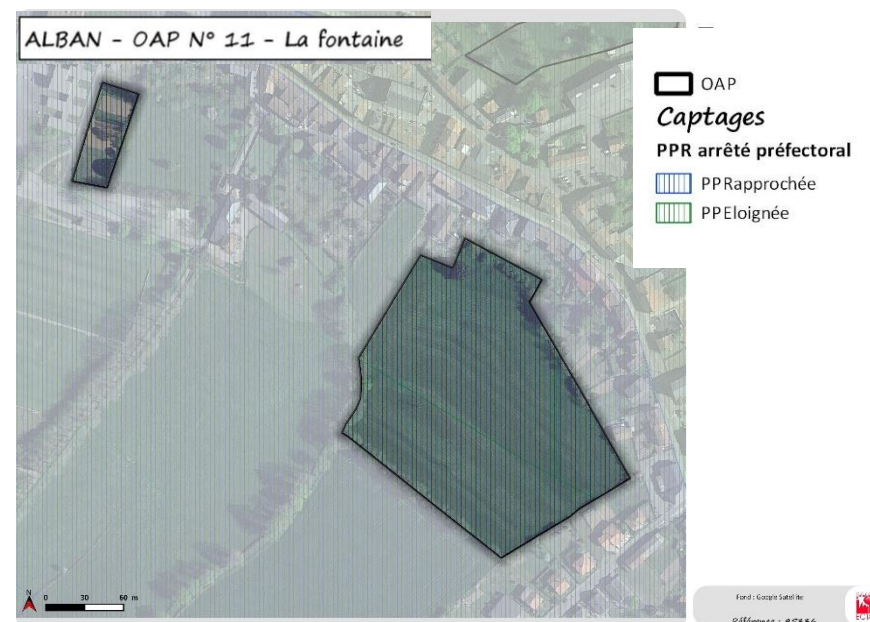
règlement précise que toute construction ou installation nouvelle qui implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, ou à défaut, à toute autre installation d'approvisionnement en eau potable dans les conditions des règles de salubrité en vigueur.

A travers l'Axe III du PADD, la communauté de communes souhaite également qu'une attention particulière soit portée au calibrage des projets, pour tenir compte de la capacité des réseaux d'évacuation des eaux usées existants. Elle souhaite également que les habitants soient accompagnés dans le choix des dispositifs de traitement. Ainsi, le règlement précise que le branchement au réseau collectif est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et de telle façon qu'elles puissent se raccorder aux futurs réseaux collectifs. L'évacuation des eaux usées industrielles (zones UX) dans le réseau public d'assainissement est quant à elle subordonnée à un pré-traitement.

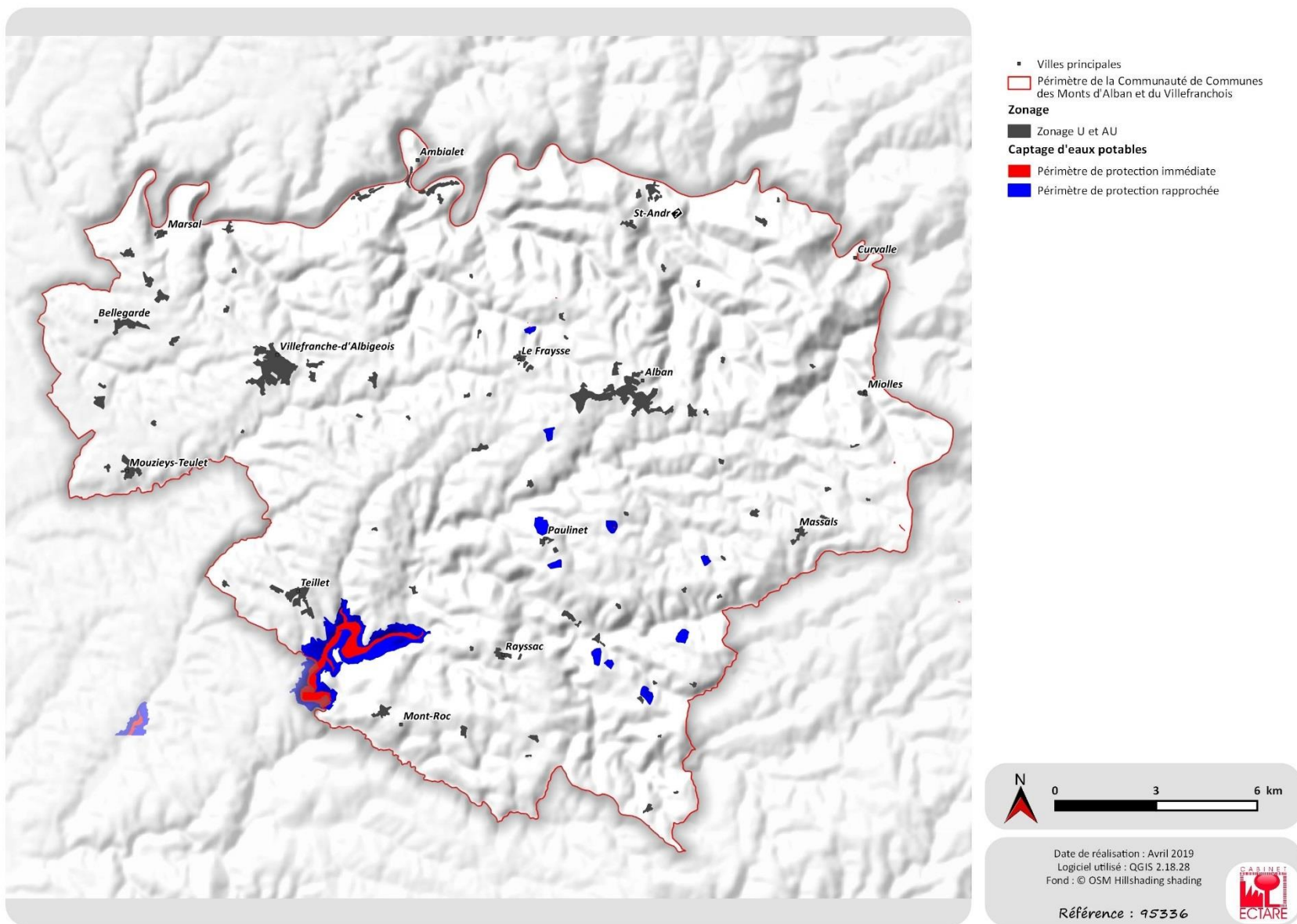
Enfin, de manière indirecte, l'élaboration du PLUi est susceptible d'engendrer des incidences sur la qualité des eaux en raison d'une augmentation du ruissellement liée à des surfaces nouvellement ouvertes à l'urbanisation (eaux de pluie ainsi chargées de substances polluantes). Néanmoins, les incidences du projet sur la qualité des eaux sont minimisées par le fait que les zones ouvertes à l'urbanisation AU ne représentent que 0,1 % du territoire de la communauté de communes. De plus, le règlement sur ces secteurs prévoit que les eaux pluviales soient collectées et infiltrées par des noues ou des espaces publics ouverts. A défaut, la gestion des eaux pluviales sera gérée à la parcelle. En tout état de cause, le débit de fuite après opération ne saurait être supérieur au débit avant opération.

A.5.1.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

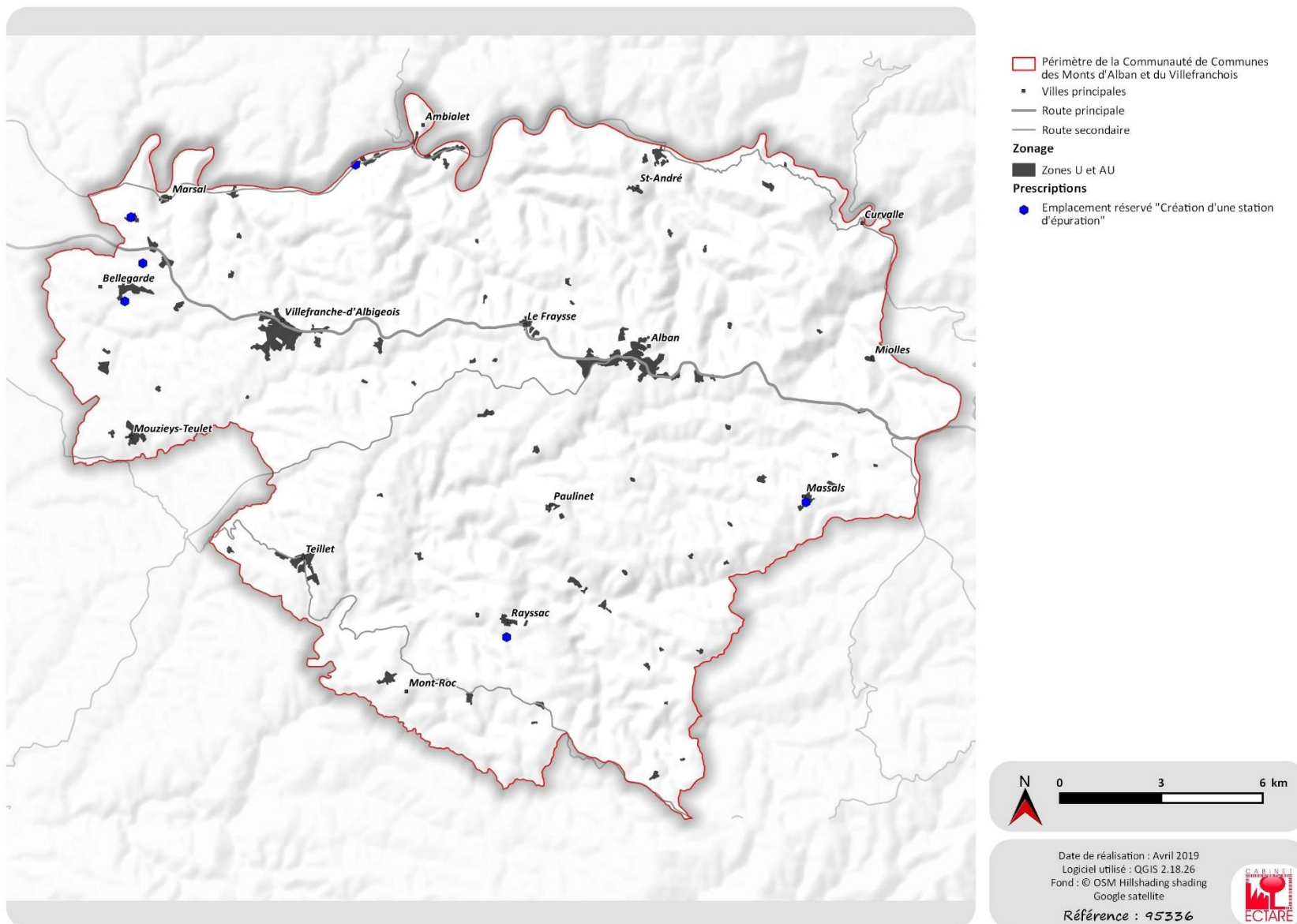
Conformément aux principes édictés par le règlement, aucune OAP ne se situe dans le périmètre rapproché d'un captage d'eau potable. Afin de permettre d'ouvrir à la construction la réserve foncière située au Sud du village d'Alban, le captage de la Fontaine a en effet été abandonné (décision votée en 2015). Une convention avec la Commune du Fraysse a été signée pour compenser ces volumes. Une OAP a ainsi pu être proposée sur ce secteur.



Cependant, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, le règlement de l'OAP Lafontaine impose le raccordement à un réseau d'assainissement collectif.



Carte 14 Périmètres de protection autour des captages d'eau potable



Carte 15 Emplacements réservés pour des projets de stations d'épuration

A.5.2 INCIDENCES SUR LES NUISANCES

A.5.2.1 Rappel des enjeux

Diverses activités économiques (industrielles, artisanales ou agricoles) ainsi que sportives ou de loisirs sont susceptibles de générer des nuisances olfactives et/ou acoustiques vis-à-vis des logements qui sont situés à proximité.

Sont notamment à noter, de nombreux établissements qui relèvent du régime ICPE ou RSD (bâtiments d'élevage, sites d'épandage d'effluents, carrosseries, déchèteries, stations-service, activités agro-alimentaires industrielles, etc.).

Par ailleurs, la RD999 reliant Albi et Millau, est inscrite au classement sonore des infrastructures de transports terrestres au titre de l'arrêté du 30 janvier 2015, dans sa traversée des communes de Bellegarde-Marsal et Villefranche d'Albigeois. La portion concernée est principalement classée en catégorie 4, indiquant une affectation par le bruit sur une largeur maximale de 30 m autour de la route. Néanmoins, une portion très réduite dans le centre-bourg de Villefranche est classée en catégorie 3, indiquant une affectation par le bruit sur une largeur maximale de 100 m autour de la route.

=> Enjeu 1 : Prise en compte des nuisances qui peuvent compromettre l'urbanisation et le cadre de vie des populations.

A.5.2.2 Scénario tendanciel

Dans les années à venir, on peut s'attendre à une augmentation des exploitations agricoles classées au titre des ICPE. En effet, 260 projets d'agrandissement, voire de construction de nouveaux bâtiments à vocation de stockage et d'élevage sont recensés sur le territoire, parmi lesquels 48 correspondent à des exploitations au régime des ICPE.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur le territoire peut également avoir pour incidence d'augmenter les nuisances olfactives

(stations d'épuration, traitement des déchets) et acoustiques (activités artisanales ou industrielles, transport, activités domestiques).

A.5.2.3 Analyse du projet

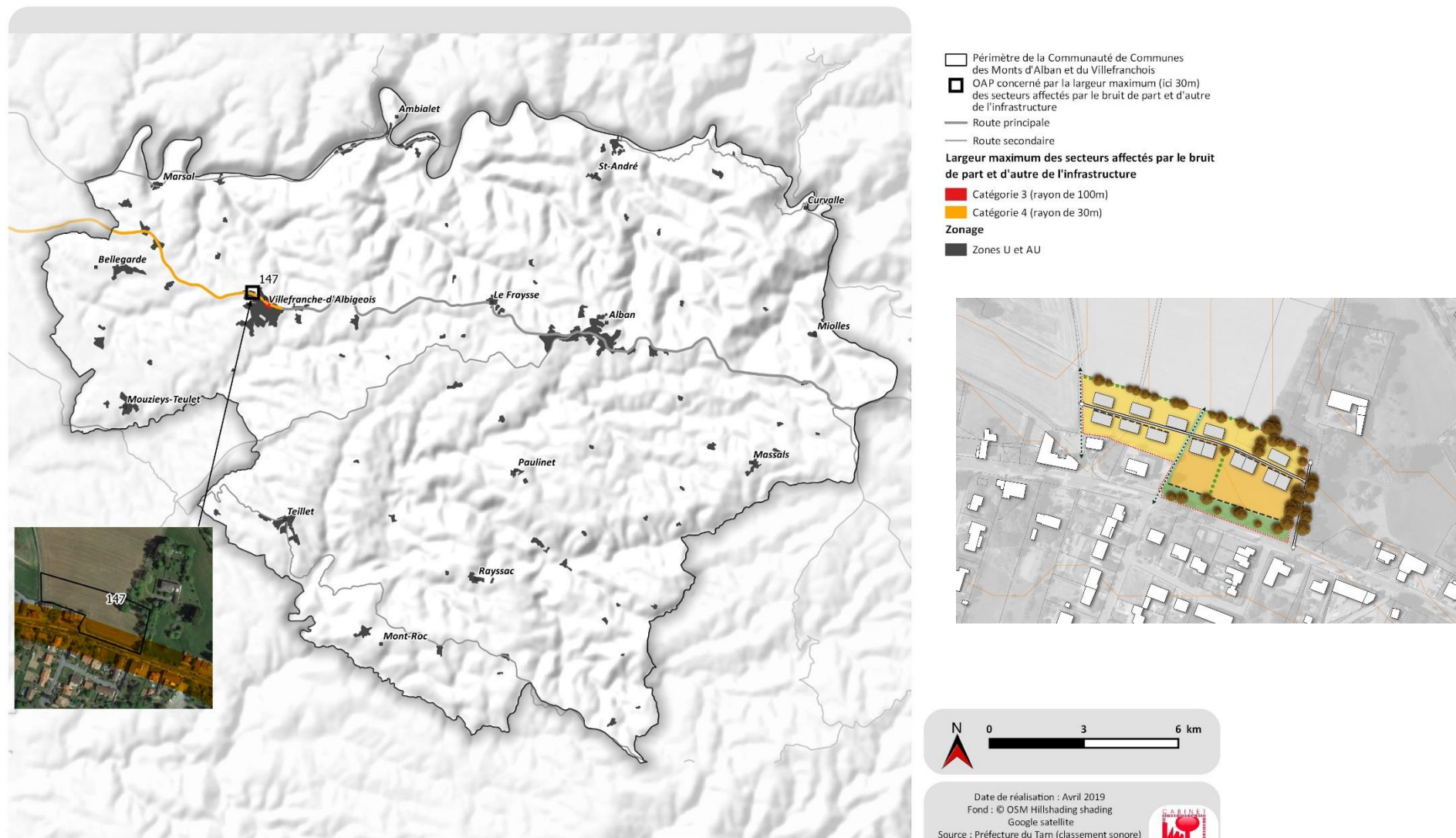
Le PLUi tient compte des questions relatives aux nuisances à travers l'Axe I du PADD. La communauté de communes s'y engage en effet à veiller à la présence d'espaces tampons autour de certains équipements publics afin de limiter les nuisances pour le voisinage. Le règlement concernant les OAP suit cette logique en recommandant la mise en place d'une bande paysagère gérant l'interface entre l'opération et son environnement (espace agricole et résidentiel), avec des essences végétales locales de préférence. Ce type d'aménagement pourra notamment limiter les nuisances liées aux parcelles épandables, nombreuses sur le territoire.

A travers l'Axe III du PADD, la communauté de communes s'engage également à veiller à la cohabitation des activités : limiter la proximité habitat / activités non compatibles, limiter l'urbanisation le long des axes de circulations, notamment la RD 999. Les projets d'urbanisation à vocation d'habitation sont ainsi situés à distance des périmètres ICPE et RSD, et de la RD999. De même, les projets susceptibles de générer des nuisances sont tenus à distance des zones d'habitation.

Par ailleurs, les efforts fournis dans l'optique de limiter la circulation automobile (Cf. Partie 1A.2.2 Incidences sur la qualité de l'air) vont également dans le sens d'une limitation des nuisances sonores et olfactives.

A.5.2.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'OAP n°147 à Villefranche d'Albigeois est située à proximité immédiate de la RD999, dans la portion classée en catégorie sonore 4. Néanmoins, la simulation du bâti proposée localise les bâtiments d'habitation à une distance suffisante de la route (> 30 m). De plus, le projet prévoit la mise en place d'un espace public et partagé végétal formant une bande tampon entre la route et l'aménagement.



Carte 17 : Localisation du secteur inscrit au classement sonore des infrastructures de transports terrestres au titre de l'arrêté du 30 janvier 2015

Point de vigilance : L'OAP n°112 à Rayssac, située dans le périmètre ICPE du GAEC de la Rioyre (régime Déclaration - secteur d'activité de l'élevage d'autres bovins et de buffles). Néanmoins, ce bâtiment n'accueille en réalité aucun animal.

Point de vigilance : Trois OAP se situent également sur des périmètres RSD (Règlement Sanitaire Départemental) :

- L'OAP 52 au Fraysse, se situe sur le périmètre du GAEC Panis (secteur d'activité de l'élevage d'autres bovins et de buffles) ;
- L'OAP 66 à Massals, se situe sur le périmètre de la société Brandouin (secteur d'activité de l'élevage d'ovins et de caprins) ;
- L'OAP 103 à Paulinet, se situe sur le périmètre du GAEC les Paulinetoises (secteur d'activité de l'élevage d'ovins et de caprins).

Bien que ces périmètres n'interdisent pas la mise en place de nouvelles constructions ou installations, ils indiquent la possibilité de nuisances.

Concernant les projets susceptibles de générer des nuisances, trois OAP à des fins économiques (AUX) sont à noter sur les communes d'Alban et Curvalle. Néanmoins, sur ces secteurs, le règlement réduit le risque de nuisance en interdisant les terrains de camping et de caravaning, l'exploitation de carrières ou gravière, ainsi que les constructions liées à l'exploitation agricole. De plus, ces projets sont très peu au contact de zones d'habitation.

Par ailleurs, le PLUi prévoit des dispositifs d'assainissement sur 5 communes dont certains font l'objet d'emplacements réservés (ER).

A.5.3 INCIDENCES SUR LA GESTION DES DECHETS

A.5.3.1 Rappel des enjeux

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par la communauté de communes. Leur traitement est assuré par le syndicat mixte TRIFYL.

Concernant les équipements, le territoire compte une déchetterie, située à Alban. Trois déchetteries sont également présentes aux alentours (Saint-Juéry, Trébas et Saint-Pierre-de-Trivisy).

=> Enjeu 1 : Aménagement des points de collecte sur l'ensemble du territoire, en accordant une attention particulière à leur intégration paysagère.

A.5.3.2 Scénario tendanciel

En contexte de croissance démographique, une augmentation des besoins en matière d'équipements et services de gestion des déchets est attendue.

A.5.3.3 Analyse du projet

Le projet de territoire prend en compte la question globale des équipements et services à travers l'Axe I du PADD. Il souligne en effet la nécessité de développer des équipements et services de qualité sur les bourgs-centres et les villages et hameaux structurants du territoire, afin d'accueillir 500 à 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Aussi, de manière indirecte, le règlement permettra de faciliter la collecte des déchets. Il précise en effet que les voies et accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. De plus, sur les zones urbanisées, il prévoit que les impasses soient aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Par ailleurs, dans les zones UX, le règlement recommande la mise en place de locaux spécifiques permettant le stockage des ordures ménagères à proximité de l'entrée du lot. Ces locaux feront l'objet d'un traitement paysager et les containers ne devront pas être visibles à partir de la voie interne de la zone. Les déchets autres que les ordures ménagères ne seront pas collectés et devront être mis en décharge par l'acquéreur du lot. Les incinérations sur site sont interdites.

A.5.4 INCIDENCES SUR L'ACCES A LA NATURE

A.5.4.1 Rappel des enjeux

La communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois présente un cadre de vie privilégié, marqué par des paysages remarquables, à 10 minutes d'Albi, une heure de Toulouse et deux heures et demi de Montpellier.

Le secteur de la vallée du Tarn offre un paysage naturel et bâti particulièrement remarquable, qui attire de nombreux touristes. Le site d'Ambialet, de par sa situation géographique exceptionnelle et les nombreux vestiges de son passé, se pose notamment comme un pôle touristique local. Les plateaux proposent quant à eux des activités de pleine nature (randonnée, escalade) et de nombreux services (commerces, produits locaux, etc.).

=> Enjeu 1 : Mise en valeur des atouts du territoire pour diversifier l'activité touristique.

A.5.4.2 Scénario tendanciel

La communauté de communes a engagé une démarche de développement économique par le tourisme, notamment en termes d'activités de pleine nature (sentiers de randonnée, site d'escalade, etc.) et d'aménagement de « points nature » (points de vue, etc.).

A.5.4.3 Analyse du projet

Le projet de territoire accorde une place importante à l'offre touristique « nature, patrimoine et bien vivre ».

A travers l'Axe II du PADD, il préconise en effet une identification des espaces patrimoniaux et des mesures de conservation ou de gestion nécessaires. Il envisage aussi d'accompagner et développer des activités

touristiques « de pleine nature » diversifiées, telles que : randonnées, équitation, vélo, escalade, connaissance faune, flore et géologie (et patrimoine historique de la mine), soins par la nature, canoë, baignade, chasse, pêche, etc.

Par ailleurs, à travers l'Axe I du PADD, il souhaite entretenir et étendre le réseau de sentiers pédestres, notamment inscrits au PDIPR, par de nouveaux itinéraires et un maillage entre eux.

A.5.4.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Le PLUi propose un zonage adapté NL, pour les zones naturelles de loisirs. Ce zonage est réparti en sept secteurs, sur une surface totale de 37 ha (0,11% du territoire). Uniquement les constructions et installations liées aux équipements sportifs sont autorisées :

Au sein du zonage NL, quatre secteurs correspondent à des emplacements réservés (ER) pour l'aménagement de sites d'escalade :

- Les ER n°27 sur la commune de Le Fraysse ;
- Les ER n°31, 32 et 33 sur la commune de Mont-Roc.

De plus, trois ER hors zonage NL (N, A ou UT) sont destinés à l'aménagement de sites de baignade en bordure du Tarn :

- Les ER n°13, 14 et 16 sur la commune d'Ambialet (NB : l'ER n°14 prévoit également l'aménagement d'un site de sports nautiques) ;

Par ailleurs, la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016 réforme en profondeur le régime juridique des unités touristiques nouvelles (UTN) en modifiant tout d'abord la définition de l'UTN et en distinguant les opérations stratégiques qui relèvent d'une planification dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et celles, d'impact plus local, qui relèvent des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Le territoire est concerné par une UTN Locale, située sur une ancienne ferme à Piboul sur la commune de Massals. Le secteur a vocation à accueillir un centre

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

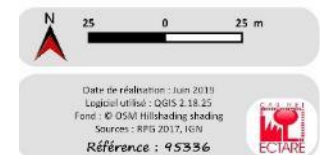
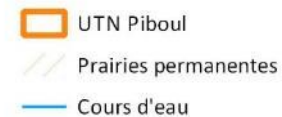
destiné au ressourcement et à des activités de bien être, qu'elles soient culturelles ou de loisirs.

Localisation du site : L'UTN de Piboul s'étend sur 3,8 ha, dans la partie est du territoire communautaire, à 8 km au sud-est d'Alban.

Relief et entité paysagère : Situé à plus de 650 m d'altitude et marqué par un relief vallonné, ce site s'inscrit parmi les points hauts de l'entité paysagère du Ségala des Monts d'Alban (vaste plateau agricole à la terminaison sud-ouest du Massif Central).

Occupation du sol : La partie nord de l'UTN, classée UT, contient un habitat isolé (ancienne ferme) entouré de peuplements de feuillus. La partie sud de l'UTN, partiellement classée UL, correspond à une prairie permanente (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes - RPG 2017).

Réseau hydrographique : Au sud du site, on note la présence d'un petit ruisseau, qui appartient au sous-bassin de l'Oulas (bassin du Dadou) classé en bon état écologique.



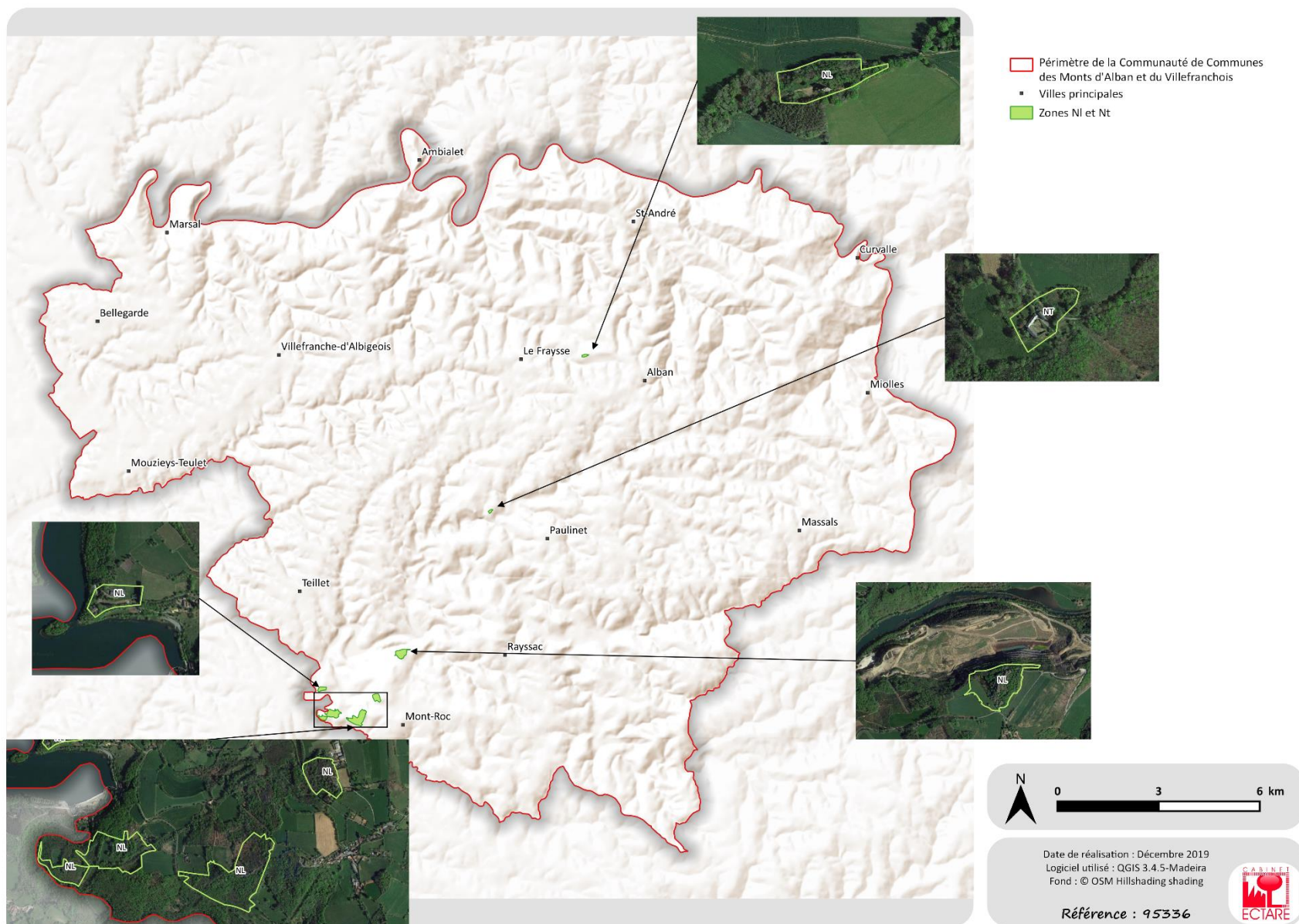
AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Les incidences du projet

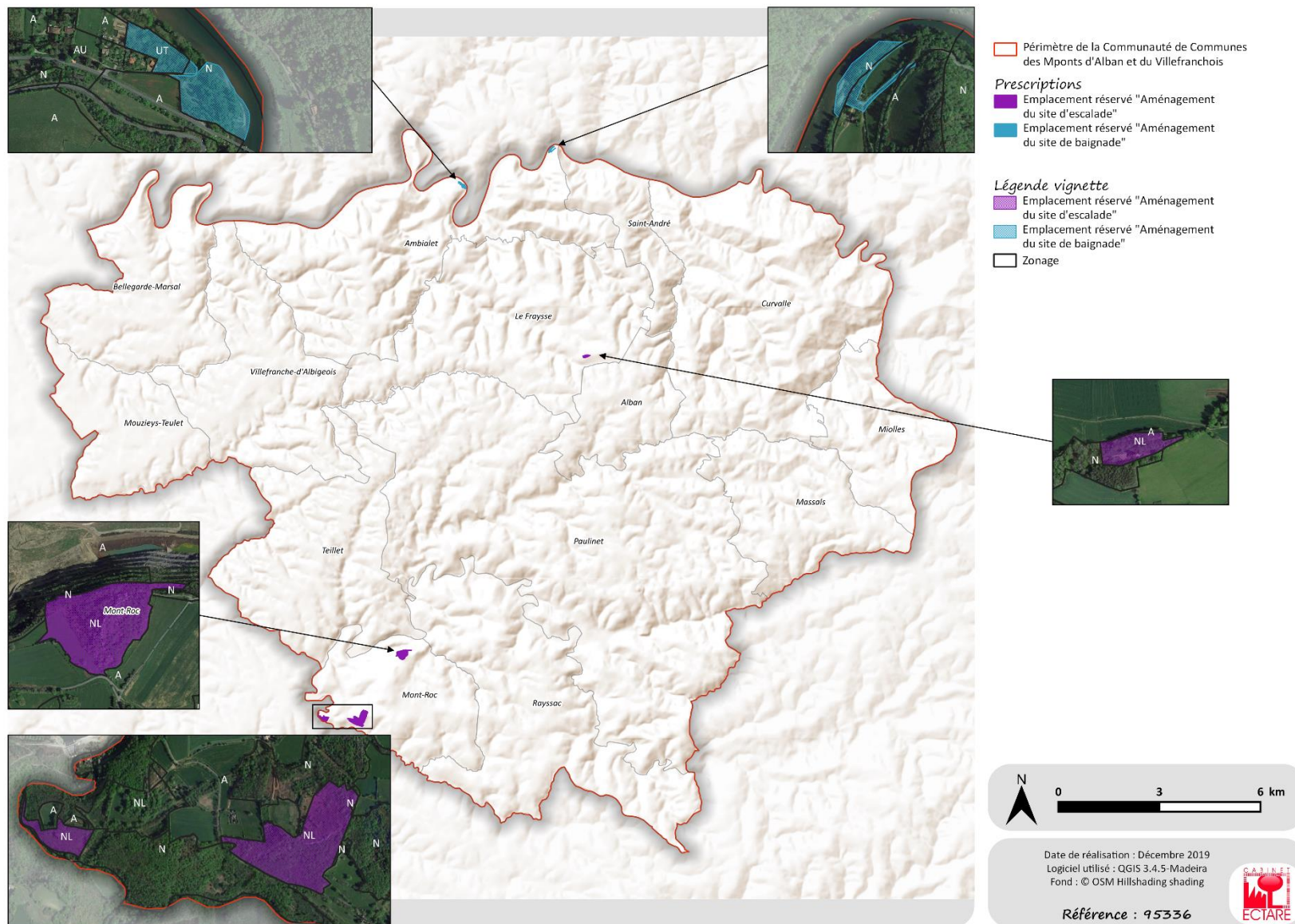
Composantes environnementales	Incidences potentielles du projet avant mesure		Mesures ERC prévues et incidences résiduelles	
Biodiversité et milieux naturels	- Perte d'habitats et espèces associés aux milieux ouverts - Dérangement d'espèces lors des phases de travaux et dans le cadre de l'activité touristique (piétinement).	Moyen	Mesures d'évitement : - Conservation des grands arbres présents sur le site Mesures de réduction : - Construction en continuité du bâti existant - Valorisation de la prairie permanente en espace paysager et de loisir	Faible
Qualité des milieux	- Altération de la qualité des milieux aquatiques (rejet d'eaux usées et pluviales, etc.)	Faible	Mesures d'évitement : - Préservation de la continuité écologique du cours d'eau présent sur le site Mesure de réduction : - Mise en place d'une station de traitement des effluents par filtre à sable planté de roseaux (phytoépuration). En fonctionnement exceptionnel pour un afflux saisonnier de population, l'usage complémentaire de toilettes sèches sera mis en œuvre. - Concernant les eaux pluviales, le projet fera potentiellement l'objet d'un dossier loi sur l'eau, article R214-1 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0).	Très faible
Ressources naturelles	- Consommation d'espace (bâtiments, parkings, terrains de jeux, accès...) - Besoin en matériaux de construction - Besoin en eau potable pour l'accueil touristique - Besoin en énergie pour l'accueil touristique	Moyen	Mesures de réduction : - Choix de matériaux naturels à longue durée de vie pour les constructions (briques en terre cuite, bois, ardoises, double vitrage avec menuiseries bois) - Mise en place de règles d'hygiène de vie et une sensibilisation concernant la consommation des ressources naturelles - Exigences pour assurer l'indépendance énergétique du site (panneaux photovoltaïques en toiture par exemple)	Très faible
Risques	- Exposition au risque feu de forêt	Faible	Mesures de réduction : - Aménagement d'une voie d'accès selon les besoins, notamment pour l'accès pompier	Très faible

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Composantes environnementales	Incidences potentielles du projet avant mesure		Mesures ERC prévues et incidences résiduelles	
Cadre de vie	- Augmentation des besoins en assainissement pour l'accueil touristique - Augmentation de la production de déchets dans le cadre de l'activité touristique	Faible	Mesures de réduction : - Mise en place d'une station de traitement des effluents par filtre à sable planté de roseaux (phytoépuration). En fonctionnement exceptionnel pour un afflux saisonnier de population, l'usage complémentaire de toilettes sèches sera mis en œuvre. Mesures d'accompagnement : - Équipement du réseau électrique avec des câbles blindés afin de limiter les ondes électro-magnétiques - Développement d'une activité touristique favorisant l'accès à la nature	Très faible
Paysage et patrimoine	- Altération de la qualité paysagère du site par la construction de nouveaux bâtiments et aménagements	Faible	Mesures d'évitement : - Conservation des grands arbres qui participent à la majesté du lieu - Maintien du caractère champêtre, verdoyant et boisé du lieu - Mesures de réduction : - Inscription du projet dans une démarche « ecofriendly » privilégiant le style local, naturel, le mieux intégré à l'environnement et au paysage Mesures d'accompagnement : - Aménagement d'espaces paysagers (arbres fruitiers, jardins biologiques) - Aménagement des abords du petit lac de manière à inviter à la détente et à la promenade	Très faible



Carte 18 Zonage NL (secteurs de loisirs) et NT (secteurs touristiques)



Carte 19 Emplacements réservés pour l'aménagement de sites d'escalade et de baignade

A.5.5 INCIDENCES SUR LES DEPLACEMENTS

A.5.5.1 Rappel des enjeux

Le territoire intercommunal est traversé d'ouest en est par la RD999. Cet axe central connecté à l'A75 et à l'A68, permet de relier en peu de temps les communes traversées à Montpellier, Millau, Toulouse, etc. Par ailleurs, le territoire est doté d'un assez bon maillage routier secondaire.

Ce réseau permet un transport en commun ou à la demande sur une partie du territoire. Néanmoins, sont à noter des amplitudes horaires de transport non adaptées aux horaires de travail, ainsi que des difficultés de circulation en période hivernale sur certains secteurs.

Par ailleurs, le territoire n'est traversé par aucune voie ferrée et ne compte aucun service de location de véhicule.

Concernant les télécommunications, aucune zone du territoire n'est actuellement desservie par le très haut débit et les zones blanches téléphonie mobile sont encore importantes sur le territoire.

=> Enjeu 1 : Optimisation des modes de transport (faciliter les mobilités, équités financières, développement d'offres alternatives).

=> Enjeu 2 : Aménagement des traverses de village pour maintenir l'attractivité.

=> Enjeu 3 : Développement du réseau de télécommunication afin de réduire les déplacements (télétravail, services, etc.).

A.5.5.2 Scénario tendanciel

Dans un contexte de croissance démographique et d'urbanisation, notamment le long de la RD999 et dans les communes à proximité de l'agglomération albigeoise, une hausse des déplacements dans le territoire est attendue.

A.5.5.3 Analyse du projet

Dans un souci d'attractivité du territoire, le PLUi accorde une place importante à la question des déplacements.

A travers l'Axe I du PADD, la communauté de communes s'engage en effet à développer les transports de personnes et les alternatives à l'usage individuel de la voiture particulière. Pour cela elle propose de :

- Réorganiser l'offre de transports en commun afin de proposer une offre diversifiée (lignes régionales, transport à la demande, ...) ;
- Faciliter le transport solidaire, notamment le covoiturage, et proposer des aires de covoiturage bien identifiées dans les villages et sur les principaux axes routiers (RD 999 notamment) ;
- Encourager les alternatives innovantes s'appuyant notamment sur les nouvelles technologies (voitures électriques, voitures autonomes à terme, ...) et développer d'autres moyens de mobilités (covoiturage associatif, véhicules collectifs, ...) ;
- Encourager les modes de déplacements « propres » par le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques par exemple ;
- Aménager des zones piétonnes / cyclables ou valoriser le trajet à pied (confort, agrément et sécurité) par un maillage de voies de circulations douces au sein des bourgs-centres (notamment Alban, Teillet et Villefranche d'Albigeois) ;
- Entretien et étendre le réseau de sentiers pédestres, notamment inscrits au PDIPR, par de nouveaux itinéraires et un maillage entre eux.

En ce sens, le zonage concentre les zones à urbaniser à proximité immédiate des centre-bourgs et hameaux, limitant ainsi la nécessité de déplacement. De même, le règlement prévoit des emplacements réservés (ER) pour la création ou l'aménagement de liaisons douces et de chemins piétonniers. Il favorise également les modes doux à travers les OAP.

Le règlement prévoit également plusieurs mesures visant la sécurisation et la praticité des voies de communication : ER destinés à la création, l'aménagement ou l'élargissement de voiries ; obligation de créer des

voies permettant de satisfaire aux exigences de sécurité ; aménagement des impasses pour permettre les demi-tours, etc.

Par ailleurs, la communauté de communes définit le déploiement complet et efficient des télécommunications comme un enjeu prioritaire, permettant de limiter les déplacements « physiques » et de s'inscrire pleinement dans la société numérique. Pour cela, elle préconise :

- De veiller au remplacement du service téléphone fixe ;
- De résorber les zones blanches en matière de téléphonie mobile et de doter le territoire de l'ensemble des services qui y sont liés ;
- De déployer les réseaux de fibre très haut-débit sur l'ensemble du territoire.

A.6 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

A.6.1 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

A.6.1.1 Rappel des enjeux

Localisé au cœur des hautes terres du Tarn, le territoire communautaire s'inscrit au sein de l'unité paysagère du « Ségala des Monts d'Alban et du Montredonnais » mais aussi dans celle de la « Vallée du Tarn » sur sa partie Nord. Les entités paysagères sont au nombre de cinq, allant des vastes plateaux plus ou moins montagnards, aux vallées fortement encaissées. L'agriculture d'élevage y est très présente et représente un opérateur essentiel de l'entretien du paysage (excepté à l'ouest du territoire où les cultures de céréales sont les plus importantes). Le bâti y est très morcelé et dispersé, avec la forte présence d'une architecture traditionnelle, qui diffère selon où l'on se trouve.

Il est à noter que le territoire compte un site classé sur la commune du Fraysse (« chêne, sur la place publique de Lacalm »), ainsi qu'un site inscrit sur la commune d'Ambialet (« boucle du Tarn, abords, presqu'île, prieuré, village d'Ambialet et ruines »).

Par ailleurs, plusieurs éléments viennent perturber l'harmonie paysagère du territoire, tels que des châteaux d'eau installés sur les crêtes à proximité des villages ou encore des bâtiments récents caractérisés par une architecture banalisée.

=> Enjeu 1 : Préservation des motifs paysagers.

=> Enjeu 2 : Adaptation et modération les projets d'urbanisme en fonction de la préservation des éléments structurants majeurs.

=> Enjeu 3 : Maintien d'une activité agricole extensive favorable à l'entretien et à la préservation des milieux ouverts.

=> Enjeu 4 : Préservation et renforcement de la trame bocagère (notamment à l'ouest du territoire).

A.6.1.2 Scénario tendanciel

Dans un contexte de croissance démographique, un étalement urbain peut être envisagé, susceptible de porter atteinte à la qualité paysagère.

Par ailleurs, l'évolution des pratiques agricoles observée au cours des dernières années, suppose à la fois une progression de la fermeture des milieux les plus difficiles d'accès, la dégradation de la trame bocagère, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments à vocation de stockage et d'élevage.

A.6.1.3 Analyse du projet

A travers le PLUi, la communauté de communes a souhaité affirmer sa volonté de mener un développement urbain en cohérence avec les caractéristiques des grands paysages du territoire (rurales, agricoles, forestières, naturelles et architecturales).

A travers l'Axe III du PADD, elle s'attache en particulier à préserver de toute construction les lignes de crêtes et les « Puech », éléments structurants du grand paysage, mais également à stopper l'urbanisation diffuse sur les coteaux. Une attention particulière sera également portée à toute implantation de bâtiments de grande dimension.

En ce sens, le projet ouvre à l'urbanisation une part relativement réduite du territoire (0,1%) et concentre les zones à urbaniser à proximité immédiate des centre-bourgs et hameaux, limitant ainsi l'atteinte aux paysages naturels.

Le règlement précise en effet que le volume, la conception et l'implantation des constructions doivent s'inscrire dans le plus grand respect de la topographie du terrain et permettre une intégration paysagère des constructions dans leur site. Les espaces de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert, les technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables, ou encore les affouillements et exhaussements du sol doivent faire l'objet d'un projet paysager.

Dans les zones d'activité économique (UX), les constructions devront également être intégrées de manière harmonieuse dans le paysage naturel. Des locaux spécifiques doivent permettre un stockage des ordures ménagères à proximité de l'entrée du lot. Ces locaux feront l'objet d'un traitement paysager et les containers ne devront pas être visibles à partir de la voie interne de la zone.

En zone A et N sont autorisées : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Idem pour le changement de destination. Également pour l'extension et la surélévation, pour les annexes et piscines.

Les toitures, les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements ne doivent pas compromettre le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Des plantations d'accompagnement devront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration des bâtiments agricoles dans le paysage. Les haies mono-spécifiques sont proscrites au profit de haies vives, composées d'arbres tiges, de cépées et d'arbustes. Les essences seront choisies selon leur adaptabilité au milieu et aux paysages environnants.

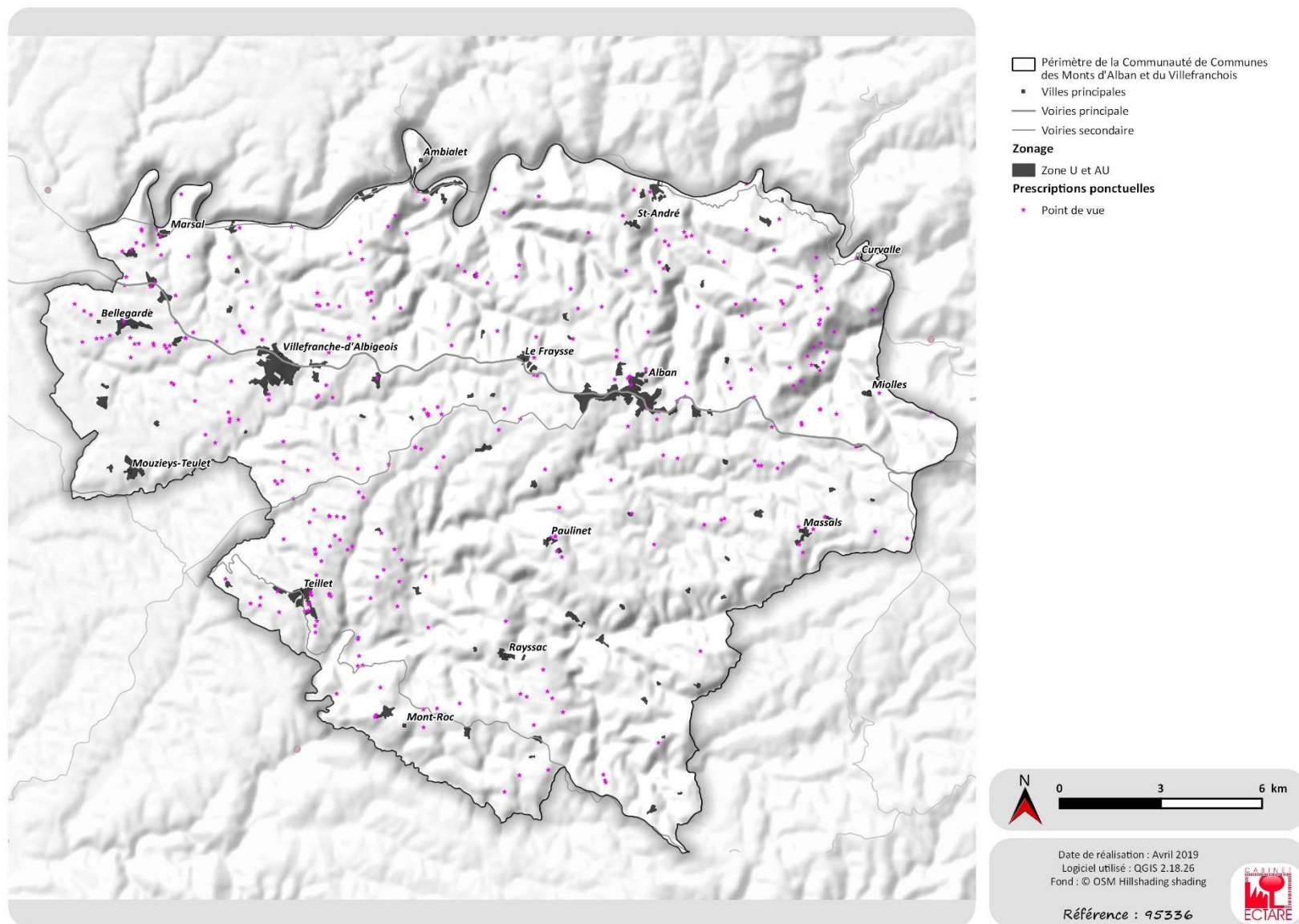
En zone A sont autorisées dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.

Le traitement paysager des OAP a fait l'objet d'un travail approfondi et itératif de la part du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Tarn. En effet, les OAP ont été travaillées en étroite collaboration avec le CAUE afin de prendre en compte leurs recommandations en matière de traitement paysager des zones AU.

A.6.1.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Indépendamment des protections réglementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (Monuments Historiques, Site Patrimonial Remarquable), le PLUi identifie des éléments patrimoniaux à protéger au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Points de vue : Les constructions projetées veilleront à respecter les éléments paysagers identifiés. Les constructions sont possibles dès lors qu'elles s'intègrent de façon qualitative au cadre paysager et ne font pas obstacle aux vues identifiées depuis l'espace public. (660 points identifiés)



Carte 20 Vues repérées au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

A.6.2 INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

A.6.2.1 Rappel des enjeux

Le territoire de la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois est marqué par un patrimoine architectural riche et diversifié : monuments historiques, bâtisses remarquables et châteaux, petit patrimoine vernaculaire (cf tableau ci-dessous).

Néanmoins, comme par ailleurs dans le département, on assiste à une prolifération de formes urbaines banalisantes. Les extensions récentes tendent en effet à privilégier l'habitat individuel de type pavillonnaire, isolé, en groupe ou en lotissement.

Type de patrimoine		Commune	Nom
Monuments historiques sur le territoire	Classés ou partiellement classés	Ambialet	Prieuré Notre Dame d’Older
	Inscrits ou partiellement inscrits	Alban	Eglise paroissiale Notre Dame
		Ambialet	Croix dans l’ancien cimetière
		Paulinet	Château de Paulin
		Saint-André	Eglise dans le village de St-André
			Château de Montus
Monuments historiques hors territoire, dont les périmètres sont sur le territoire	Classés ou partiellement classés	Plaisance	Croix de pierre
			Eglise St-Martin
	Inscrits ou partiellement inscrits	Crespinet	Maison forte des Farguettes
		Saint-Grégoire	Chapelle de Cahuzaguet
Sites archéologiques		Alban	Dolmen d’Alban
			Case encoche Roc des anglais
			Menhir d’Alban
		Ambialet	Case-encoche de la presqu’île
			Souterrain d’Oubièges
		Curvalle	Menhir de Truel

Type de patrimoine	Commune	Nom
	Paulinet	Case encoche lieu-dit Fontrenard
	Miolles	Musée Statue-Menhir

=> Enjeu 1 : Repérage et identification des éléments du patrimoine.

=> Enjeu 2 : Restauration du petit patrimoine.

=> Enjeu 3 : valorisation des édifices par la possibilité de projet d'aménagement spécifique.

=> Enjeu 4 : Autorisation et encouragement d'une architecture contemporaine, composée sur la base d'un vocabulaire inspiré des typologies traditionnelles et mettant en œuvre des matériaux contemporains.

=> Enjeu 5 : Prise en compte des objectifs du volet B1 « Restauration des milieux » du contrat de rivière Tarn, notamment : Connaître, restaurer et valoriser le patrimoine bâti lié à l'eau.

A.6.2.2 Scénario tendanciel

Dans un contexte de modernisation des pratiques agricoles et d'urbanisation tournée vers des formes urbaines banalisantes, un abandon du patrimoine vernaculaire pourrait être à prévoir.

A.6.2.3 Analyse du projet

La préservation du patrimoine architectural est un des enjeux forts portés par le PLUi.

A travers l'Axe III du PADD, la communauté de communes propose en effet :

- De porter une attention particulière à la protection des murets et des petits bâtis, des haies et arbres structurants, des ripisylves et boqueteaux, etc. ;

- D'identifier et de valoriser les fontaines, lavoirs, cabanes de toute nature, pigeonniers, moulins, etc. ;
- De créer les conditions d'une bonne insertion du bâti nouveau par rapport aux éléments du patrimoine local : choix d'implantation, gabarit de construction, respect de la forme, des teintes de l'environnement végétal, etc. ;
- De guider les citoyens et les artisans chargés des restaurations de constructions anciennes à l'aide d'illustrations jointes au PLUi, pour suggérer les extensions et réhabilitations en tenant compte de la structure du bâti ancien.

En cohérence avec cette volonté, le règlement autorise les constructions aux expressions architecturales contemporaines, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le règlement propose également une série de mesures, encadrant la mise en place des nouvelles constructions en termes d'implantation, de hauteur, de matériaux utilisés, de références architecturales, de teintes des façades et toitures, de collecte des eaux pluviales, de clôtures ou encore d'éléments producteurs d'électricité.

Point de vigilance : les matériaux non locaux risquent de générer une consommation d'énergie « grise ».

A.6.2.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les OAP ne portent pas atteinte au patrimoine architectural. Par ailleurs, l'OAP 171 à Miolles est à proximité d'un site archéologique (musée statue-menhir).

Indépendamment des protections réglementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (monuments historiques, site patrimonial

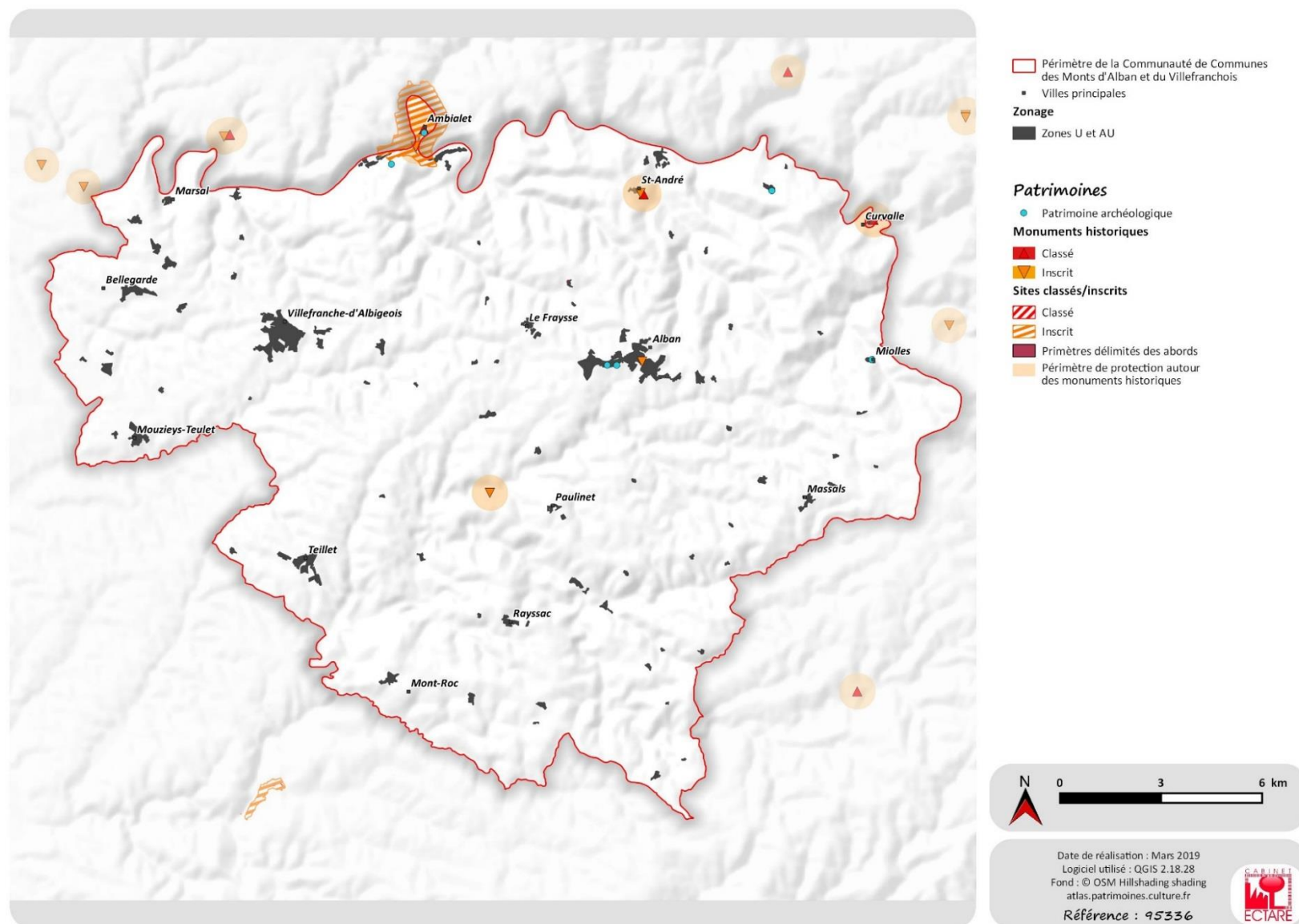
remarquable), le PLUi prévoit la préservation des « cases encoche » à protéger par la mise en place d'Emplacements réservés dédiés.

Il s'agit d'un « type particulier d'habitation, caractérisé par le fait que la paroi arrière, les deux parois latérales et la surface inférieure [...] ont été entaillées, en totalité ou en très grande partie, dans la pente d'un terrain rocheux »¹.

Concernant ces ER, une déclaration préalable de travaux devra précéder les aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer le bâti patrimonial :

- Les aménagements autorisés par le règlement des zones concernées doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant l'intérêt culturel, historique ou architectural de l'élément identifié. Les matériaux employés doivent respecter le caractère originel du bâti.
- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti ancien d'intérêt patrimonial devront respecter le caractère architectural de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade... Les restaurations, agrandissements ou surélévations peuvent néanmoins être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine dans la mesure où elles valorisent l'élément identifié et ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

¹ André Soutou (1973)



Carte 21 : Sites, monuments historiques et patrimoine archéologique

**CHAPITRE B MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET
COMPENSER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

L'importance relative des incidences probables du PLUi est rappelée de façon synthétique dans les tableaux et pages suivantes. Les incidences sont appréciées selon la grille d'analyse suivante :

Incidences positives		Incidences négatives
	Fort	
	Moyen	
	Faible	
	Très faible	
	Négligeable	

A partir des incidences ainsi analysées, des mesures ont été identifiées et sont également synthétisées dans les tableaux ci-après. On distingue les mesures visant à :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

Ces mesures devront être prises en compte lors de la mise en œuvre du PLUi de la Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, afin de garantir l'absence d'incidence notable significative sur l'environnement et la santé humaine.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

B.1 MESURES RELATIVES A LA BIODIVERSITE ET AUX MILIEUX NATURELS

La biodiversité et les milieux naturels représentent un des enjeux forts de préservation portés par le PLUi. Le zonage proposé préserve ces éléments à travers le classement de 12 024 ha (35 % du territoire) en zones naturelles et forestières (N) et 21 584 ha (63 % du territoire) en zones agricoles (A).

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
Continuités écologiques : milieux ouverts	11 OAP sont situées sur des milieux prairiaux (RPG 2017). Ces milieux sont donc susceptibles d'être impactés par le projet de territoire : imperméabilisation des sols, perte d'habitats et/ou dérangement d'espèces communes (voire patrimoniales) liées aux milieux ouverts.		Mesures visant à réduire les incidences : Sur l'ensemble des OAP, le projet de territoire prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Cette mesure devrait permettre de réduire l'emprise des projets sur les milieux ouverts. Concernant les voies internes aux OAP, le projet préconise également de veiller à limiter l'emprise des voies sur le milieu et de rester dans une configuration de voie rurale. Plus spécifiquement pour les secteurs de la Fontaine à Alban (OAP n°11) et du Goutinol à Curvalle (OAP n°41), des voies douces sont prévues. Par ailleurs, le règlement recommande que les clôtures végétalisées soient privilégiées et qu'aucun mur maçonné ne soit édifié sur les limites séparatives avec la zone agricole. Cette mesure devrait donc limiter les obstacles à la continuité des milieux ouverts. <u>Mesures d'accompagnement :</u> Dans le cas précis de l'OAP de la Fontaine à Alban (OAP n°11), le projet prévoit un espace public partagé végétal, avec des essences locales de préférence, susceptible de présenter un intérêt en termes de trame de verte.	
			Niveau d'incidence après mesures	Très faible
Continuités écologiques : milieux fermés	Bien qu'aucun espace boisé classé (EBC) ne soit prévu par le règlement, et que quelques lisières soient concernées par des OAP, la surface de forêt en zone à urbaniser (AU) représente une part très faible de la surface totale en forêt du territoire. Le zonage du projet tend donc globalement à préserver les milieux fermés.		<u>Mesures d'accompagnement :</u> A travers l'Axe II du PADD, la communauté de communes propose de développer une gestion forestière durable, qui implique notamment une meilleure connaissance des milieux forestiers et une amélioration de la gestion par les propriétaires.	
			Niveau d'incidence après mesures	Négligeable

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
Continuités écologiques : boisements linéaires / haies	La quasi-totalité des OAP concerne des secteurs traversés ou délimités par des haies. Ces milieux sont donc susceptibles d'être impactés par le projet de territoire. L'aménagement des parcelles ciblées génèrera en effet des coupures dans la trame de haies, voire une destruction totale de ces milieux, coïncidant avec la perte d'habitats et/ou le dérangement des espèces communes (voire patrimoniales) associées.		<u>Mesures visant à éviter les incidences :</u> De manière localisée, le règlement prévoit que les plantations existantes soient préservées sur certaines OAP. <u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> Sur l'ensemble des OAP, le règlement limite la destruction des linéaires de haies en recommandant de privilégier les clôtures végétalisées composées d'essences locales et diversifiées au niveau des limites parcellaires. Il prévoit également qu'aucun mur maçonné ne soit édifié sur les limites séparatives avec la zone agricole, où des plantations seront préférées, afin de composer un écrin végétal autour de la zone urbanisée. <u>Mesures d'accompagnement :</u> La communauté de communes affirme sa volonté de préserver la trame bocagère à travers la préservation de plus de 838 km de boisements linéaires au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans la partie ouest du territoire. Cette mesure apparaît particulièrement pertinente dans la mesure où elle concerne le secteur le plus marqué en termes d'altération de la trame bocagère.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Moyen	Niveau d'incidence après mesures	Faible
Continuités écologiques : cours d'eau et zones humides	Les cours d'eau du territoire sont principalement classés en zones naturelles et forestières (N), sur lesquelles les constructions et usages des sols sont très limités. Par ailleurs, aucune zone humide n'est concernée par un secteur en U ou AU. Le PLUi tend donc globalement à préserver les milieux aquatiques et humides.		<u>Mesures d'accompagnement :</u> Au-delà du zonage, la communauté de communes affirme sa volonté de préserver la trame bleue à travers la protection d'un linéaire de cours d'eau de plus de 53 km au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dans la partie ouest du territoire. En plus de ces cours d'eau, le PLUi prévoit également la préservation de 256 zones humides soit 261,7 ha au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Négligeable	Niveau d'incidence après mesures	Moyen

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
Faune et flore	Les zones ouvertes à l'urbanisation sont principalement concernées par des milieux ouverts de type cultures céréalières et prairies, peu favorables à la plupart des espèces patrimoniales présentes sur le territoire. Néanmoins, la perte de surfaces ouvertes liée à leur aménagement peut avoir des incidences sur quelques espèces de lépidoptères (non patrimoniales), ainsi que sur les populations d'oiseaux utilisant les espaces agricoles ouverts et/ou les prairies pour chasser : alouette lulu, busard cendré, busard saint-martin et milan royal.		<u>Mesures visant à éviter les incidences :</u> Le projet de territoire tend à préserver les milieux ouverts en recommandant que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. De manière plus localisée, le règlement prévoit également que les plantations existantes soient préservées. <u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> Le projet recommande également de veiller à limiter l'emprise des voies internes aux OAP et de rester dans une configuration de voie rurale. <u>Mesures d'accompagnement :</u> Par ailleurs, le projet prévoit la réalisation de plantations denses et diversifiées formant des haies bocagères, notamment sur les parcelles en limite avec l'espace agricole. Ce type de formation est favorable à la présence de la pie-grièche écorcheur, de pipistrelles communes, de Kuhl, d'écureuils roux et de hérissons d'Europe.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible	Niveau d'incidence après mesures	Négligeable
Milieux naturels inventoriés et/ou protégés	Quatre OAP se situent dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Vallée du Tarn, amont » et dans l'ENS « Vallée du Tarn ». Deux d'entre elles se situent également dans la ZNIEFF de type I « Vallée du Tarn de Puèch Mergou à Gaycre ». Ces zonages ne présentent aucune obligation réglementaire, néanmoins, ils font état de la biodiversité présente sur le territoire et peuvent mentionner des habitats et espèces patrimoniaux. Les aménagements prévus peuvent donc avoir un impact sur ces habitats et espèces remarquables.		<u>Mesures visant à éviter les incidences :</u> Le projet de territoire recommande que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. <u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> Le projet recommande également de veiller à limiter l'emprise des voies internes aux OAP et de rester dans une configuration de voie rurale. <u>Mesures d'accompagnement :</u> Par ailleurs, le projet prévoit la réalisation de plantations denses et diversifiées formant des haies bocagères, notamment sur les parcelles en limite avec l'espace agricole.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible	Niveau d'incidence après mesures	Négligeable

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

B.2 MESURES RELATIVES A LA QUALITE DES MILIEUX

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
Qualité des masses d'eau	Les espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation, donc à l'imperméabilisation et aux éventuels rejets de polluants, sont peu importants au regard de la superficie du territoire. De plus, Les cours d'eau du territoire sont principalement classés en zones naturelles et forestières (N) et aucune zone humide n'est concernée par un secteur en U ou AU. L'incidence du projet sur la qualité des masses d'eau devrait donc être très faible.		<u>Mesures d'accompagnement :</u> Le PLUi renforce la préservation des cours d'eau à travers la protection d'un linéaire total de plus de 53 km de cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Également, il prévoit de préserver 256 zones humides soit 261,76 ha au titre de l'article L.151-23.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Très faible	Niveau d'incidence après mesures	Faible
Qualité de l'air	Dans la mesure où la qualité de l'air ne présente pas, actuellement, de problématiques particulières, et au regard de la faible circulation routière induite par les évolutions territoriales envisagées, les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur la qualité de l'air devraient rester très faible.		<u>Mesures d'accompagnement :</u> A travers son projet, le PLUi participe à l'amélioration de la qualité de l'air grâce aux mesures prises pour réduire les émissions de GES : densification des zones urbaines, création de liaisons sécurisées douces, etc.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Très faible	Niveau d'incidence après mesures	Faible
Qualité des sols	Dans la mesure où les espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation, donc à l'imperméabilisation et aux éventuels rejets de polluants, sont peu importants au regard de la superficie du territoire, l'incidence du projet sur la qualité des sols devrait être très faible.		<u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> A travers son projet, le territoire prévoit d'éviter les sols de qualité (notamment pour l'agriculture), de limiter au maximum les remblais et d'adapter les constructions aux terrains naturels. <u>Mesures d'accompagnement :</u> De plus, le PLUi prévoit de préserver les haies bocagères susceptibles de limiter l'érosion des sols à travers la protection de 838 km de boisements linéaires au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dans la partie ouest du territoire.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Très faible	Niveau d'incidence après mesures	Négligeable

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

B.3 MESURES RELATIVES AUX RESSOURCES NATURELLES

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
Consommation d'espace	Les espaces urbains et à urbaniser ne représentent que 1,5 % des surfaces du territoire, contre 63 % d'espaces agricoles et 35 % d'espaces naturels. L'équilibre entre développement urbain et maintien des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages est donc assuré compte tenu des caractéristiques rurales du territoire.		<u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> Sur la plupart des OAP, le projet prévoit la mise en place de logements groupés de densité moyenne. Par ailleurs, sur l'ensemble des OAP, le projet prévoit que les espaces libres de construction soient maintenus le plus possible en espaces végétalisés. Concernant les voies internes aux OAP, le projet préconise également de veiller à limiter l'emprise des voies sur le milieu et de rester dans une configuration de voie rurale. Plus spécifiquement pour les secteurs de la Fontaine à Alban (OAP n°11) et du Goutinol à Curvalle (OAP n°41), des voies douces sont prévues.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Moyen	Niveau d'incidence après mesures	Faible
Ressource en eau	L'incidence sur la ressource en eau étant directement liée à l'augmentation des besoins, elle sera limitée au regard des surfaces concernées et de la population nouvelle attendue.		Pas de mesures spécifiques	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible		
Ressources en matériaux	Les aménagements à prévoir pour répondre à l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire devraient avoir une incidence sur la ressource en matériaux, dans la mesure où ils risquent d'entraîner une augmentation de la demande pour la construction.		<u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> Sur les zones U, A et N, le PLUi encourage le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions de qualité environnementale (bâtiment basse consommation, bâtiment à énergie positive, construction écologique, construction bioclimatique, etc.) ce qui limitera le recours aux ressources primaires.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Moyen	Niveau d'incidence après mesures	Faible
Ressources énergétiques	L'arrivée de nouvelles populations sur le territoire est susceptible d'induire une augmentation de la consommation		<u>Mesures visant à réduire les incidences :</u>	

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
	énergétique, notamment en énergie fossile. Néanmoins, le PLUi limite le besoin en transports à travers une localisation des OAP à proximité des centres-bourg et hameaux.		Sur les OAP, le règlement prévoit la création de nombreuses voies douces, encourageant ainsi les modes de déplacement alternatifs au véhicule individuel. Par ailleurs, sur les zones U, A et N, le PLUi encourage le recours aux technologies et matériaux nécessaires à la conception de constructions de qualité environnementale, notamment les bâtiments basse consommation et à énergie positive. <u>Mesures d'accompagnement :</u> Le PLUI favorise le développement des énergies renouvelables à travers un emplacement réservé (ER) destiné à l'aménagement d'une centrale hydro-électrique sur le cours du Dadou. <u>Point de vigilance :</u> Le projet de centrale hydroélectrique devra prendre en compte les objectifs du SAGE bassin de l'Agout, notamment les dispositions n°3 et 4 sur la création de nouvel obstacle à l'écoulement et sur les projets impactant le milieu aquatique.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible	Niveau d'incidence après mesures	Négligeable

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

B.4 MESURES RELATIVES AUX RISQUES

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
Risques inondations	Le PLUi évite les zones en PPRI. Cependant, malgré la vigilance de la communauté de communes vis à vis du risque inondation, une partie (non bâtie) de l'OAP n°21 à Ambialet se situe dans une zone exposée.		<u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> Les bâtiments seront construits en dehors de la zone inondable par les crues exceptionnelles du Tarn. <u>Mesures d'accompagnement :</u> Sur les zones urbanisées (U), le règlement prévoit que les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) soient réutilisées ou infiltrées sur le terrain. De même, sur les zones à urbaniser (AU), le règlement encourage la collecte des eaux pluviales (NB : elles peuvent également être infiltrées par des noues ou des espaces publics ouverts et participant à la qualité paysagère des projets).	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible	Niveau d'incidence après mesures	Très faible
Feu de forêt	Au total, 14 OAP se situent à moins de 50 m de zones boisées et sont donc exposées au risque feu de forêt.		<u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> Le PLUi prévoit la création de voies de promenade et modes doux et de voies de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir, susceptibles de former un pare feu, voire de permettre un accès pour les secours	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible	Niveau d'incidence après mesures	Négligeable

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

B.5 MESURES RELATIVES AU CADRE DE VIE

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
Santé publique	Les problématiques liées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement sont largement prises en compte dans le projet de territoire. Conformément aux principes édictés par le règlement, aucune OAP ne se situe dans le périmètre rapproché d'un captage d'eau potable.		<u>Mesure visant à réduire les incidences</u> : Par ailleurs, le PLUi prévoit des dispositifs d'assainissement sur 5 communes dont certains font l'objet d'emplacements réservés (ER).	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible		Très faible
Nuisances	Le PLUi tend globalement à respecter les distances entre les zones à urbaniser et les zones de nuisance (ICPE, route, etc.). Néanmoins, l'OAP n°147 à Villefranche d'Albigeois est située à proximité immédiate de la RD999, dans la portion classée en catégorie sonore 4.		<u>Mesure visant à réduire les incidences</u> : Sur l'OAP n°147, la simulation du bâti proposée localise les bâtiments d'habitation à une distance suffisante de la route (> 30 m). De plus, le projet prévoit la mise en place d'un espace public et partagé végétal formant une bande tampon entre la route et l'aménagement.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Moyen	Niveau d'incidence après mesures	Faible

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
Accès à la nature	Le PLUi propose un zonage adapté NL, pour les zones naturelles de loisirs. Ce zonage est réparti en huit secteurs, sur une surface totale de 37 ha (0,11% du territoire). Les constructions et installations liées à la restauration et à l'accueil des touristes y sont autorisées, de même que les constructions et installations liées aux équipements sportifs. Au sein du zonage NL, quatre secteurs correspondent à des emplacements réservés (ER) pour l'aménagement de sites d'escalade : • L'ER 28 sur la commune de Le Fraysse ; • Les ER n°31, 32 et 33 sur la commune de Mont-Roc. De plus, trois ER hors zonage NL (N, A ou UT) sont destinés à l'aménagement de sites de baignade en bordure du Tarn : • Les ER n°13, 14 et 16 sur la commune d'Ambialet (NB : l'ER n°14 prévoit également l'aménagement d'un site de sports nautiques) ;		Pas de mesures spécifiques	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible	Niveau d'incidence après mesures	Négligeable
Déplacement	Dans un contexte de croissance démographique et d'urbanisation, notamment le long de la RD999 et dans les communes à proximité de l'agglomération albigeoise, une hausse des déplacements dans le territoire est attendue.		<u>Mesures visant à réduire les incidences :</u> Sur les OAP, le règlement prévoit la création de nombreuses voies douces, encourageant ainsi les modes de déplacement alternatifs au véhicule individuel. Le règlement prévoit également plusieurs mesures visant la sécurisation et la praticité des voies de communication : ER destinés à la création, l'aménagement ou l'élargissement de voiries ; obligation de créer des voies permettant de satisfaire aux exigences de sécurité ; aménagement des impasses pour permettre les demi-tours, etc.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible	Niveau d'incidence après mesures	Très faible

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

B.6 MESURES RELATIVES AU PAYSAGE ET PATRIMOINE

Dimensions	Incidences probables		Mesures ERC	
Paysage	Les incidences visuelles du projet de PLUi devraient rester limitées sur le paysage actuel étant donné que : - la densification des bourgs et hameaux est favorisée ; - toutes les zones U et AU sont prévues en continuité de l'existant, de préférence dans les dents creuses ;		<u>Mesures d'accompagnement :</u> Les cônes de visibilité sur les espaces de qualité sont préservés (les constructions sont possibles dès lors qu'elles s'intègrent de façon qualitative au cadre paysager et ne font pas obstacle aux vues identifiées depuis l'espace public : 660 points identifiés). Les éléments d'intérêt paysagers sont identifiés et protégés au titre de l'article L151-19 et L151-23.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Faible	Niveau d'incidence après mesures	Très faible
Patrimoine	Le PLUi ne porte pas atteinte au patrimoine architectural dans la mesure où les OAP ne portent pas atteinte au patrimoine architectural.		<u>Mesures d'accompagnement :</u> Indépendamment des protections réglementaires du patrimoine relevant des servitudes d'utilité publique (monuments historiques, site patrimonial remarquable), le PLUi prévoit la préservation de 4 sites « cases encoche » par des Emplacements Réservés.	
	Niveau d'incidence avant mesures	Négligeable	Niveau d'incidence après mesures	Faible

CHAPITRE C INDICATEURS DE SUIVI ET METHODES UTILISEES

C.1 INDICATEURS DE SUIVI

Le suivi du PLUi doit permettre de vérifier si les effets obtenus lors de sa mise en œuvre sont conformes aux prévisions afin le cas échéant de proposer des mesures appropriées.

Les indicateurs choisis dans ce cadre doivent permettre le suivi des incidences probables du projet sur son environnement. Il n'est pas nécessaire d'en retenir un très grand nombre mais ils doivent être facilement mis en œuvre et être simples à comprendre et à appréhender par les décideurs.

Le choix des indicateurs est important. Ils doivent être utilisables comme outil de suivi, adaptés à la nature de l'évaluation, représentatifs des enjeux considérés à l'échelle adaptée, suffisamment synthétiques, et pouvoir être cartographiés lorsqu'ils concernent des enjeux territoriaux.

Des indicateurs de suivi sont ainsi proposés dans le tableau suivant, au regard des incidences environnementales probables identifiées.

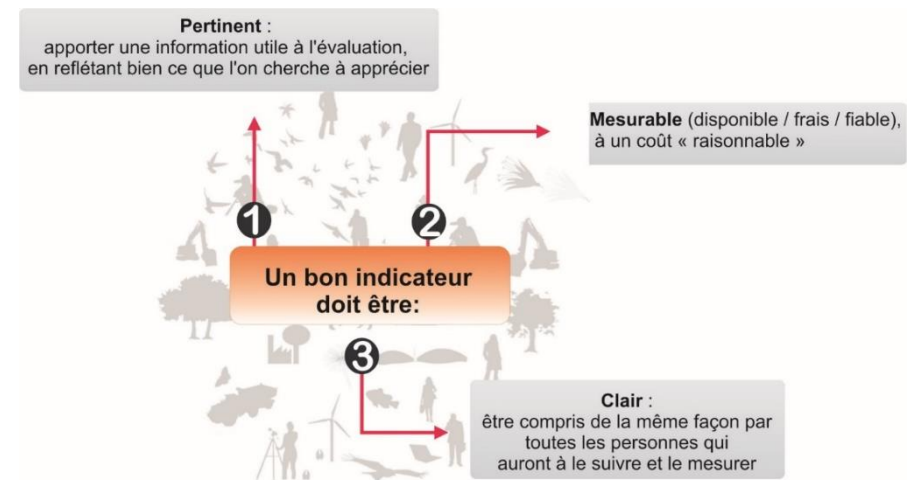
Le dispositif de suivi est basé sur des indicateurs. On peut rappeler ici la difficulté à construire des indicateurs qui soient à la fois :

- pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire et des effets attendus de la PLUi,

Les indicateurs proposés sont :

- suffisamment significatifs pour être compréhensibles du plus grand nombre,
- facilement renseignables afin de pouvoir établir un état zéro.

Les indicateurs définis devront, dans la mesure du possible, être renseignés en fonction d'une année et d'une situation de référence. Pour chacun d'entre eux, un objectif quantifié devra être déterminé.



Toutes les données recueillies devront être intégrées à une base de données et à un système d'information qui en permettra l'exploitation.

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

	Part de la SAU par rapport au territoire	RGA	18032 ha (2015) SAU des exploitations de la CCMAV
	Evolution de la surface de prairies permanentes	RPG	7750 ha (2017)
	Nombre d'exploitations agricoles	RGA	286 (2015)
	Evolution de la superficie de ZH recensées	CATZH	261,6 ha (2018)
	Linéaire de haies recensé	BD TOPO	960 km (2016)
	Superficie de boisements	BD TOPO	13 173 ha (2016)
	Taux de rendement du réseau d'eau potable	SIAH DADOU	79,6% (2018)
	Dépassement des normes de qualité et disponibilité		Aucun
	Taux de conformité des installations d'assainissement individuel	SPANC	43,9% (2018)
	Superficie des surfaces imperméabilisées	OCSGE	249,2 zones bâties (2018)
	Nombre de bâtiments concerné par les PPRI	BD TOPO + DDT81	544 (2018)
	Nombre de bâtiments concerné par des nuisances sonores	BD TOPO + DDT81	391 (2018)
	Nombre d'alerte aux pollutions de l'air sur le territoire communal par année	ATMO Occitanie	Intégration des indicateurs du PCAET en cours

C.2 METHODES UTILISEES

C.2.1 METHODES UTILISEES POUR L'ANALYSE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Trame fermée

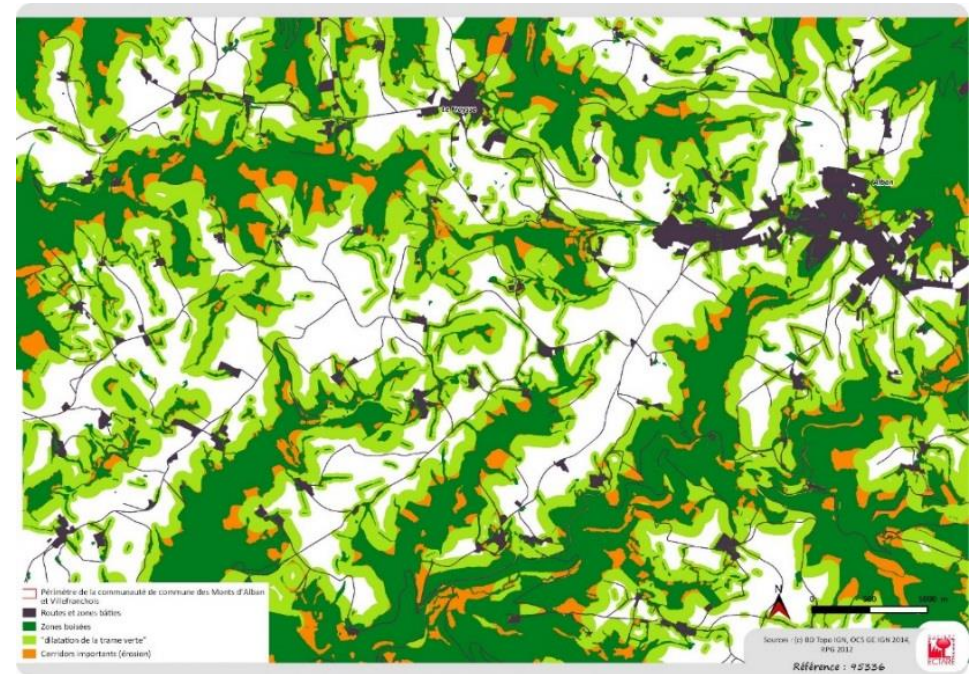
Méthodologie : Méthode « dilatation / érosion »

Il s'agit d'appliquer des zones tampons autour des boisements et des haies, c'est la dilatation, puis de faire une érosion (tampon négatif) sur cette dilatation.

Données de départ : BD topo couche végétation IGN

Les rayons des zones tampons sont définis en fonction du type d'occupation du sol :

- Conifères : tampon de 50m
- Feuillus : tampon de 100m
- Autres boisements : tampon de 75m
- Haies situées dans une zone naturelle ou semi-naturelle (tout milieux ouverts sauf cultures) : tampon de 30m
- Autres haies : tampon de 20m



Carte 22 Extrait de la trame en milieux boisés sur le secteur d'Alban

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Trame ouverte

Méthodologie : Calcul d'un raster de perméabilité pour identifier les secteurs à enjeux et les corridors potentiels de la trame en milieux ouverts.

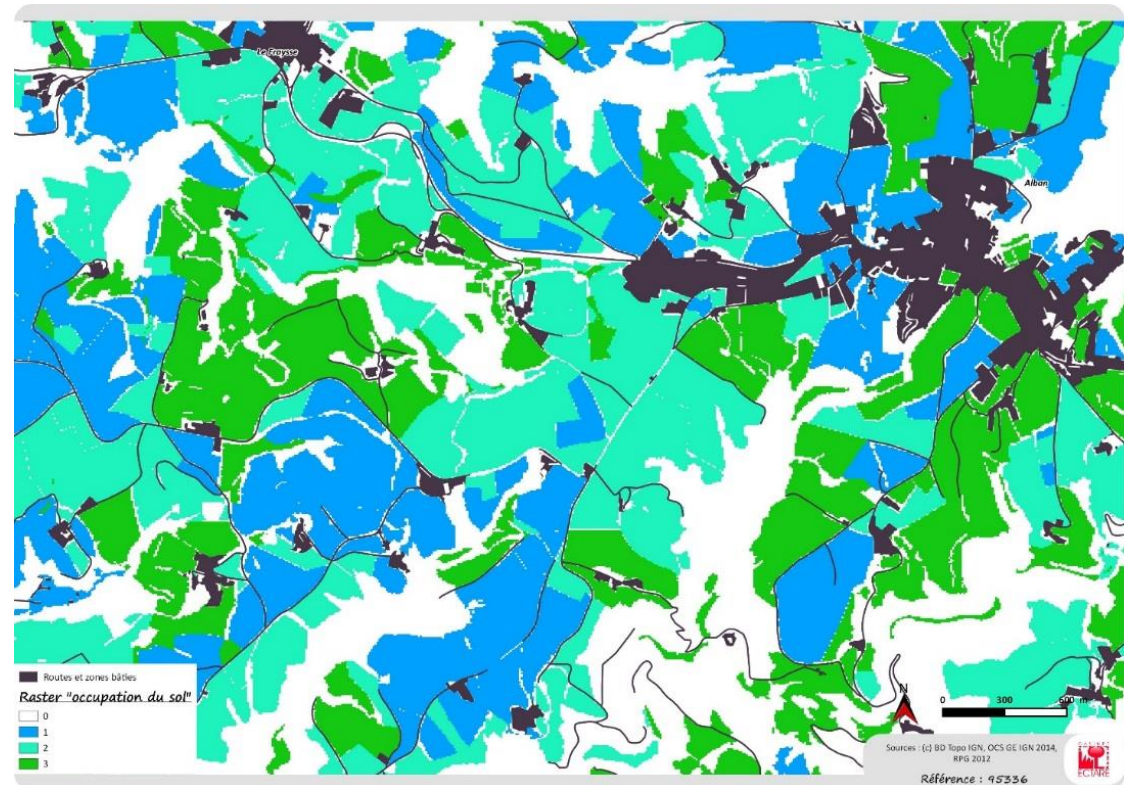
Donnée de départ : BD topo IGN pour la couche des boisements / RPG 2012 pour la couche d'occupation du sol « milieux ouverts » / Données du conseil général pour les zones humides

Vérifications d'échantillons sur le terrain

Pour élaborer ce raster nous avons procédé en 2 temps :

1. Application de coefficients de perméabilité à chaque milieu = raster « occupation du sol »

- Estives landes = 3
- Fourrages = 3
- Parcelles cultivées = 1
- Pelouses rocailleuses = 3
- Prairies permanentes = 3
- Prairies temporaires = 2
- Vignes = 2
- Vergers = 2
- Autres formations = 3
- Zones bâties = 0
- Zones d'extraction de matériaux = 1



Carte 23 Extrait du raster d'occupation du sol sur le secteur d'Alban, représentant les facteurs de perméabilités

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

2. Ajout d'éléments de pondération au raster « occupation du sol » :

Effet lisières :

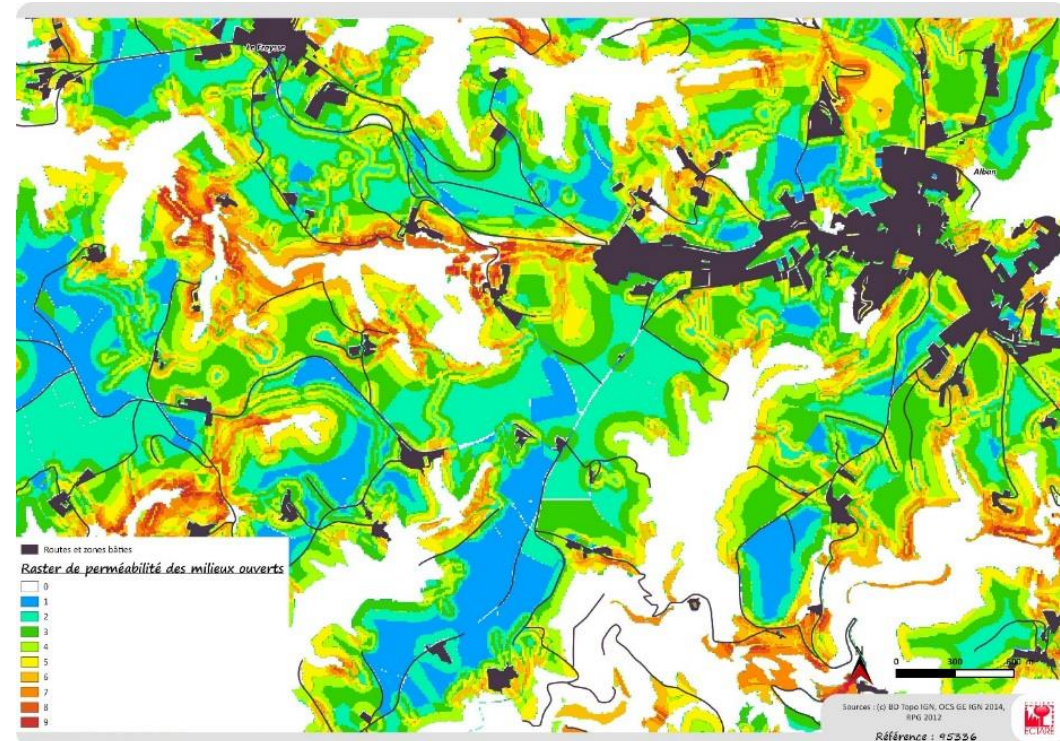
- Ajouter la note 2 aux coefficients de perméabilité des milieux ouverts lorsqu'ils se trouvent à moins de 50m d'un boisement,
- Ajouter la note 1 aux coefficients de perméabilité des milieux ouverts lorsqu'ils se trouvent entre 50m et 100m d'un boisement,
- Ajouter la note 2 aux coefficients de perméabilité des milieux ouverts lorsqu'ils se trouvent à moins de 20m d'une haie,
- Ajouter la note 1 aux coefficients de perméabilité des milieux ouverts lorsqu'ils se trouvent entre 20m et 40m d'une haie.

Effet hydrographie :

- Ajouter la note 1 aux coefficients de perméabilité des milieux ouverts lorsqu'ils se trouvent à moins de 100m d'un plan d'eau,
- Ajouter la note 1 aux coefficients de perméabilité des milieux ouverts lorsqu'ils se trouvent à moins de 50m d'un ruisseau secondaire,
- Ajouter la note 2 aux coefficients de perméabilité des milieux ouverts lorsqu'ils se trouvent à moins de 100m d'un ruisseau principal,
- Ajouter la note 1 aux coefficients de perméabilité des milieux ouverts lorsqu'ils se trouvent entre 100m et 200m d'un ruisseau principal.

Effet urbanisation :

- Ajouter la note 1 aux coefficients de perméabilité des milieux ouverts lorsqu'ils se trouvent à moins de 50m d'une zone bâtie.



Carte 24 Extrait du raster de perméabilité des milieux ouverts montrant les facteurs de perméabilités pondérés par les différents effets vus ci-dessus

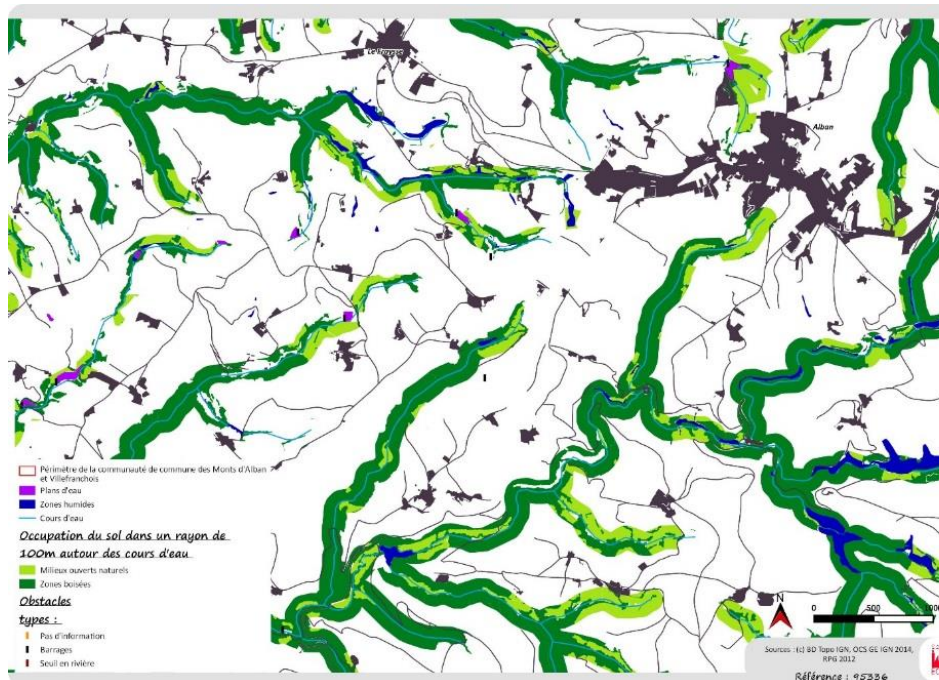
AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

Trame bleue

Pour mettre en avant les zones de fragilité de la trame bleue, les éléments d'occupation du sol suivant sont conservés dans un rayon de 100m autour des cours d'eau : les prairies permanentes, les fourrages, les autres formations herbacées, les pelouses rocailleuses, les boisements.

Les points de conflits sont également représentés.

Source : ROE de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.



Carte 25 Extrait de la trame bleue sur le secteur d'Alban

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

C.2.2 METHODES UTILISEES POUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial du territoire de la communauté de communes a été réalisé par la compilation de données existantes sur tout ou partie du territoire. Les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée (parfois départementale voire nationale) ...

De manière générale, les données utilisées dans le cadre de l'évaluation se rapprochent le plus possible de l'objectif de fixer un état des lieux récent à l'échelle du territoire.

Ces données ont été complétées par les éléments issus du Porté à Connaissance, de la collecte de certaines données auprès des organismes sources et des relevés de terrain portant plus particulièrement sur les milieux naturels, sur l'analyse paysagère, architecturale et patrimoniale du territoire.

Rappel des sources de l'Etat initial de l'Environnement

Dimension environnementale	Sources de données
Biodiversité	<u>Conseil Départemental 81</u> - Milieux humides (hors plans d'eau) -> prairies humides. - Espèces végétales patrimoniales - <u>Site de l'INPN (Natura 2000, ZNIEFF)</u> - Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2012 et 2017

Dimension environnementale	Sources de données
	- Couche végétation de la BD Topo IGN - SRCE Midi Pyrénées - Site de la DREAL Occitanie
Ressources naturelles (= milieu physique)	- Site cartorisque - Sis-France - Site info-terre du BRGM - Site Prim-net - Géoportail
Ressources en eau	- Site et données de l'Agence de l'eau du bassin Adour Garonne
Qualité des milieux, nuisances et pollutions	- Site de l'agence de l'eau Adour et Garonne - Site de la DREAL - Bases de données Basias et Basol - Site ATMO Occitanie

AGENDA 21 - PLUI DES MONTS DE L'ALBIGEOIS

C.2.3 METHODES UTILISEES POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES

L'analyse des effets notables probables sur l'environnement porte sur le PADD du 20 mars 2019, le règlement du 20 février 2019 et le zonage du 26 mars 2019.

L'évaluation des incidences environnementales du PLUi consiste à apprécier les effets du projet retenu sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

L'analyse des incidences environnementale s'applique à chacune des pièces constituant le PLUi afin d'évaluer leurs effets au regard des enjeux environnementaux prioritaires.

L'analyse environnementale se fonde ainsi sur 5 thématiques environnementales auxquelles sont associés les enjeux environnementaux prioritaires du territoire.

Les thématiques environnementales retenues sont les suivantes :

- la biodiversité et les milieux naturels,
- la qualité des milieux,
- les ressources naturelles,
- les risques,
- le cadre de vie,
- le paysage et le patrimoine.

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic et tout au long de l'élaboration du PLUi, une dernière analyse a été réalisée par géotraitement.

Ainsi le zonage 26 mars 2019 a été croisé avec les couches SIG suivantes :

- L'ensemble des couches risques
- Les ZNIEFF
- Les zones humides transmises par le département 81
- Le RPG 2017 avec un focus sur les prairies permanentes
- Le réseau hydrographique
- Les boisements de la BD TOPO
- La TVB identifiée dans le diagnostic
- Les périmètres de captage

Afin d'appuyer l'analyse des incidences, des sources de données supplémentaires concernant le territoire ont également été consultées, telles que le SAGE bassin de l'Agout, le contrat de rivière Tarn, le PCAET Pôle territorial Albigeois-Bastides, etc.